



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE SOUTIEN AUX PPP EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT EN TUNISIE

**Projet de concession du service d'assainissement collectif dans
les périmètres de Tunis nord et du sud**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Octobre 2020

TABLE DES MATIERES

TABLEAUX	5
FIGURES	5
ACRONYMES	6
1. RESUME EXECUTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	7
1.1. Description générale du projet	7
1.2. Cadre politique de réinstallation	7
1.3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.....	8
1.4. Cadre juridique régissant la réinstallation	8
1.4.1. Les statuts fonciers en Tunisie.....	8
1.4.2. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée :	8
1.4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation	9
1.5. Participation et consultations des PAPs.....	10
1.6. Mécanisme de gestion des plaintes	10
1.7. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de réinstallation et de compensation.....	10
1.8. Etat récapitulatif des coûts des mesures d'atténuation de l'impact du projet	12
2. RESUME EN ANGLAIS	13
3. INTRODUCTION	18
3.1. Contexte général.....	18
3.2. Présentation de l'Office National d'Assainissement.....	19
3.3. Problématique liée à l'acquisition des terres et réinstallation involontaire	19
4. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	20
5. DOMAINE D'APPLICATION	20
6. DOCUMENTS DE REFERENCE	22
7. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	23
7.1. Les différents statuts fonciers en Tunisie	23
7.2. Processus national d'expropriation pour utilité publique.....	24
7.3. Evaluation des biens agricoles affectés	26
7.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	27
7.5. Politiques de la Banque Mondiale.....	28
7.6. Analyse comparative entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale.....	29
7.6.1. Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale.....	29
7.6.2. Convergences et divergences	30

8. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR	34
8.1. Principes	34
8.2. Groupes vulnérables	34
8.3. Date limite ou date butoir	34
8.4. Matrice d'indemnisation du projet	35
8.5. Méthodologie du calcul de compensation	38
9. EXIGENCES	38
9.1. Conception du projet	38
9.2. Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées	39
9.2.1. Démarche d'indemnisation	39
9.2.2. Eligibilité d'indemnisation	39
9.2.3. Détermination des coûts d'indemnisation	40
9.3. Engagement des communautés	41
9.4. Mécanisme de règlements des griefs	42
9.5. Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence	43
9.5.1. Date limite d'éligibilité	43
9.5.2. Cas de rejet de l'offre d'indemnisation	43
9.5.3. Plan de réinstallation et Plan de restauration	43
9.5.4. Suivi du plan de réinstallation	44
9.6. Déplacement	45
9.6.1. Déplacement physique	45
9.6.2. Déplacement économique	47
10. RESPONSABILITE DU SECTEUR PRIVE DANS LE CADRE DE REINSTALLATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT	50
11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (GRIEFS)	51
11.1. Approche méthodologique	51
11.2. Type de plaintes	51
11.3. Présentation d'une plainte	52
11.4. Fiche et registre des plaintes	52
11.5. Traitement des plaintes	52
11.5.1. Prise en compte des plaintes spécifiques, anonymes et non satisfaites	53
11.5.2. Processus global et détaillé de gestion des plaintes	54
12. PUBLICATION ET DIFFUSION DU CPR	56
13. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION/ INDEMNISATION	56
14. MODALITES ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	56

15.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT	57
15.1.	Mode de compensation et calcul du coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets.....	57
15.2.	Etat récapitulatif des coûts des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets	58
16.	CONSULTATIONS PUBLIQUES DES PARTIES PRENANTES	60
16.1.	Consultations et réunions d'informations déjà effectuées.....	60
16.1.1.	Réunion d'information du 04 juillet 2017 (Siège ONAS).....	60
16.1.2.	Réunion d'information du 04 Avril 2019 (Sud de la Tunisie).....	61
16.1.3.	Réunion d'information du 02 Avril 2019 (Tunis Nord).....	61
16.1.4.	Consultation des municipalités des communes du Tunis Nord et du Sud de la Tunisie concernées par le projet de concession.....	61
16.1.5.	Autres Consultations et réunions d'informations diverses liées au projet de concession.....	63
16.2.	Liste récapitulative des personnes ayant participé aux consultations publiques	63
16.3.	Résumé des consultations publiques.....	63
16.3.1.	Etat des actions du processus des consultations et populations cibles.....	63
16.3.2.	Résumé du processus des consultations des parties prenantes et commentaires.....	65
16.4.	Consultations publiques prévues.....	66
ANNEXES		68
<input type="checkbox"/>	Annexe 1_Plans du périmètre géographiques des concessions (cartes des zones d'intervention des projets de concessions)	69
❖	Annexe 1a_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Nord).....	69
❖	Annexe 1b_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Sud).....	70
<input type="checkbox"/>	Annexe 2_Canevas d'un plan de réinstallation	71
<input type="checkbox"/>	Annexe 3_Canevas d'un audit d'achèvement	74
<input type="checkbox"/>	Annexe 4_Extrait des textes fonciers applicables en Tunisie	76
<input type="checkbox"/>	Annexe 5_Norme de performance 5 (PS5) : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (IFC-1/01/2012)	77
<input type="checkbox"/>	Annexe 6_Consultations publiques (étapes et formalisation)	86
<input type="checkbox"/>	Annexe 7_Consultations publiques effectuées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud	87
❖	Annexe 7.1_Réunion d'information du 04 juillet 2017 (Siège ONAS).....	87
❖	Annexe 7.2_Réunion d'information du 04 Avril 2019 (Sud de la Tunisie).....	95
❖	Annexe 7.3_Réunion d'information du 02 Avril 2019 (Tunis Nord).....	96
❖	Annexe 7.4_Avis ANPE n° 7303 en date du 12/12/2018 sur le projet d'exploitation d'ouvrages d'assainissement à Tunis Nord et au Sud dans le cadre du contrat de concession.	97

❖ Annexe 7.5_Modèle de la lettre de présentation des différents aspects du Projet de « Concession du service d’assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie (cas de la Municipalité de l’Ariana) »	98
❖ Annexe 7.6_Les accusés de réception des lettres de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de concession adressés aux municipalités des communes concernées dans le Tunis Nord et le Sud de la Tunisie.....	100
□ Annexe 8_Liste des personnes ayant participé aux consultations publiques et réunions d’informations	136
□ Annexe 9_Réponses des Municipalités (Lot Nord et lot Sud) ayant participé aux consultations publiques	138
❖ Annexe 9.1_Réponses des municipalités du Lot Nord	138
❖ Annexe 9.2_ Réponses des municipalités du Lot Sud.....	142

TABLEAUX

Tableau 1 : Etat d’applicabilité des composantes du projet de concession aux exigences de la norme de performance PS5.....	21
Tableau 2 : Convergence et divergence entre les procédures et politiques de la Banque mondiale et la réglementation tunisienne de réinstallation	31
Tableau 3 : Actions d’indemnisations des personnes déplacées « physiquement » selon leurs catégories	47
Tableau 4 : Actions d’indemnisations des personnes déplacées « économiquement »	49
Tableau 5: Etat du budget récapitulatif	58
Tableau 6 : Liste des municipalités des communes des périmètres d’intervention « Tunis Nord et Sud de Tunisie »	62
Tableau 7 : Etat des consultations publiques réalisées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud	64

FIGURES

Figure 1: Localisation des STEPs dont la gestion sera déléguée aux concessionnaires	11
Figure 2: Processus global de gestion des plaintes.....	54
Figure 3 : Mécanisme détaillé de gestion et de règlement des plaintes	55

ACRONYMES

AFA	: Agence Foncière Agricole
ANPE	: Agence Nationale de Protection de l'Environnement
AOT	: Autorisation d'Occupation Temporaire
APAL	: Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
BIRD	: Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	: Banque Mondiale
CET	: Commission d'Evaluation des Terrains
CPR	: Cadre Politique de Réinstallation
CRC	: Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	: Commissariat Régional de Développement Agricole
GER	: Gros Entretien et Renouvellement
IFC	: Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
MDEAF	: Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
ONAS	: Office National de l'Assainissement
OTC	: Office de la Topographie et du Cadastre
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PGM	: Procédure de Gestion de la Main d'œuvre
PPP	: Partenariat Public-Privé
PR	: Plan de Réinstallation
PS	: Performances Standards (Normes de performances)
SFI	: Société Financière Internationale
SGES	: Système de gestion Environnementale et Sociale
SP	: Station de pompage
STEP	: Station d'épuration
OP	: Policies and Procedures
UPC	: Unité Projets des Concession

1. RESUME EXCUTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

1.1. Description générale du projet

Dans le cadre de ses activités et travaux d'assainissement qui seront financés par le fonds d'investissement¹ mis en place dans le cadre du « projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et du sud », l'ONAS a entamé la mise en place d'un système efficace de gestion environnementale et sociale (SGES) en adéquation avec les exigences de la norme de performances PS1 « Politique opérationnelle de la Banque mondiale » - Procédure² OP 4.03³. Elle sera appliquée aussi au projet de concession et servira de politique générale pour l'application des normes techniques de performance de la Banque mondiale.

Concernant ce projet ONAS, les travaux susceptibles de générer rarement ce type de situation concernent essentiellement les travaux de gros entretien et renouvellement des réseaux de collecte et du génie civil des Ouvrages assuré par l'ONAS et appelés au niveau du Manuel Opérationnel du Système de Gestion Environnementale et Sociale (MOSGES) ; les **travaux « GER-ONAS »**.

Les travaux qui seront effectués par l'ONAS couvrent principalement :

- a) le remplacement ou réhabilitation ou déplacement ou renforcement de réseaux y compris boîtes de branchement et leurs canalisations de raccordement et réfection de voirie consécutive à ces travaux ;
- b) les travaux de génie civil (renforcement, extension, réhabilitation) au droit des déversoirs d'orage, des dessableurs, bassins tampons,...

1.2. Cadre politique de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation de l'ONAS a été établi en adéquation avec les exigences la norme de performance 5 (PS5)⁴. Il constituera un outil de gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux liés au projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et du sud (se référer à la figure 1 & en annexe aux cartes des zones d'intervention des projets de concessions).

¹ Financement par le Fonds de travaux visé à l'Article 51

² Les « normes de performance de la Banque mondiale » sont, en fait, les normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale adoptées sous le titre de performance Standards » en 2013 conformément à la politique opérationnelle 4.03 de la BM. Les normes de rendement de l'IFC ont été introduites pour la première fois en 2006 et mises à jour en 2012.

³ Normes de performance de la Banque mondiale pour les activités du secteur privé

⁴ PS5 : Land Acquisition and Involuntary Resttlement / Acquisition de terres et réinstallation involontaire (cf. à l'annexe 5)

1.3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les risques générés de l'acquisition des terres et les restrictions sont caractérisés par les impacts négatifs sur les personnes et les communautés utilisant ces terres ; ainsi qu'aux conséquences de leur réinstallation involontaire en (i) un déplacement physique entraînant un déménagement ou perte d'un abri et en (ii) un déplacement économique entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence.

Ces situations peuvent se présenter dans les cas suivants :

- 1) l'expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ;
- 2) les transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Par retour d'expérience, si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux.

1.4. Cadre juridique régissant la réinstallation

1.4.1. Les statuts fonciers en Tunisie

Le cadre juridique tunisien distingue plusieurs types de terres en fonction de leurs statuts fonciers:

- Les **terres domaniales** constituent les domaines public et privé de l'Etat, gérés par le Ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- Les **terres privées** appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété (terres immatriculées, terres objets d'actes notariés et terres objets de certificats de possession).
- Les **terres collectives** étaient traditionnellement utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.
- Les **terres habous** : Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens, prononcée par décrets en 1956 et 1957, s'est fait au profit des terres domaniales.

1.4.2. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée :

Cette **loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique est le mécanisme juridique mis en place en Tunisie pour porter atteinte à la propriété privée, portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi ». L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi.

La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent : acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

❑ Voies de recours :

Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition, la procédure d'expropriation sera automatiquement déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intenté dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours..

1.4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les entités jouant un rôle dans le processus de réinstallation en Tunisie sont :

❑ Au niveau national :

- Le **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières** : Est responsable de la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, du contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat.
- L'**Agence Foncière Agricole** : le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement, l'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.
- L'**Office de la Topographie et du Cadastre (OTC)**

❑ Au niveau régional :

- Le **Gouverneur** : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.
- Le **Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA)**: Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Chaque gouvernorat a son propre CRDA. Le CRDA est chargé, dans le Gouvernorat de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres.

- La **Commission des Acquisitions au profit des projets publics** : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant, d'accomplir au niveau de la région toutes les procédures préliminaires du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- **Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC)** : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie.
- Le **Tribunal immobilier**

1.5. Participation et consultations des PAPs

Grâce à une planification et une mise en œuvre appropriées de la réinstallation, il sera possible d'éviter et minimiser ces risques de manière systématique et lorsque cela est possible, renforcer l'impact de développement d'un projet en permettant aux personnes affectées de participer à la programmation de la réinstallation par le biais d'une participation et d'une consultation éclairées, et de bénéficier directement aux différents bénéficiaires du projet et ainsi d'améliorer leurs conditions de vie.

1.6. Mécanisme de gestion des plaintes

Pour la gestion des plaintes des personnes affectées, des communautés ou des structures affectées ; un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place par l'Unité Projets de Concession (UPC) désigné par l'ONAS comme structure coordinatrice dans le cadre du présent projet. Ce mécanisme permettra à l'UPC de formaliser son mécanisme de gestion des plaintes pour la mise en œuvre des plans de réinstallation. Chaque plainte ainsi que sa résolution seront documentées dans un registre tenu par l'UPC.

*Le mécanisme actuel de l'ONAS inclura les parties prenantes décrit dans le plan de mobilisation des parties prenantes (PEPP). Le mécanisme **prendra** en compte le niveau local, régional jusqu'au niveau national. (se référer au chapitre 9).*

1.7. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de réinstallation et de compensation

Afin d'assurer le suivi d'une action de réinstallation possible, l'ONAS mettra en œuvre un plan de réinstallation et clôturé par un audit d'achèvement. Les étapes chronologiques de chaque tâche sont formalisées en annexe à travers un canevas d'un plan de réinstallation et un canevas d'audit d'achèvement.

Enfin, partant du principe que la norme de performance 5 vise à sensibiliser sur le fait que l'acquisition de terres et les restrictions sur leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres ; l'ONAS a constamment étudié toutes les alternatives possibles de conception pour chaque projet appréhendé afin d'éviter tout type de nuisances aux personnes et aux communautés pouvant aller à une délocalisation physique et / ou économique. Par retour d'expérience l'ONAS n'a jamais à ce jour enregistré des situations pareilles. Ainsi ; si le déplacement ne peut être évité, l'ONAS se doit indemniser les communautés et personnes déplacées.

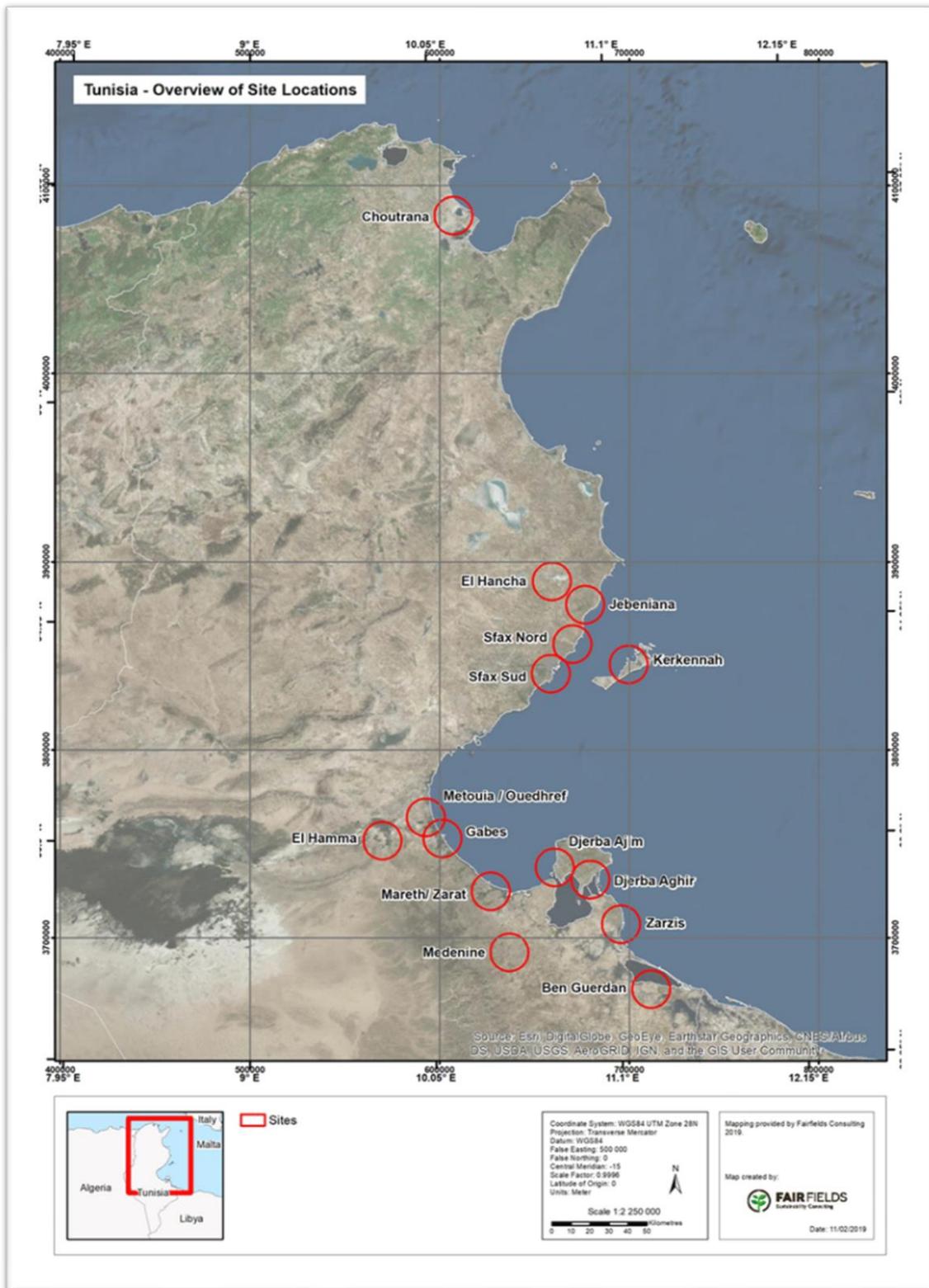


Figure 1: Localisation des STEPs dont la gestion sera déléguée aux concessionnaires

1.8. Etat récapitulatif des coûts des mesures d'atténuation de l'impact du projet

Le budget alloué aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et du sud, a été estimé par l'ONAS à hauteur 300 000 US \$.

Ce budget arrêté pour ces mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux par catégorie d'activités est détaillé au niveau du chapitre 14 (§14.2 : Etat récapitulatif des coûts des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets). Il est réparti comme suit :

Catégories		Coût (US\$)
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation des PARs potentiels <p>Activité : Etablissement de la démarche chronologique de chaque Plan d'Action de Réinstallation identifié et validé par les différentes parties prenantes (ONAS, Commune, Gouvernorat, Représentants des personnes impactées par le projet et les travaux connexes dans le périmètre d'étude), permettant ainsi de faciliter la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence.</p>	20 000
2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures techniques (Mesures proactives) <p>Activité : Identification des mesures techniques d'accompagnement à la réinstallation des personnes impactées par le projet et/ou les travaux réseaux dans le périmètre d'intervention (particulièrement dans le cadre des activités GER ONAS). Il s'agit essentiellement des (i) tâches opérationnelles administratives à caractère techniques (des études réglementaires, géotechniques, lotissement, etc..) et (ii) des tâches opérationnelles liés à des travaux nécessaires pour faciliter la réinstallation de ces personnes dans les bonnes conditions (aménagement des lots de terrains et des réseaux VRD,...)</p>	150 000
3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation et sensibilisation environnementale et sociale (mesures planifiées) <p>Activité : Formation des cadres de l'UPC ONAS, des experts ONAS, ANPE, APAL et des représentants des Parties prenantes</p>	18 000
4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impacts sociaux (Mesures préventives et d'urgence) <p>Activité : Mesures d'atténuation des risques sociaux (réinstallations, expropriations, etc.). Il s'agit des mesures préventives liées à la sensibilisation et l'accompagnement psychologique des personnes affectées par les conséquences du projet et/ou les travaux GER ONAS sur leurs vies familiales et sociales et des mesures urgentes relatives à des événements sociaux ayant des conséquences significatives directes sur le mode de vie des personnes impactées et nécessitant le déploiement des actions immédiates ou à court termes (indemnisation et réinstallation provisoire...).</p>	112 000
Total Budget		300 000

2. RESUME EN ANGLAIS

«

1. EXECUTIVE SUMMARY OF THE RESETTLEMENT POLICY FRAMEWORK

1.1. General description of the project

Within the framework of its sanitation activities and works which will be financed by the investment fund set up within the framework of the "concession project of the collective sanitation service in the perimeters of northern and southern Tunis", the ONAS has started to set up an effective environmental and social management system (ESMS) in accordance with the requirements of performance standard PS1 "World Bank operational policy" - OP 4.03 procedure. It will also be applied to the concession project and will serve as a general policy for the application of the World Bank's technical performance standards.

Concerning this ONAS project, the works likely to generate rarely this type of situation mainly concern the major maintenance and renewal works of the collection and civil engineering networks activities provided by ONAS and mentioned on the Operational Manual of the Management System. Environmental and Social (MOSGES); "GER-ONAS" works.

The work to be carried out by ONAS mainly covers:

- a) the replacement or rehabilitation or displacement or reinforcement of networks including connection boxes and their connecting pipes and repair of roads following these works;*
- b) civil engineering works (reinforcement, extension, rehabilitation, etc.) in relation to storm spillways, sand separators, buffer basins, etc.*

1.2. Resettlement policy framework

This ONAS Resettlement Policy Framework has been established in accordance with the requirements of performance standard 5 (PS5). It will constitute a risk management tool that may arise from the acquisition of land and the restrictions on its use in the context of work related to the project for the concession of the collective sanitation service in the perimeters of northern and southern Tunis (see refer to figure 1 & in the appendix to the maps of the intervention areas of the concession projects).

1.3. Potential impacts of the project on people and property

Risks generated from land acquisition and restrictions are characterized by negative impacts on people and communities using these lands; as well as the consequences of their involuntary resettlement in (i) physical displacement resulting in a move or loss of shelter and in (ii) economic displacement resulting in a loss of source of income or livelihood.

These situations can arise in the following cases:

- 1) legal expropriation or permanent or temporary restrictions on land use;*
- 2) negotiated transactions in which the buyer can use the expropriation or impose legal restrictions on the use of land if negotiations with the seller fail.*

In return for experience, if it is not properly managed, involuntary resettlement occurring within the framework of development projects often creates serious economic, social and environmental problems.

1.4. Legal framework for resettlement

1.4.1. Land status in Tunisia

The Tunisian legal framework distinguishes several types of land according to their land status:

- **State lands** constitute the public and private domains of the State, managed by the Ministry of State Domains and Land Affairs.
- **Private land** belongs to individuals who exercise full property rights (registered land, land subject to notarial acts and land subject to certificates of possession).
- **Collective lands** were traditionally used collectively and were owned by tribes or ethnic communities. State control over collective land is exercised under the authority of the Minister of Agriculture.
- **Habous lands:** These are lands ceded definitively to habous (Muslim religious institutions) which therefore became elusive, inalienable and imprescriptible. The abolition of these goods, pronounced by decrees in 1956 and 1957, was done for the benefit of public lands.

1.4.2. Legal mechanism of infringement of private property:

This law n ° 2016-53 of July 11, 2016, relating to expropriation for reason of public utility is the legal mechanism set up in Tunisia to attack the private property, relating to the expropriation for reason of public utility. This law specifies all the elements of the expropriation by reiterating the principle that "expropriation for reasons of public utility is pronounced on an exceptional basis and with fair compensation and with the guarantees provided by said law". Expropriation for reasons of public utility is pronounced for the benefit of the State, local communities, establishments and public enterprises empowered by their constitutive laws, as well as other establishments and public enterprises within the framework of their missions provided for by law.

The law provides for several methods of acquiring private land for public use:

- **Amicable acquisition:** In the case of amicable acquisitions, two scenarios arise: acquisition free of charge; or acquisition for compensation.
- **Voluntary transfer:** The voluntary transfer of small plots is done free of charge within the framework of public utility projects: the owner can accept this free as long as the Project brings him something in return, an advantage other than financial.
- **Expropriation:** The expropriation compensation is fixed according to the value of the building assessed according to its consistency and the actual use to which it was assigned on the date of publication of the expropriation decree and, by comparison, with the prices charged on that date for comparable buildings located in the same area.

□ Appeals:

If the owner does not accept the terms of the acquisition, the expropriation procedure will be automatically triggered. Owners who contest the compensation offered by the expropriator can take the courts to a new price setting. The Court of Appeal is obliged to rule on the appeal brought within 3 months of the date of its seizure. The Court of Cassation also rules within 3 months of

the date of its seizure. Ultimately, the extreme deadline for closing a case is 10 months and 10 days..

1.4.3. Institutional framework for resettlement

The entities playing a role in the resettlement process in Tunisia are:

□ At the national level:

- The **Ministry of State and Land Affairs**: Is responsible for the design and implementation of the State policy relating to the public and private domains of the State, the management control of movable and immovable property owned by the state and the acquisition and expropriation of real estate for the benefit of the state.
- The **Agricultural Land Agency**: the only public body authorized to carry out land redevelopment operations in agricultural areas in addition to its land consolidation operations, the AFA gives opinions on real estate operations in its intervention areas. The agency is placed under the supervision of the Ministry of Agriculture.
- The **Topography and Cadastre Office (OTC)**

□ At the regional level:

- The **Governor**: He chairs the Acquisitions Commission for the benefit of public projects, the display and information of the public, and the monitoring of the process of resettlement until expropriation.
- The **Regional Commissariat for Agricultural Development (CRDA)**: It is placed under the supervision of the Ministry of Agriculture. Each governorate has its own CRDA. The CRDA is responsible in the Governorate for the implementation of the agricultural policy adopted by the Government. CRDA can participate in the assessment of damage to crops and other damage to trees.
- The **Procurement Commission for the benefit of public projects**: Under Law n ° 2016-53 of July 11, 2016, the Commission is responsible, under the chairmanship of the Governor or his representative, for carrying out at regional level all preliminary procedures of expropriation for reason of public utility decree.
- **Recognition and Conciliation Commission** in matters of expropriation (CRC): By virtue of decree n.2003-1551 of July 2, 2003, a CRC was created in each of the 24 governorates of Tunisia.
- The **Real Estate Tribunal**

1.5. Participation and consultations of PAPs

With proper planning and implementation of resettlement, it will be possible to avoid and minimize these risks in a systematic way and where possible, enhance the development impact of a project by allowing affected people to participate resettlement programming through informed participation and consultation, and directly benefit from the various benefits of the project and thus improve their living conditions.

1.6. Complaint management mechanism

For handling complaints from affected people, affected communities or structures; a complaints management mechanism will be set up by the Concession Projects Unit (UPC) designated by ONAS as coordinating structure within the framework of this project. This mechanism will allow the UPC to formalize its complaints management mechanism for the implementation of resettlement plans. Each complaint and its resolution will be documented in a register maintained by the UPC.

The current ONAS mechanism will include the stakeholders described in the stakeholder engagement plan (PMPP). The mechanism will take into account the local, regional level up to the national level. (refer to chapter 9).

1.7. Procedures for monitoring and implementing the resettlement and compensation plan

In order to monitor a possible resettlement action, ONAS will implement a resettlement plan and closed with a completion audit. The chronological stages of each task are formalized in the appendix through a framework for a resettlement plan and a framework for the completion audit.

Finally, based on the principle that performance standard 5 aims to raise awareness that the acquisition of land and restrictions on its use by projects can have negative impacts on the people and communities who use this land; ONAS has constantly studied all the possible design alternatives for each apprehended project in order to avoid any type of nuisance to people and communities that could lead to physical and / or economic relocation. On the basis of experience, ONAS has never to date recorded such situations. So ; if displacement cannot be avoided, ONAS must compensate displaced communities and people.

- ✓ *Refer to the figure 1 (Location of STEPs whose management will be delegated to the concessionnaires)*

1.8. Summary statement of project impact mitigation costs

*The budget allocated to measures to mitigate the environmental and social impacts of the collective sanitation service concession project in the perimeters of northern and southern Tunis was estimated by ONAS up to **300 000 US \$** .*

This budget adopted for these measures to mitigate environmental and social impacts by category of activity is distributed as follows:

- ✓ *See below the statement of the project impact mitigation costs*

Categories		Cost (US \$)
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Preparation of potential PARs <p>Activity : <i>Development of the chronological approach for each Resettlement Action Plan identified and validated by the various stakeholders (ONAS, Municipality, Governorate, Representatives of people affected by the project and related work in the study area). This will facilitate the implementation of resettlement and livelihood restoration.</i></p>	20 000
2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Technical measures (Proactive measures) <p>Activity: <i>Identification of technical measures to support the resettlement of people affected by the project and / or network works in the area of intervention (particularly in the context of GER ONAS activities).</i></p> <p><i>These are essentially (i) administrative operational tasks of a technical nature (regulatory, geotechnical studies, subdivision, etc.) and (ii) operational tasks related to work necessary to facilitate the resettlement of these people in the right places. conditions (development of plots of land and VRD networks, etc.)</i></p>	150 000
3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Training and environmental and social awareness (planned measures) <p>Activity: <i>Training of UPC ONAS executives, ONAS experts, ANPE, APAL and representatives of stakeholders</i></p>	18 000
4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Social impacts (preventive and emergency measures) <p>Activity: <i>Mitigation measures for social risks (resettlement, expropriation, etc.).</i></p> <p><i>These are preventive measures related to raising awareness and providing psychological support to people affected by the consequences of the project and / or GER ONAS work on their family and social lives and urgent measures relating to social events with significant direct consequences on the lifestyle of those affected and requiring the deployment of immediate or short-term actions (compensation and temporary resettlement, etc.).</i></p>	112 000
Total Budget		300 000

3. INTRODUCTION

3.1. Contexte général

L'ONAS est confronté à de graves contraintes de capacité pour étendre de manière significative et rapide la couverture et la qualité des services. Dans ce contexte, le Groupe de la Banque mondiale (BIRD et SFI⁵) a convenu avec le gouvernement tunisien de piloter une approche de contrat privé basée sur la performance dans laquelle deux entreprises privées collaboreront au développement et à la prestation de services gérées par l'ONAS.

Cela permettrait de démontrer la possibilité pour l'ONAS de se développer principalement en tant que gestionnaire de la mise en œuvre du secteur privé, comme alternative de son développement en tant que prestataire de services du secteur public, avec des objectifs à long terme pour :

- Se conformer aux normes nationales sur les effluents grâce à des mécanismes d'incitation contractuels (performance) ;
- Freiner l'augmentation des coûts d'exploitation grâce aux gains d'efficacité à long terme apportés par les opérateurs privés ;
- Améliorer le programme de gestion des actifs en mettant en place un programme de mise à niveau des infrastructures et des programmes annuels de « Maintenance et renouvellement majeurs»;
- Combler le déficit actuel et futur de personnel en s'associant à des opérateurs privés internationaux capables de mobiliser et de former rapidement du personnel qualifié ;
- **Transférer certaines responsabilités à des opérateurs privés sur la base de la performance et contribuer au développement d'un secteur privé domestique dynamique.**

En outre, afin d'évaluer la préparation institutionnelle de l'ONAS à une transition progressive vers ce nouveau rôle potentiel de gestionnaire de la mise en œuvre du secteur privé, la Banque mondiale a mobilisé la subvention PPIAF «Appui à l'ONAS pour l'élaboration d'un programme PPP d'assainissement» désormais clôturée et en assistant l'ONAS à : (i) identifier les compétences requises pour s'assurer qu'elle est correctement organisée, outillée et dotée des ressources nécessaires pour relever les défis importants de la mise en œuvre et de la supervision de la délégation progressive de l'exploitation et de la maintenance pour une partie de ses infrastructures au secteur privé; et (ii) communiquer de manière proactive, professionnelle et ouverte sur les PPP et ses avantages escomptés, en favorisant une appropriation maximale par les parties prenantes internes et externes, telles que les syndicats et la société civile.

Ainsi, et afin de se conformer aux exigences de la banque mondiale et particulièrement à la norme de performances PS 5 (Acquisition de terres et réinstallation involontaire) du manuel opérationnel OP4.03 ; l'ONAS présente ci-après son cadre de politique de réinstallation (CPR) couvrant son projet de concession.

⁵Société Financière Internationale (Groupe de la Banque mondiale) ou IFC (International Financial Company)

3.2. Présentation de l'Office National d'Assainissement

L'ONAS est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la **personnalité civile et de l'autonomie financière** comme le dispose l'article 1^{er} de la loi n°41/93 du 13 avril 1993.

L'ONAS est régi par les dispositions de la législation commerciales. Il est placé sous la tutelle du Ministère des affaires locales et de l'Environnement.

L'ONAS est administré par un conseil d'administration ayant à sa tête un Président Directeur Général. Le conseil doit se réunir **périodiquement au moins une fois tous les trois mois** comme le prévoit l'article 15 du décret n°2198 du 7 octobre 2002.

L'Etat exerce par l'intermédiaire du ministère de tutelle sectorielle son **pouvoir de contrôle périodique**. En effet l'article 3 du décret n °2198 du 7 octobre 2002 présente les principales attributions exercées par la tutelle qui concerne notamment le contrat programme, le budget, la délibération du conseil administration, les états financiers...

Ce pouvoir de contrôle est concrétisé par les dispositions des articles 5, 6,12 et 23 du même décret cité ci-dessus qui déterminent la périodicité des documents, des données et des indicateurs spécifiques que l'ONAS doit transmettre en vue de s'assurer de la cohérence de la gestion de l'ONAS avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont il relève.

Les activités de l'ONAS sont en adéquation avec les conditions du manuel opérationnel OP4.03, délimitées par le paragraphe §3 du domaine d'application.

3.3. Problématique liée à l'acquisition des terres et réinstallation involontaire

Les définitions des pratiques d'« acquisition de terres » et de « réinstallation involontaire » sont énoncées au paragraphe 1 de la PS5 comme suit (cf. à l'annexe 5):

- La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) 1 par suite d'une acquisition de terres 2 et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.
- La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Le même paragraphe comporte une clarification sur les cas de figures pouvant être qualifiés comme acquisition de terres et de réinstallation involontaire. Il s'agit des cas suivants :

- 21 l'expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ;
et
- 22 les transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Par retour d'expérience, si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux.

Grâce à une planification et une mise en œuvre appropriées de la réinstallation, il sera possible d'éviter et minimiser ces risques de manière systématique et lorsque cela est possible, renforcer l'impact de développement d'un projet en permettant aux personnes affectées de participer à la programmation de la réinstallation par le biais d'une participation et d'une consultation éclairées, et de bénéficier directement aux différents bénéficiaires du projet et ainsi d'améliorer leurs conditions de vie.

4. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Conformément à la PS5 les objectifs attendus du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sont les suivants :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Les déplacements physiques et/ou économiques dont fait référence la PS5 s'applique aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique national
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et

aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture

D'autre part, les clarifications énoncées au chapitre 1.3 apportent d'importantes clarifications qui permettent de déterminer si la PS5 s'applique aux composantes du projet de Concession du service d'assainissement.

En se basant sur les éléments précités, le tableau ci-dessous apporte une argumentation sur l'applicabilité des composantes du projet de Concession :

Tableau 1 : Etat d'applicabilité des composantes du projet de concession aux exigences de la norme de performance PS5

Composante	Argumentation	Applicabilité de la PS5
Travaux initiaux de remise en état des ouvrages (TIRE)	Ces travaux sont réalisés exclusivement dans l'enceinte des stations d'épuration, et les autres sites répartis dans le Périmètre de la Concession*	Non Applicable
Travaux de gros entretien et renouvellement des équipements (GER)	Ces travaux sont réalisés exclusivement dans l'enceinte des stations d'épuration, et les autres sites répartis dans le Périmètre de la Concession	Non Applicable
Travaux de gros entretien et renouvellement des réseaux et du génie civil des ouvrages (GER)	Ces travaux se déroulent à l'intérieur et à l'extérieur des stations d'épuration, et les autres sites répartis dans le périmètre de la concession. Ils concernent notamment des travaux d'entretien et de réaménagement du réseau (remplacement, réhabilitation, déplacement, renforcement de réseaux). Ces travaux devraient se focaliser sur les installations du réseau existant sans comporter d'extensions.	L'applicabilité de la PS5 reste tributaire de l'analyse des risques sociaux.
Travaux complémentaires (TC)	Ces travaux sont réalisés exclusivement dans l'enceinte des stations d'épuration, et les autres sites répartis dans le Périmètre de la Concession	Non Applicable
Travaux d'exploitation	Ces travaux sont réalisés exclusivement dans l'enceinte des stations d'épuration, et les autres sites répartis dans le Périmètre de la Concession	Non Applicable

* Se référer aux plans du périmètre géographique des concessions (annexe1)

En relation avec la problématique de l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, il a été identifié dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale le « Risque lié à l'occupation du sol et au foncier lors des travaux de gros entretien et renouvellement des réseaux et du génie

civil des ouvrages (GER)». Toutefois, ce risque a été évalué comme **Modéré** puisque les travaux GER qui seront effectués par l'ONAS ne prévoient pas des travaux d'«extension» du réseau. Le risque d'élargissement des zones des travaux hors du périmètre actuel du réseau impliquant l'acquisition de terrains n'est pas considéré à ce jour comme significatif.

Par conséquent et à ce stade de conception du projet, il reste incertain que l'on ait recours à une acquisition de terres et une réinstallation involontaire.

L'établissement de ce Cadre de Politique de Réinstallation s'aligne, ainsi, avec la condition énoncée dans le paragraphe 16 de la PS5 :

« Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens d'existence dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques, »

6. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Manuel opérationnel – OP4.03- Normes de performance pour les activités du secteur privé⁶, dont particulièrement les normes de performances PS1 et P5
- ONAS-Contrat de concession du service d'Assainissement collectif dans les périmètres de Tunis Nord et du Sud (Volume1) – Règlement d'Appel à Propositions Définitif (Octobre 2019)
- ONAS-Dossier d'Appel à Propositions (Volume 2) - Memorandum D'information Définitif (Octobre 2019)
- ONAS- Contrat de concession du service d'Assainissement collectif dans les périmètres de Tunis Nord et du Sud – Dossier d'Appel à Proposition Définitif (Volume 3) - Projet de contrat
- ONAS- Contrat de concession d'ouvrages d'Assainissement collectif dans le périmètre de Tunis Nord et du Sud - Annexe 2 – Périmètre de la concession et cahier des charges techniques
- Plan d'Engagement des parties prenantes (PEPP) du projet de concession du service d'assainissement collectif
- Plans du périmètre géographique des concessions (cartes des zones d'intervention des projets de concessions) : se référer aux annexes 1a (Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Nord)) et 1b (Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Sud))

⁶ Operational Manual -OP4.03 -Performance Standards for Private Sector Activities (May 2013)

7. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

7.1. Les différents statuts fonciers en Tunisie

Les différents statuts de terres en Tunisie sont présentés ci-dessous :

- **Les terres privées** : Ce sont des terres qui appartiennent à des particuliers exerçant le droit total de propriété dont les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession.
- **Les terres immatriculées** : La loi foncière du 1er juillet 1885 indique le régime d'immatriculation des terres, refondu par le code des droits réels (loi du 12 février 1965). La consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés est déterminée par l'immatriculation qui sera objet d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers (Livre foncier). Environ 60% de ces titres ne sont mis à jour ; ils n'ont pas fait l'objet de transfert de propriété en cas d'héritage ou de vente.
- **Les terres objet d'actes notariés** : Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- **Les terres objet de certificat de possession** : les exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre peuvent posséder un document administratif appelé «certificat de possession» qui nécessite que l'agriculteur travaille sur un bien rural pendant cinq années consécutives non interrompues et non équivoques et surtout de bonne foi à titre de propriétaire. Ce certificat offre la possibilité d'avoir des crédits agricoles.
- **Les terres domaniales** : Ces terres appartiennent au domaine privé de l'Etat géré par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.
- **Les terres collectives** : Traditionnellement, ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le Gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un Conseil de Gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le Gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.
- **Les terres Habous** : Ce sont des terres cédées à titre définitif aux habous ; une pratique d'origine musulmane qui désigne des terres insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dont les revenus sont dédiés pour des œuvres sociales. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1957 et 1965. La liquidation des terres habous s'est faite au profit des terres domaniales.

7.2. Processus national d'expropriation pour utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, ainsi que les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi (Art. 3).

La loi autorise l'expropriation et la prise de possession pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire, après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas (Art.5).

Une commission des Acquisitions au profit des Projets publics est une commission administrative permanente créée dans chaque Gouvernorat.

La commission est chargée :

- d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet de décret d'expropriation pour utilité publique au niveau de la région ;
- de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du Gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois, et par les moyens de communication auditifs et écrits ;
- de l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ;
- de mettre à jour la liste des personnes affectées et les indemnités acceptées ; et
- de préparer les dossiers nécessaires pour les formalités des contrats avec les personnes affectées.

A la clôture des travaux de la Commission, le président de la Commission transmet à l'expropriant (l'ONAS dans ce cas) :

- une copie du registre de reconnaissance,
- rapport motivé des oppositions,
- et un certificat de dépôt et de publication.

L'expropriant procède ainsi à l'élaboration du projet de décret d'expropriation qui mentionne :

- la nature du projet public,
- les indications sur les expropriations, et
- la liste de tous les propriétaires (ou présumés tels).

Dès que le décret d'expropriation est établi, le montant de la compensation est ainsi défini en fonction des critères discrétionnaires, l'expropriant adresse une copie du décret avec le plan de morcellement au Gouverneur pour affichage à l'échelle du Gouvernorat et à l'échelle locale (siège des délégations, des communes et de la direction régionale des domaines de l'état) pendant un mois, en plus de l'information par les moyens de presse audio et écrite.

L'expropriant (ONAS) adresse en plus, une lettre recommandée avec accusé de réception aux différents expropriés les informant du montant des compensations qui leur sont dues.

Pendant ce délai (1 mois), le Gouverneur tient un registre des réclamations et documents d'appui supplémentaires (noms, titres de propriétés, etc.). Passé ce délai, l'expropriant inscrit le décret d'expropriation au Registre foncier avec une preuve de consignation de l'indemnité provisoire et le plan de morcellement définitif.

Après toutes ces étapes, l'Etat pourra procéder directement à l'expropriation.

La loi du 11 juillet 2016 fait référence dans son titre 8 « Dispositions diverses » aux anciennes lois 2003-26 du 14 avril 2003 et la loi N° 76-85 du 11 août 1976 et même la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative aux terres collectives.

- Article 45 : Il peut être procédé, le cas échéant, à l'expropriation de la terre collective telle que définie par la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont complétée et modifiée, du groupe qui la gère. L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe. Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée. Les dispositions de l'article 45 seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.
- Article 46 : Il peut être procédé, le cas échéant, à l'expropriation des terres relevant des Habous privés ou mixtes, qui n'ont pas été liquidés ou en cours de liquidation de tous leurs dévolutaires. L'indemnité due à ce titre est consignée aux profits des ayants droits à la trésorerie générale de la République Tunisienne sauf si la commission ou le tribunal en charge de la liquidation ne décide d'en favoriser un ou certains dévolutaires parmi d'autres. Ne peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité que les ayants droits à ladite indemnité. Les dispositions de cet article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003.
- Article 47 : Exceptionnellement, certaines dispositions de la loi 2016 (article 10) sont applicables aux décrets d'expropriation parus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

7.3. Evaluation des biens agricoles affectés

Le Commissariat Régional de Développement Agricole (CRDA) et l'Agence Foncière Agricole (AFA) se chargent de la procédure de l'occupation temporaire dans le cas d'une entente à l'amiable avec le propriétaire sur les dommages causés aux arbres et aux cultures. L'AFA estime seulement les dégâts agricoles dans les périmètres irrigués, les CRDA se chargent de des terres agricoles dans leur territoire (autres que périmètres irrigués). Le cas échéant, deux experts (CRDA et AFA) sont désignés pour estimer les dégâts. La remise en état à la fin des travaux est assistée par l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT).

Expropriation: Dans le cas où il n'y a pas d'accord sur le prix fixé, un expert de l'Etat et un autre inscrit sur la liste des experts établissent 2 rapports à fin d'estimer la valeur de la parcelle. Mais s'il n'y aura encore une entente expropriant-exproprié l'indemnité d'expropriation sera fixée à partir de la valeur évaluée selon sa consistance de l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation en tenant compte des prix utilisés à cette date des biens similaires localisés aux alentours de la parcelle.

Acquisition à l'amiable : Présidée par un juge et en collaboration avec des élus des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole, La Commission d'Evaluation des Terrains (CET) située dans chaque région prend en charge l'évaluation de la valeur de la parcelle, ceci se fait lorsque l'acquisition se produit à l'amiable. Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent : (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

Compensation :

Occupation temporaire (Droit de servitude) : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

Cession volontaire : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.

Expropriation : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

7.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les entités jouant un rôle dans le processus de réinstallation en Tunisie sont :

Le ministère des domaines de l'état et des affaires foncières : Il assure le contrôle, la gestion et l'usage des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'état, la conception de la politique de l'Etat ayant relation aux domaines public et privé et aussi L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés ;

L'agence foncière agricole (AFA) : C'est le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement. L'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

L'office de la topographie et du cadastre (OTC) : Il est chargé des activités suivantes :

- exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- assurer les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- assurer le rétablissement des limites de propriété ;
- assurer les travaux topographiques divers ;
- assurer les prises de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

Le gouverneur : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.

Le commissariat régional du développement (CRDA) : est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Chaque gouvernorat a son propre CRDA. Le CRDA est chargé dans le cadre du Gouvernorat de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres.

La commission des acquisitions au profit des projets publics : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

La commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation (CRC) : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des municipalités et des chefs des entreprises concernées. La CRC veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation, ainsi que les enquêtes effectuées concernant l'immeuble à exproprier, les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble à exproprier. La CRC est formée par un magistrat, un représentant

du gouverneur, le directeur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, un représentant du ministère expropriant, l'expert des domaines de l'Etat, un représentant de la conservation de la propriété foncière et un représentant de/ des municipalité (s) affectée (s).

Le Tribunal immobilier : Un tribunal immobilier est instauré par région pour statuer en matière de :

- Immatriculation foncière facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République,
- Mise à jour des titres fonciers,
- Demandes de révision et de rectification des jugements,
- Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

7.5. Politiques de la Banque Mondiale

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la politique de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES05). Cette politique, adoptée depuis 2001, couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la Banque Mondiale.

La politique s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources. Concrètement, la politique s'applique si :

- des personnes affectées par le Projet auraient à perdre des biens et être déplacés physiquement pour les besoins du projet, ou
- s'il y aurait une perte de sources de revenus et/ou d'accès à des ressources.

Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.

La politique définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables. La politique exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avant la réalisation du projet qui identifie les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.

La politique privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Les personnes éligibles à la compensation selon cette politique peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),

- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui)

Les personnes affectées doivent être consultées et informées des options et de leurs droits, puis compensées rapidement au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et ce, avant la réalisation du projet.

7.6. Analyse comparative entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale

7.6.1. Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la politique de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES05). Cette politique, adoptée depuis 2001, couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la Banque Mondiale.

La politique s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources. Concrètement, la politique s'applique si :

- des personnes affectées par le Projet auraient à perdre des biens et être déplacés physiquement pour les besoins du projet, ou
- s'il y aurait une perte de sources de revenus et/ou d'accès à des ressources.

Dans des cas extrêmes, le **projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et du sud** pourra générer des pertes provisoires et permanentes de terrains, et d'accès d'où l'applicabilité de la NES05 à ce projet.

Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.

La politique définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables. La politique exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation avant la réalisation du projet qui identifie les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.

La politique privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Les personnes éligibles à la compensation selon cette politique peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),

- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui)
- d) Les personnes affectées doivent être consultées et informées des options et de leurs droits, puis compensées rapidement au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et ce, avant la réalisation du projet. (Avant la réalisation des travaux de gros entretien et renouvellement des réseaux de collecte et du génie civil des ouvrages).

7.6.2. Convergences et divergences

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale, les procédures telles que pratiquées par l'ONAS et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire NES05.

Ce processus présente plusieurs non-conformités à la politique de la Banque qui nécessite d'être remédiées :

- La période de consultation est limitée à une durée d'1 mois d'affichage des listes à l'échelle régionale et locale alors que le processus de validation par les autorités gouvernementales peut dépasser une année ;
- Les personnes affectées ne sont pas informées de la méthode d'évaluation des pertes ni des montants des indemnités ;
- Les accords verbaux avec les propriétaires et/ou locataires ne sont pas toujours documentés ;
- Les consultations ne sont pas régulières ni documentées ;
- Même si la personne affectée s'oppose au projet, l'ONAS est autorisée à commencer les travaux sous réserve de la parution du décret d'expropriation et de la consignation du montant des compensations tels qu'évalués par les experts judiciaires ;
- En cas d'acceptation de la personne affectée du montant d'indemnité, celle-ci signe une autorisation à l'ONAS pour accéder au terrain puis l'indemniser ;
- L'ONAS considère pas les « squatters » ou ouvriers agricoles pour la compensation ou l'assistance à la réinstallation ;
- Aucun suivi des indemnités et du ressort des populations affectées par le projet. L'ONAS ne dispose pas d'un système d'information lui permettant de faire le suivi de la mise en œuvre des indemnités et des mesures correctives en cas de besoin.

Le tableau n°2 ci-après reprend ces convergences et divergences et propose les actions correspondantes pour les appliquer dans le cadre de ce projet. Dans le cas de divergences, les procédures les plus strictes et avantageuses pour la population affectée seront suivies. Ces recommandations seront dans la suite du rapport reprises en termes d'actions et de procédures à adopter dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

Tableau 2 : Convergence et divergence entre les procédures et politiques de la Banque mondiale et la réglementation tunisienne de réinstallation

Thèmes	Législation nationale tunisienne (loi d'expropriation 2016 et d'occupation temporaire 1922)	Politique opérationnelle NES05 de la BM	Action proposée
Critères d'éligibilité à la compensation	<p>a) détenteurs de titre formel de propriété</p> <p>b) propriété reconnue par les chefs locaux (chef secteur élu)</p> <p>c) propriété collective reconnue par les conseils régionaux</p> <p>d) perte de cultures</p>	<p>a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),</p> <p>b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement,</p> <p>c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).</p>	<p>Dans le cas de divergence, la NES05 doit être appliquée. Toute perte de sources de revenus et d'accès à la ressource doit faire l'objet d'une compensation.</p> <p>Les utilisateurs informels « squatters » seront éligibles à la compensation dans le cadre de ce projet. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation</p>
Biens éligibles à l'indemnisation	La construction de ligne de transmission fait appel à l'occupation temporaire de terrains	Les terrains perdus de façon permanente doivent être indemnisés tels quels (i.e. acquis par le projet)	L'ONAS indemnise les pertes de terrain au prix de vente marchand et intégral et signe un protocole de servitude permanente.
Profil socioéconomique	Une enquête socioéconomique des personnes affectées n'est pas exigée par la législation tunisienne	Le plan de réinstallation exige la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées	Les procédures de réalisation des plans de réinstallation proposées dans ce CPR incluent la réalisation d'une enquête socioéconomique des personnes affectées
Groupes vulnérables	pas d'action spécifique pour des populations affectées considérées vulnérables.	Eligibles à une aide additionnelle sur le budget de la réinstallation. Une enquête socio-économique recensant les PAPs vulnérables est exigée.	La NES05 doit s'appliquer. Le projet doit identifier les groupes vulnérables et leurs besoins et prévoir une assistance ciblée pour ces populations vulnérables. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation et les

			procédures de préparation des PR
Perte totale ou partielle des moyens de subsistance	non traitée par la législation. La compensation des cultures est estimée par des experts sur la base du marché actuel sans pour autant calculer les temps de restauration de ces revenus.	Envisager un plan de restauration des moyens de subsistance.	Application de la NES05 est exigée : Garantir des moyens de subsistance au moins au même niveau qu'avant le projet. Ceci est pris en compte dans la matrice d'indemnisation.
Compensation	La compensation monétaire est proposée.	La politique de la banque privilégie la compensation en nature mais accepte la compensation monétaire si c'est la préférence des PAPs.	La compensation monétaire est acceptée si les consultations prouvent que c'est la préférence des PAPs. Dans le cas de perte massive, il faut encourager la compensation en nature.
Date butoir pour les occupants informels	Non prévue	Prévue	La NES05 doit prévaloir : Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens en cas de déplacement physique et de restriction d'accès. Ceci est inclus dans les principes du CPR.
Exécution de l'expropriation	L'Etat peut procéder à la réinstallation si le décret d'expropriation est apparu sous réserve de conformité à la loi 2016 et de consignation du budget des compensations, même sans acceptation formelle des PAPs.	La réinstallation ne peut pas se faire qu'après consultation des PAPs, acceptation des budgets de compensation et paiement effectif des compensations.	La politique de la Banque doit être appliquée : les pertes doivent être identifiées, les budgets de compensation discutés, acceptés et reçus par les PAPs avant les travaux.
Aide au déplacement	Non prévue	Prévue	La NES05 doit être appliqué : prévoir un budget d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de gestion des plaintes	Recours à la Commission de réconciliation et au système judiciaire national si les négociations avec la Commission de réconciliation échouent.	La mise en place d'un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, affiché et accessible à tous les PAPs.	La NES05 doit prévaloir : Un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, doit être préparé, affiché et accessible à tous les PAPs.

Budget	Requis mais aucune prévision pour l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et les PAPs non éligibles selon la réglementation nationale.	Le budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires.	La NES05 doit prévaloir : Le budget doit inclure le coût des investissements / acquisition, coût de mise en œuvre coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Calendrier d'exécution	Non requis	Un planning détaillé de mise en œuvre du plan de réinstallation est requis. Ce planning doit être superposé avec le planning de réalisation du projet pour assurer la conformité à la politique de la Banque.	La NES05 doit prévaloir : Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation doit être préparé.
Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre d'un plan de remédiation	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Un arrangement institutionnel de mise en œuvre est requis pour toutes les phases : préparation, mise en œuvre, suivi & évaluations et audit.	La NES05 doit prévaloir : le projet doit mettre en place la structure ou l'unité de mise en œuvre du plan de réinstallation.
Suivi & évaluation	Non prévu	Un plan de suivi & évaluation de la réinstallation doit être préparé et mis en œuvre.	La NES05 doit prévaloir : un plan de suivi détaillé doit être préparé et mis en œuvre et inclus dans les plans de réinstallation
Consultations	Non formalisées ni documentées	Exige des consultations régulières et documentées pendant tout le cycle du projet	Le CPR offre les lignes directrices relatives au processus d'information et de consultation à suivre lors de la réalisation des plans de réinstallations

8. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CPR

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, le CPR propose d'adopter les lignes directrices, définitions, principes, matrice d'indemnisation et processus suivants pour le projet.

8.1. Principes

Le Projet essaiera de minimiser les déplacements ou réinstallations par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et de leur compensation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Les communautés affectées seront consultées et intégrées au processus de planification;
- Les personnes éligibles et affectés doivent être assistés dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance ;
- Les personnes physiques ou morales qui perdraient des sources de revenus (temporaires ou permanents) doivent être indemnisées et assistées au moment opportun, avant même que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent.

8.2. Groupes vulnérables

Dans le cadre de ce CPR, les personnes et selon les premières enquêtes de terrain et de la revue documentaire les personnes vulnérables seront définies de la façon suivante :

- Les ménages en dessous du seuil pauvreté (d'après la définition officielle nationale)
- les femmes chefs de ménage seules,
- les handicapés,
- les personnes âgées vivant seules,
- les personnes atteintes de maladies chroniques,
- les familles sans soutien
- les diplômés en chômage,
- les personnes sans formation en chômage,
- ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques.

8.3. Date limite ou date butoir

Pour les ayant-droit titulaires des terrains, la date butoir sera la date de publication de l'arrêté autorisant la réalisation des travaux de gros entretien et renouvellement des réseaux de collecte

et du génie civil des ouvrages. L'arrêté, publié au Journal Officiel, est affiché au siège des gouvernorats concernés et notifié de façon individuelle aux propriétaires : toute ouvrage ou mise en valeur réalisée après la parution dudit décret sera considéré comme illégale et fera l'objet d'une procédure judiciaire de la part de l'ONAS.

Pour les non-titulaires, la date limite d'attribution de droits sera la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à compensation. A partir de cette date, les personnes qui arrivent pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à la compensation sauf les absents au moment du recensement ou autre cas s'avérant éligibles selon la réglementation nationale et/ou la politique de la Banque Mondiale.

8.4. Matrice d'indemnisation du projet

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrains agricoles ▪ Terrains collectifs ▪ Terrains nus ▪ Terrains urbains 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaires de terrains avec certificat de possession ▪ Propriétaires de terrains immatriculés ▪ Propriétaires de terrains avec acte notarié ▪ Communauté avec un Conseil de Gestion Régional ▪ Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) ▪ Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation monétaire sur la base du prix du marché (Évaluée par un expert judiciaire) ▪ Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies ▪ Pour les terres agricoles, le taux de remplacement doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> (i) la valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ; (ii) le coût de la préparation des terres pour cultivation et (iii) le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert.
		<p>Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du (ii) terrain affecté, et Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert
		Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures ou constructions sur le terrain mais pas sur le terrain
1.3 Perte de terrains étatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appartenant à toute administration (OTD, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues

	<p>STEG, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) ▪ Locataires de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain <p>Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain</p>
2. Structures	<p>Il est peu probable que le projet n'affecte des structures. La STEG n'est pas autorisée d'impacter des structures privées ou étatiques selon le Décret du 30 Mai 1922.</p> <p>Cette mesure d'indemnisation a été incluse dans matrice propose la stratégie de compensation à titre d'imprévu.</p>	
2.1 Structures individuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaires de structures Utilisateurs de la structure (commerçants, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation de remplacement des structures perdues ▪ Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée si le reste de la structure est encore utilisable ▪ Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus ▪ Utilisée, compensation de la perte de toute la structure ▪ Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location et transport)
2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, marchés, tentes de bergers, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaires des structures ▪ Utilisateurs de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation monétaire pour mettre en place des structures similaires ▪ Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, frais de subsistance, frais de restauration des revenus, frais de transport)
3. Pertes d'arbres et de cultures		
3.1 Perte d'arbres et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire Legal / Propriétaire/ locataire/ non titré 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement ▪ Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; ▪ Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes. ▪ Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre tel que décrit ci-dessus.

4. Pertes de revenus		
4.1 Perte permanente ou temporaire des sources de revenus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, ▪ Les éleveurs pouvant subir une gêne d'accès aux zones habituels de pâturage lors des travaux ou d'entretien ; ▪ Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet : commerce des produits locaux, ▪ Commerce de la canne à Metbasta et environs, transporteurs d'ouvriers agricoles, transporteurs d'eau, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compensation pour la restauration des revenus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation de salaires suffisants (3 à 6 mois) pour trouver un autre emploi pour les ouvriers agricoles ○ Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ○ Assistance aux éleveurs pour trouver d'autres accès aux zones de pâturage ○ Assistance aux commerçants mobiles pour s'implanter dans d'autres zones et les encourager à s'implanter dans des marchés (assurer une continuité de leurs activités) ○ Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus
5. Assistance aux personnes vulnérables affectées		
5.1 Impacts sur les personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les ménages en dessous du seuil de pauvreté, ▪ les femmes chefs de ménage seules, ▪ les handicapés, ▪ les personnes âgées vivant seules, ▪ les personnes atteintes de maladies chroniques, ▪ les familles sans soutien ▪ les diplômés en chômage, ▪ les personnes sans formation en chômage, ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socioéconomiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - transport, - aide financière, - formation, - facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants
6. Autres mécanismes d'indemnisation		
6.1 Négociations à l'amiable (achat)	Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains ou occupants informels	Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée

8.5. Méthodologie du calcul de compensation

Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le **coût de remplacement des pertes subies** conformément à la politique de la Banque Mondiale. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Pour les **terres agricoles**, le taux de remplacement représente :

- (i) la valeur marchande, avant-projet des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ; (ii) le coût de la préparation des terres pour cultivation et
- (ii) le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert.

Pour les **terrains situés en zone urbaine**, le coût de compensation représente :

- (i) la valeur marchande avant-projet de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, en ajoutant,
- (ii) le coût des taxes d'enregistrement et de transfert.

Pour les pertes d'accès aux services tel que le pâturage, il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires, l'ONAS doit établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale sera complétée par l'ONAS pour combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur.

9. EXIGENCES

9.1. Conception du projet

L'ONAS étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon les personnes les plus démunies et les groupes vulnérables.

Le fait de pouvoir démontrer que l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent à des objectifs bien définis assortis de calendriers précis aide à réduire au minimum l'acquisition excessive de terres (et ainsi les déplacements inutiles) et décourage la spéculation foncière.

Lorsque les déplacements ne peuvent pas être évités, leurs effets négatifs sur les personnes et les communautés peuvent être atténués par des ajustements concernant l'ampleur du projet, les tracés ou l'emplacement des chantiers.

Une analyse concrète des variantes possibles qui prennent en compte une estimation des coûts sociaux et des coûts du projet associés aux déplacements, et qui cherche à déterminer si les

risques et les effets des déplacements sont raisonnables et proportionnés aux avantages attendus du projet, devrait aider l'ONAS à rechercher les solutions optimales.

Le coût potentiel des mesures d'atténuation relatives au déplacement physique et économique doit être évalué au début de la phase de conception du projet et intégré dans la conception et le développement du projet. L'évaluation précoce de ces coûts est importante pour évaluer la viabilité d'autres options de conception, de technologies, d'itinéraires et d'emplacement du projet.

9.2. Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

9.2.1. Démarche d'indemnisation

En cas d'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne pouvant pas être évitées, l'ONAS offrira aux communautés et personnes déplacées :

- une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral
- d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence

L'ONAS ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations.

A titre de principe général en vertu de la PS5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens d'existence reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre.

Lorsque les personnes ou les communautés affectées doivent être physiquement déplacées, ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres publiques avec l'accord de l'État ou sur des terres privées acquises ou achetées pour les besoins de la réinstallation.

Lorsqu'une terre de remplacement est proposée, les caractéristiques combinées de la terre, telles que le potentiel de production, les avantages du site et la sécurité d'occupation, ainsi que la nature légale du titre de propriété ou des droits d'utilisation de la terre, devront au moins être équivalentes à celles de l'ancien site.

Si la terre n'est pas le choix préféré des personnes déplacées ou si les superficies disponibles ne suffisent pas, il convient de faire une offre dont la terre n'est pas le principal support, en s'appuyant sur des opportunités d'emploi ou d'aide à la création d'entreprise, en plus de l'indemnité monétaire pour la terre et les autres biens cédés.

Une indemnité monétaire peut être proposée aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre, et qui préféreraient acheter leurs propres terres. Lorsque le règlement d'une indemnité monétaire est envisagé, il convient d'évaluer les capacités de la population concernée à utiliser l'argent reçu pour rétablir son niveau de vie.

9.2.2. Eligibilité d'indemnisation

Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue pour le projet, l'ONAS conduira un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi

déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles.

Les règles d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet.

L'ONAS mettra au point une procédure, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

Conformément à la Politique Opérationnelle de la Banque pour la Réinstallation Involontaire, lors de l'établissement des critères d'éligibilité, il est important de considérer que les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes (se référer au chapitre 6.6) :

Comme déjà mentionné auparavant, le CPR suivra les principes d'éligibilité relatifs aux (i) détenteurs d'un droit formel sur les terres, (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment et (iii) celles qui n'ont ni droit formel ni titres.

On rappellera que dans le cadre de ce projet, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- les propriétaires des terrains qui vont être cédés à l'ONAS pour les ouvrages
- les propriétaires de terrains (privés, publics ou collectifs) qui subiront des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains, résidences, commerces ;
- les agriculteurs (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs cultures endommagées par les travaux et par l'entretien (probabilité de survenance de ce type de cas est considérée par retour d'expérience comme assez rare),
- les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques (petits commerces, transport, etc.).

9.2.3. Détermination des coûts d'indemnisation

Le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculé au prix intégral de remplacement (c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction). Le processus utilisé pour déterminer les coûts d'indemnisation doit être transparent et facilement compréhensible pour les personnes affectées par le projet.

Pour les pertes qui ne peuvent pas être correctement évaluées ou indemnisées en termes monétaires, une indemnisation en nature peut convenir. Cette indemnité doit toutefois être effectuée en biens ou ressources d'une valeur équivalente ou supérieure à celles culturellement acceptables par la communauté.

Concernant la terre et les structures, les coûts de remplacement sont définis comme suit :

- ❑ **Terre agricole ou terre de pâturage** : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale ou potentielle et située dans le voisinage de la terre échangée ou du nouveau site, plus le coût d'aménagement à un niveau comparable ou

supérieur à celui de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert. Dans les cas où des îlots de terres de remplacement sont identifiés par l'ONAS dans les zones qui ne sont pas immédiatement adjacentes à la terre échangée, l'ONAS doit établir la différence entre l'utilisation actuelle et potentielle des terres pour assurer que les terres de remplacement ont un potentiel équivalent. En règle générale, cela implique une évaluation indépendante de la productivité des terres et / ou de la capacité d'accueil. L'indemnisation des terres échangées contre des terres potentiellement moins productives peut empêcher la restauration des moyens d'existence et nécessite un coût plus élevé d'intrants qu'avant le déplacement. Il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre pour les personnes dont les moyens d'existence reposent sur la terre.

- ❑ **Terre en jachère** : la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale située dans le voisinage de la terre échangée. Lorsque la valeur marchande ne peut pas être déterminée ou que le remplacement de la terre n'est pas possible, une indemnisation collective en numéraire est recommandée.
- ❑ **Terre dans les zones urbaines** : la valeur marchande de la terre présentant une superficie et une capacité d'exploitation équivalentes, avec une infrastructure similaire ou supérieure, située de préférence dans le voisinage de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- ❑ **Habitations et autres structures** (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie et une qualité comparable ou supérieure à celles de la structure cédée, ou le coût de réparation d'une structure partiellement cédée, y compris les frais de main-d'œuvre et de sous-traitance, ainsi que les coûts de transactions comme les taxes d'enregistrement et de transfert.

9.3. Engagement des communautés

Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Dans l'esprit de la PS5, les principaux groupes de parties prenantes comprennent les personnes déplacées physiquement et /ou économiquement et la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et / ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.

Une communication préalable facilite la gestion des attentes publiques concernant l'impact d'un projet et ses bénéfices attendus. Cet engagement précoce est très important lorsque la réinstallation est envisagée, pour permettre aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes affectés de comprendre pleinement les implications de ces impacts sur leurs vies, pour participer activement aux processus de planification associés ou pour désigner des représentants dignes de confiance pour participer en leur nom. Alors que la mise en place de comités de réinstallation peut prendre en charge le plan de réinstallation et les actions de communication, il convient de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes potentiellement déplacées soient informées et invitées à participer à la prise de décision liée à la réinstallation.

Comme décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PEPP) qui découle de la PS1, une participation éclairée implique une consultation organisée et itérative qui encouragera l'ONAS à prendre en compte dans son processus décisionnel les vues exprimées par les communautés et les ménages affectés sur les questions qui les concernent directement, comme par exemple l'identification des alternatives du projet afin de minimiser la nécessité d'une réinstallation, la proposition d'étapes de planification pour la réinstallation et les mesures d'atténuation (par exemple, autre option de sélection du site de réinstallation, critères d'admissibilité, conception et l'aménagement de logements de remplacement et des services sociaux, calendrier de la réinstallation et identification des personnes vulnérables avec la Communauté affectée), le partage des bénéfices et d'opportunités de développement, les plans de restauration des moyens d'existence et les questions de mise en œuvre de la réinstallation.

L'ONAS sera tenu de documenter le processus de consultation et de participation éclairées dans le Plan de réinstallation et /ou le Plan de restauration des moyens d'existence. Ces plans fourniront des indications claires quant à la façon de faire participer les ménages et les communautés concernés (y compris les communautés hôtes) dans un processus continu de consultation organisée et itérative tout au long du processus de planification, de mise en œuvre et du suivi de la réinstallation.

Le processus de participation doit être adapté afin d'assurer que les préoccupations des femmes soient dûment prises en compte dans toutes les étapes clés de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

La communication des critères d'admissibilité et des droits liés à la réinstallation, y compris les programmes d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence doit avoir lieu dès le début du processus de planification du projet pour permettre aux personnes potentiellement déplacées de s'exprimer sur leurs options. La participation d'experts tiers pouvant fournir des informations supplémentaires sur les conditions et les avantages du Plan d'action de réinstallation en faveur des personnes concernées peut réduire le déséquilibre de pouvoir et de connaissances entre l'ONAS et la communauté.

Pour obtenir plus de détails sur les exigences et les directives du processus de consultation et participation éclairées, se référer au Plan de Mobilisation des Parties Pendantes (PMPP).

9.4. Mécanisme de règlements des griefs

Quelle que soit l'échelle de l'acquisition, un déplacement forcé peut susciter des griefs parmi les personnes et les communautés affectées pour des questions aussi diverses que les taux d'indemnisation, les critères d'admissibilité, l'emplacement des sites de remplacement ou encore la qualité des services sur ces sites.

Un règlement en temps voulu des griefs par le biais d'une procédure de réclamation transparente est un élément essentiel pour la réussite de la réinstallation et le respect du calendrier du projet.

L'ONAS fera tous les efforts pour résoudre les griefs au niveau de la communauté sans entraver l'accès des plaignants aux dispositifs juridiques ou administratifs disponibles.

L'ONAS désignera une personne ou une équipe appropriée pour recevoir les griefs et coordonner les efforts destinés à les régler par le biais des canaux appropriés, en prenant en considération toutes les méthodes coutumières et traditionnelles de résolution des conflits dans la Communauté affectée.

Lors de la consultation, il conviendra de présenter le processus d'enregistrement des réclamations aux personnes et aux communautés affectées, de leur donner accès à ce processus et de les informer des recours juridiques possibles. Il doit être accessible à toutes les parties concernées et permettre une résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des mesures particulières pour la collecte des réclamations émanant de femmes et de groupes vulnérables.

Pour obtenir plus de détails sur les exigences du mécanisme de règlement des griefs, se référer au chapitre 9 du présent document et au Plan de Mobilisation des Parties Pendantes (PMPP).

9.5. Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence

9.5.1. Date limite d'éligibilité

Une planification effective de la réinstallation exige la mise en œuvre d'un recensement des personnes déplacées et un inventaire des terres et des biens concernés au niveau des foyers, des entreprises et des communautés. La date de réalisation du recensement et de l'inventaire constitue une date limite d'éligibilité de référence. Les personnes qui élisent résidence dans la zone du projet après cette date ne sont plus admissibles à l'indemnisation ou à l'assistance à la réinstallation, sous réserve que la notification de la date limite d'éligibilité ait été énoncée, documentée et diffusée de façon appropriée.

De la même façon, la perte des actifs immobilisés (comme les structures de construction, les cultures, les arbres fruitiers et les terres boisées) établis après la date limite d'éligibilité ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet ainsi qu'à travers les canaux de communications exigées par la réglementation.

9.5.2. Cas de rejet de l'offre d'indemnisation

Si les personnes ou les communautés affectées rejettent l'offre d'indemnisation de l'ONAS alors qu'elle satisfait les exigences du CPR (découlant de la PS 5) et, par voie de conséquence, que l'expropriation ou toute autre procédure légale est engagée, l'ONAS saisira les possibilités de collaborer avec les organismes gouvernementaux responsables afin de jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (se référer au chapitre 7 du CPR).

9.5.3. Plan de réinstallation et Plan de restauration

Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce CPR donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques.

Le contenu et le niveau de détail d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ils sont élaborés sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

- le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement,
- les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et

- les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

En tout état de cause, ces plans décrivent la manière dont les objectifs de la PS5 peuvent être atteints. Ces plans comportent entre autres un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet. Globalement, les composantes essentielles d'un plan de réinstallation sont les suivantes :

- identification des impacts du projet et des populations affectées ;
- cadre juridique pour l'acquisition de terrains et l'indemnisation ;
- cadre d'indemnisation ;
- description de l'aide à la réinstallation et des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- budget détaillé ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- description des responsabilités organisationnelles ;
- cadre applicable aux processus de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- description des dispositions prévues pour le règlement des plaintes ; et
- cadre applicable aux processus de suivi, d'évaluation et de présentation des rapports.

La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan pertinent (réinstallation ou restauration) ainsi qu'aux objectifs de la PS5.

Des modalités d'établissement d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration sont développées au chapitre 6.6.

9.5.4. Suivi du plan de réinstallation

L'ONAS établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan de réinstallation et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs attendus.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation devraient être préparés dès les premiers stades de l'élaboration desdits plans. Le recensement aux fins de la réinstallation, y compris les études socioéconomiques de référence, l'inventaire et l'évaluation des biens sont menés de sorte que le suivi des résultats de la réinstallation puisse être assuré ultérieurement. La définition dès les premiers stades d'indicateurs clés à suivre dans le temps facilite généralement cette démarche.

L'ONAS doit mener un audit sur la clôture de la réinstallation dans les cas où la réinstallation est réputée représenter d'importants impacts sociaux négatifs. Comme indiqué dans la PS5, l'audit

d'achèvement sera effectué par des professionnels qualifiés de la réinstallation à la fin de la période de surveillance convenue.

Le principal objectif de l'audit d'achèvement est de déterminer si les efforts de l'ONAS pour rétablir le niveau de vie de la population concernée ont été correctement conçus et exécutés. L'audit doit vérifier si tous les intrants physiques contenus dans le Plan d'action de réinstallation ont été livrés et tous les services fournis. En outre, l'audit d'achèvement doit évaluer si les mesures d'atténuation décrites dans le Plan d'action de la réinstallation ont obtenu les résultats escomptés. Les normes socio-économiques et les moyens d'existence de la population touchée doivent idéalement être mesurés par rapport aux conditions de base de la population avant la réinstallation et être meilleures ou au moins rétablies aux niveaux qui existaient avant le projet. L'audit d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'ONAS, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi.

L'audit d'achèvement doit être effectué une fois que tous les engagements clés du Plan d'action de réinstallation auront été mis en œuvre. Le calendrier de l'audit permettra à l'ONAS de remplir à temps les mesures correctives assorties, le cas échéant, tel que recommandé par les auditeurs.

Pour plus d'indications, se référer à l'Annexe 2 : Canevas d'un audit d'achèvement.

9.6. Déplacement

Dans toute la mesure du possible, l'ONAS doit éviter ou minimiser les déplacements de populations en considérant des concepts de rechange. Si des déplacements ne peuvent être évités, il lui appartient de traiter la réinstallation, dans sa planification et sa mise en œuvre, comme une initiative de développement donnant aux personnes déplacées des possibilités de participer elles-mêmes à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation proprement dites, ainsi que de rétablir et d'améliorer leurs moyens d'existence.

Comme indiqué dans la PS5 les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes

- i. qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent (propriétaires légaux),
- ii. qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (plaignants),
- iii. qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

9.6.1. Déplacement physique

a) *Plan de réinstallation*

Lorsque le déplacement physique est inévitable, la réinstallation doit être planifiée et exécutée de façon à ce que les personnes déplacées puissent participer à la planification et à la mise en

œuvre des activités de réinstallation destinées à améliorer ou au minimum à restaurer leur niveau de vie.

Le Plan de réinstallation sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. En effet, dans le cas de déplacement physique, la PS5 exige la mise en place d'un Plan d'action de réinstallation quel que soit le nombre de personnes affectées.

Le Plan de réinstallation devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées. Au minimum, le Plan d'action de réinstallation doit :

- identifier toutes les personnes à déplacer ;
- démontrer que le déplacement est inévitable ;
- décrire les efforts pour atténuer l'impact de la réinstallation ;
- décrire le cadre réglementaire ;
- décrire le processus de consultation et participation éclairées des personnes affectées à propos des alternatives de réinstallation acceptables et de leur niveau de participation au processus de prise de décision ;
- décrire le régime d'indemnisation pour toutes les catégories de personnes déplacées et évaluer les risques des groupes vulnérables et leurs différents droits ;
- énumérer les taux d'indemnisation pour tous les biens cédés et argumenter ces taux, en précisant qu'ils correspondent au minimum au prix de remplacement des biens cédés ;
- fournir des détails sur le logement de remplacement ;
- définir les plans de restauration des moyens d'existence, le cas échéant ;
- décrire l'assistance à la réinstallation qui sera fournie ;
- définir la responsabilité des institutions dans l'exécution du Plan d'action de réinstallation et les procédures de règlement des réclamations ;
- détailler les dispositifs de suivi et d'évaluation et la participation des Communautés affectées dans cette phase ; et
- établir un calendrier et un budget pour la réalisation du Plan d'action de réinstallation.

L'ONAS documentera toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation.

Un canevas d'un plan de réinstallation comportant un contenu minimal est présenté à l'Annexe 1 afin de servir de base à son établissement.

b) Indemnisations en cas de déplacement physique

Dans le cas où le projet implique le déplacement de populations (vivant sur la zone du projet) vers un autre lieu, l'ONAS :

- offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant
- fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées

L'ONAS s'assurera alors que les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, en prenant en considération :

- les préférences des personnes déplacées
- le respect des institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes
- le respect des normes ou aux codes minimums en vigueur et en retenant les options les plus avantageuses.

L'ONAS procédera aux actions d'indemnisation des personnes déplacées selon de leurs catégories, comme indiqué dans le tableau n°3 suivant :

Tableau 3 : Actions d'indemnisations des personnes déplacées « physiquement » selon leurs catégories

Catégorie		Actions d'indemnisation
i	Personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent (propriétaires légaux)	L'ONAS leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux
ii	Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (plaignants)	
iii	Personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	L'ONAS leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

9.6.2. Déplacement économique

a) Plan de restauration

Un déplacement économique résulte d'une action qui interrompt ou supprime l'accès aux emplois ou aux actifs productifs, sans que les personnes concernées ne soient nécessairement déplacées dans un autre lieu. En d'autres termes, un déplacement économique peut être assorti ou non d'un déplacement physique.

Si l'acquisition de terre dans le cadre du projet n'entraîne pas systématiquement la réinstallation des personnes occupant ou utilisant une terre, elle peut néanmoins avoir un impact sur le revenu, le niveau de vie et les moyens d'existence des personnes qui dépendent des ressources se trouvant dans, sur ou autour de cette terre.

Si le projet de concession nécessite uniquement le déplacement économique, l'ONAS mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la PS5.

Le Plan de restauration des moyens d'existence fixera les droits des personnes et/ou Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable.

En effet, un plan de restauration des moyens d'existence doit identifier la gamme complète des impacts du projet sur les moyens d'existence dus à l'acquisition des terres ou aux restrictions afférentes à l'utilisation des terres, identifier les personnes concernées et fournir un plan détaillé d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence. Le Plan doit, au minimum, fournir les renseignements suivants :

- une présentation du projet
- un résumé des impacts du projet
- un résumé de la situation sociale au début du projet
- un cadre réglementaire
- les résultats des engagements des parties prenantes
- les critères d'admissibilité
- une matrice des droits
- le calendrier de mise en œuvre
- les capacités de l'organisation
- le suivi, l'évaluation et la production de rapports, et
- le budget et les ressources.

L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens d'existence et de la PS5, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.

b) Indemnisations en cas de déplacement économique

Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liées au projet entraînent le déplacement économique défini comme une perte de biens et/ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, l'ONAS procédera aux actions d'indemnisation selon les situations citées dans le tableau n°4 ci-après :

Tableau 4 : Actions d'indemnisations des personnes déplacées « économiquement »

Situation	Actions d'indemnisation
Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales	Le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.
Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays	Fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.
Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres	Les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral.

L'ONAS ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

En plus des indemnisations pour perte de biens précitées, le cas échéant, les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :

- Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.
- Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au chapitre 3 (Domaine d'application du CPR) s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.
- Si les circonstances empêchent l'ONAS d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires, tel que décrit précédemment, il fournira d'autres alternatives de revenu.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

10. RESPONSABILITE DU SECTEUR PRIVE DANS LE CADRE DE REINSTALLATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT

Indépendamment de la responsabilité majeure du gouvernement dans la l'acquisition des terres et la réinstallation, l'ONAS doit jouer un rôle actif lors de la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et coordonner les aspects du processus.

Le rôle de l'ONAS est assuré pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la PS5 dans la limite permise par de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives des agences gouvernementales responsables.

L'ONAS évaluera la mesure dans laquelle il devra collaborer avec les agences gouvernementales responsables et s'entendre sur les principaux résultats qui doivent être réalisés pour assurer la cohérence avec les objectifs de la PS5 développés dans ce CPR. Comme spécifié dans le PAD, l'ONAS va recruter un auditeur indépendant, spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales pour : (i) examiner et superviser la préparation des instruments de gestion environnementale et sociale et des études connexes à réaliser par les deux parties conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires applicables; et (ii) superviser les activités d'exploitation et de maintenance pour assurer la conformité avec les dispositions applicables des systèmes de gestion environnementale et sociale (ESMS) définis pour le projet.

Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, l'ONAS devra identifier et décrire les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la PS5, l'ONAS préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de la PS5 (les exigences générales et les exigences relatives aux déplacements physiques et économiques ci-dessus). L'ONAS devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation supplémentaire :

- L'identification des personnes affectées et des impacts,
- La description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation nationales applicables,
- Les mesures supplémentaires prévues pour se conformer aux exigences décrites au chapitre 6.6 du CPR (correspondant aux paragraphes 19 à 29 de la PS5) et qui sont permises par les organismes gouvernementaux responsables ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre,
- Les responsabilités de l'ONAS en matière de financement et d'exécution de son Plan de réinstallation complémentaire.

Dans le cas où le projet nécessite un déplacement économique uniquement, l'ONAS identifiera et décrira les mesures que les organismes gouvernementaux prévoient d'utiliser pour indemniser les personnes et les Communautés affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la PS5 (décrites au chapitre 6.6 du CPR), l'ONAS élaborera un Plan d'action environnemental et social pour compléter l'action du gouvernement. Ce Plan peut prévoir une indemnisation complémentaire pour la perte de biens et des efforts supplémentaires pour restaurer les moyens d'existence perdus, le cas échéant.

Dans ce cadre, en vue d'une meilleure gestion des aspects sociaux et d'acquisition foncière, l'équipe de gestion des contrats de l'ONAS s'appuiera sur la structure juridique existante au niveau de son organigramme. Cette structure est au rang d'une direction rattachée au département des affaires administratives et juridiques qui relève du département central administratif et financier. La direction juridique est dotée d'un nombre de cadres de formation juridique dont deux au rang de division (notamment la division contentieux et suivi des infractions) et sept au rang de chef service.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (GRIEFS)

11.1. Approche méthodologique

Dans le cadre de ce projet et particulièrement au niveau des activités liés aux travaux GER-ONAS, les personnes affectées peuvent recourir à différents canaux pour déposer leur plainte.

Pour le présent projet, il est recommandé de renforcer ce mécanisme par des procédures spécifiquement dédiées à la réinstallation ou autres moyens similaires de compensation.

Ce mécanisme permettra à la UPC de formaliser son **mécanisme de gestion des plaintes** pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Chaque plainte ainsi que sa résolution seront documentées dans un registre tenu par l'UPC.

Les bénéficiaires du mécanisme de gestion de plainte ne se limitent pas seulement sur les personnes affectées comme dans un recasement aussi plusieurs organismes peuvent profiter de ce mécanisme comme les écoles, les centres médicaux, centres sociaux, etc.

Ces procédures impliqueront :

- (i) La préparation préalable d'une **Fiche de plainte** standard ;
- (ii) L'organisation de séances de sensibilisation du public au sujet des procédures de soumission des plaintes ;
- (iii) Le traitement de toute doléance et réclamation.

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre des prérogatives de l'UPC (faisant office de la cellule de mise en œuvre du PAR et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise d'abord à la Direction des Affaires Juridiques qui la traitera de manière appropriée.

(se référer à la figure 2 : Processus global préconisé pour la gestion des plaintes)

11.2. Type de plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation, par exemple :

- erreurs dans l'identification des personnes affectées par le projet (PAP) et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné;

- désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- conflit sur la propriété d'une activité économique (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

11.3. Présentation d'une plainte

Les plaintes dressées par les personnes affectées peuvent être sous forme de doléances verbales, écrites, mails et courriers aux différents niveaux de gestion des plaintes. L'ONAS mettra à travers l'UCP en place un système de réception et de gestion des plaintes.

Le plaignant doit recevoir la confirmation de la réception de la plainte et un délai de résolution. La procédure de règlement doit privilégier le mode de résolution à l'amiable. Le recours aux cours et tribunaux sera en dernier recours.

Un registre de doléances sera tenu au niveau des directions régionales de l'ONAS et par l'ONAS au niveau national. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée. La population sera informée via les systèmes locaux et régionaux (affichage aux Municipalités par exemple). Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès du projet. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet.

L'expert et les spécialistes en matière de gestion environnementale et sociale, en collaboration avec l'expert en suivi et évaluation, mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le registre contiendra les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

Le mécanisme de gestion des plaintes se base sur :

- a. une Fiche de plainte standard qui est rempli par l'UGP ou le plaignant ;
- b. une base de données au niveau de chaque sous-projet ;
- c. La sensibilisation du public au sujet des procédures de soumission des plaintes ; (iv) Le traitement de toute doléance et réclamation.

11.4. Fiche et registre des plaintes

Le Projet aidera à mettre en place au niveau de chaque Commune participante des procédures simples, transparentes et efficaces de gestion des plaintes. Ces procédures sont davantage expliquées dans un autre document, à savoir le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP).

La Figure 3 ci-dessous présente les étapes essentielles (détaillées) du mécanisme et les responsabilités. Ces procédures impliqueront en particulier : (i) l'organisation de séances de sensibilisation du public ; (ii) la préparation d'un Fiche de plainte ; et (iii) et la tenue d'un Registre des plaintes.

11.5. Traitement des plaintes

La responsabilité d'accompagner le processus et d'assurer la réception et le traitement des plaintes reviendra au responsable de chacune des Unités régionales du Projet de concession, en étroite collaboration avec le point focal « gestion des plaintes » de chaque commune participante.

Les services techniques compétents seront avisés quand cela s'avérera nécessaire. Si la nature de la réclamation sort du cadre des prérogatives et des limites d'intervention du projet et des organes locaux, la réclamation sera transmise d'abord à l'ONAS (UPC) et, par la suite, si nécessaire, au **Ministère de l'Environnement** (affaires juridiques), pour qu'elle soit traitée de manière appropriée.

11.5.1. Prise en compte des plaintes spécifiques, anonymes et non satisfaites

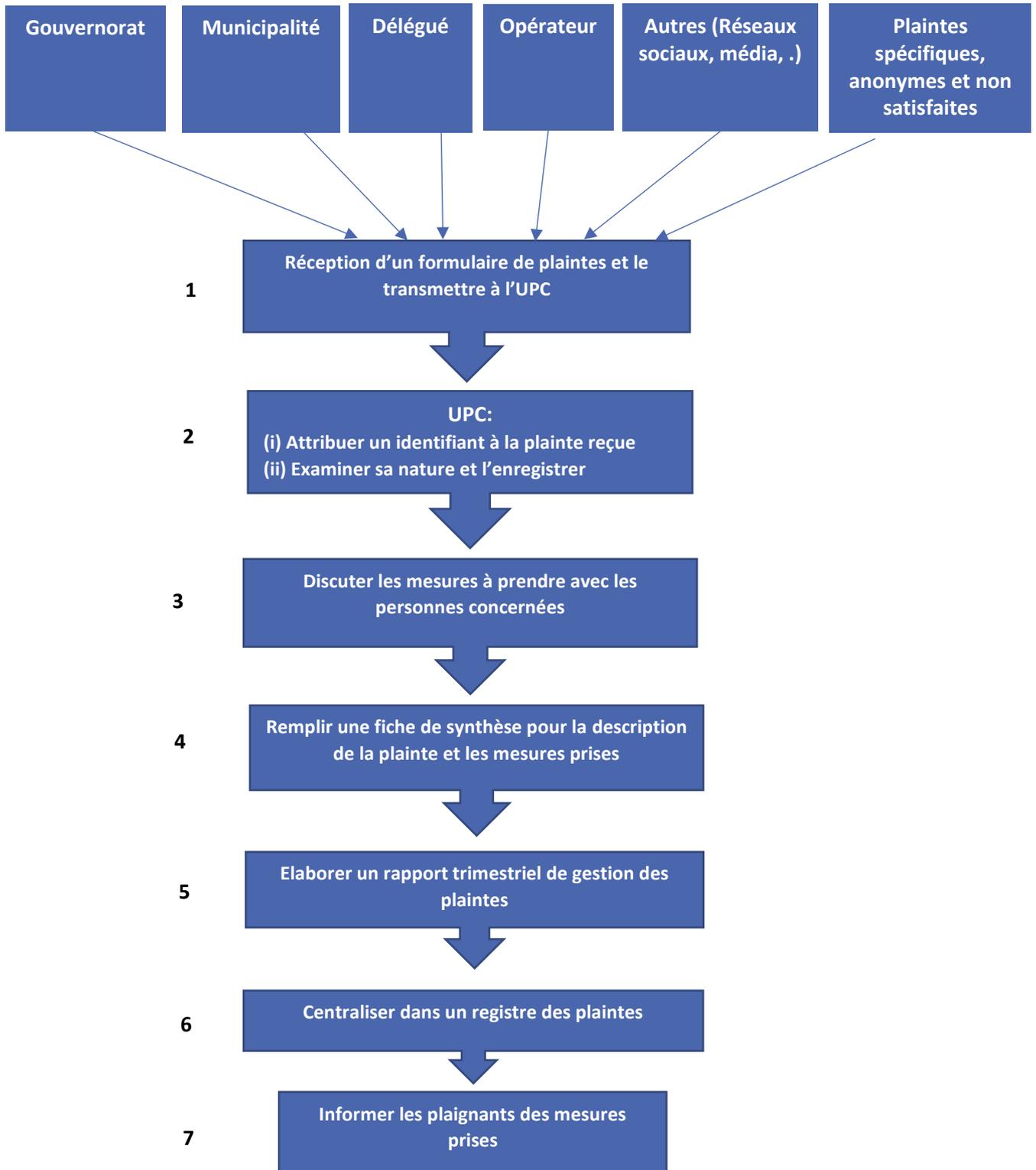
Dans le cadre du projet de concession, la gestion des griefs (plaintes) **spécifiques** et ceux **anonymes** émanant de personnes « non identifiées » par le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), assurée par l'ONAS/ UPC, suivront le même processus de traitement des plaintes (figures 2 et 3) ; néanmoins, les réponses consenties diffèrent des plaintes classiques.

Concernant les griefs insatisfaisants, un processus d'appel sera prévu (.

Le tableau ci-après, explicite le processus de traitement qui sera préconisé pour les plaintes spécifiques, anonymes et non satisfait. :

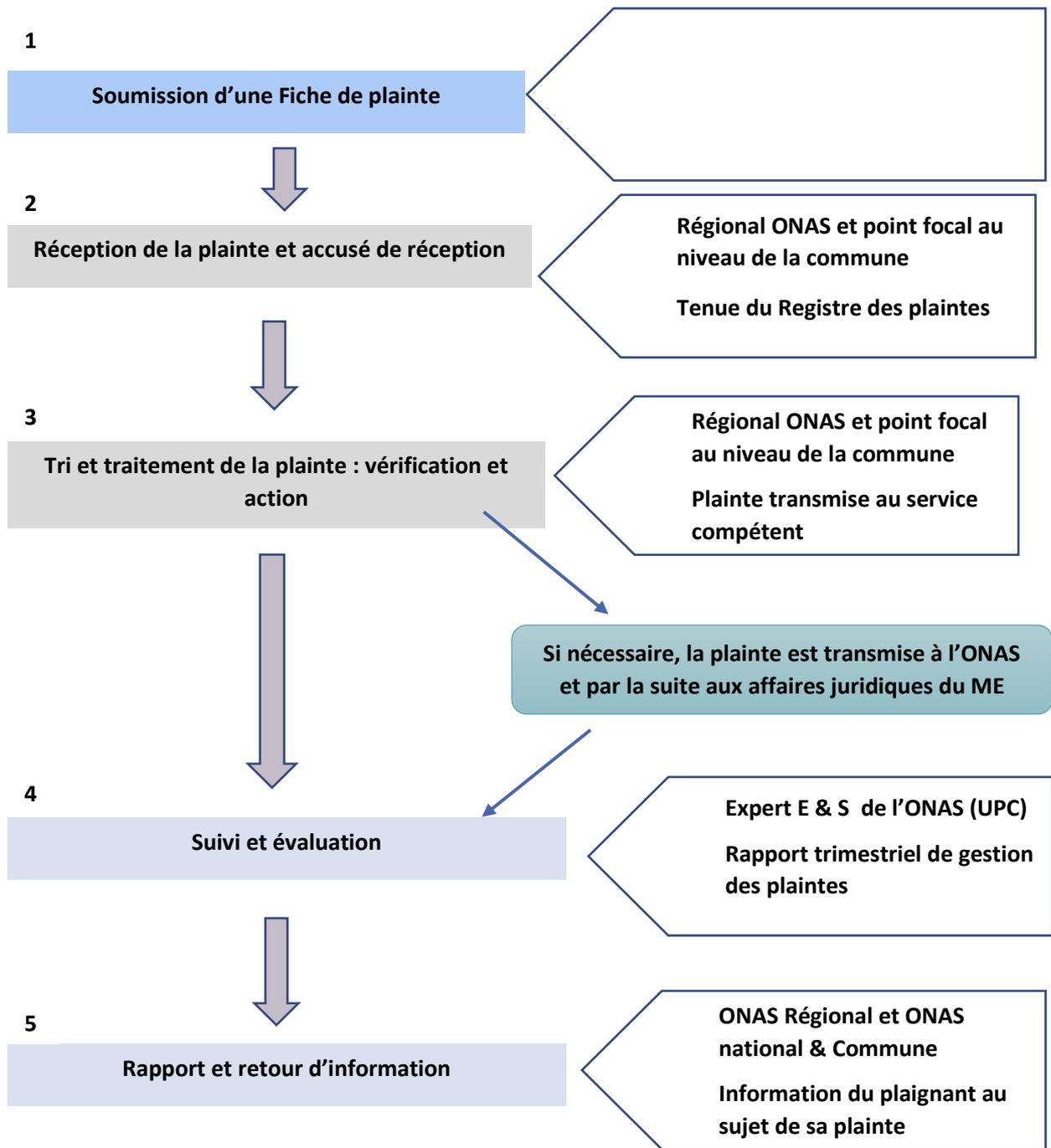
Type de plaintes (ou griefs)	Processus de traitements
Spécifiques	Suivi des étapes du processus global de gestion des plaintes (figures 2) et du mécanisme détaillé de gestion et de règlement des plaintes (figure 3)
Anonymes	<p>Suivi des étapes du processus global de gestion des plaintes (figures 2 & 3)</p> <p>NB : Pour les plaintes anonymes, les dernières étape (7) et (5) respectivement du processus global de gestion des plaintes (figure 2) et du mécanisme détaillé de gestion et de règlement des plaintes (figure 3) ne sont pas applicables.</p> <p>L'ONAS/ UPC assurera uniquement l'enregistrement de la plainte afin de conserver une traçabilité.</p>
Non satisfaites	<p>Suivi des étapes du processus global de gestion des plaintes (figures 2) et du mécanisme détaillé de gestion et de règlement des plaintes (figure 3).</p> <p>A ce niveau de traitement de la plainte, une <u>décision définitive</u> sera prise et justifiée par l'ONAS/ UPC .</p> <p>Ces plaintes subiront le même processus d'enregistrement que les plaintes anonymes.</p>

11.5.2. Processus global et détaillé de gestion des plaintes



NB : Enregistrement assuré pour les plaintes spécifiques et anonymes et non satisfaites au niveau de l'étapes 7

Figure 2: Processus global de gestion des plaintes



NB : Enregistrement assuré pour les plaintes spécifiques et anonymes et non satisfaits au niveau de l'étapes 5

Figure 3 : Mécanisme détaillé de gestion et de règlement des plaintes

12. PUBLICATION ET DIFFUSION DU CPR

La version finale du PAR sera publiée sur les sites de la Banque Mondiale et de l'ONAS au moins 1 mois avant l'approbation de la Banque Mondiale.

13. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION/ INDEMNISATION

Le suivi et l'évaluation constituent des composantes clés des actions de réinstallation :

- Le suivi de la préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation permettant de s'assurer que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR, à la législation tunisienne et aux politiques de la Banque Mondiale ;
- Le suivi de la conformité des procédures et mesures mises en œuvre permettant de répondre rapidement sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR ;
- La mise en place d'un système d'information permettant de faire le suivi des indemnisations et des plaintes. Ceci inclura une base de données digitale des actifs et personnes affectés.

Pour ce faire, il est recommandé :

- Un Suivi interne à l'ONAS ;
- Un Suivi externe (par des experts externes), et
- Audit final de la mise en œuvre du PAR.

Un rapport semi-annuel de mise en œuvre des PRs sera remis à la Banque Mondiale.

Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) individuels sont soumis à l'examen et à l'approbation de la BM.

14. MODALITES ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Il est proposé de créer une cellule de mise en œuvre des PRs qui peut contenir :

- un chef de projet, sociologue ou autre spécialiste en réinstallation de population et ayant une bonne connaissance du contexte local. Il sera responsable de guider et faire le suivi de la mise en œuvre des PRs ;
- des représentants de l'UPC-ONAS (qui feront le suivi et le reporting à la Banque Mondiale);
- des représentants de la Direction Juridique pour le suivi des aspects « autorisations » et décret » et le traitement des doléances non résolues à l'amiable ;
- un gestionnaire de base de données, responsable de la mise à jour des bases de données des personnes et biens recensés.

Les principales missions assignées à la cellule d'exécution des PRs sont les suivantes :

- Actualiser/instruire les données des enquêtes démographique, agricole, foncière et immobilière ;
- Élaborer la liste définitive des PAP ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAP ;
- Établir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi de la réinstallation des PAP ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tous les documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet.

Au sein de l'Unité des Projets de Concession (UCP), un spécialiste en développement Social sera recruté pour appuyer la mise en œuvre et faire le suivi et reporting des activités de mise en œuvre des PRs.

15. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le budget total estimatif de compensation engendré par les pertes et la mise en place des plans de réinstallations sera basé sur des hypothèses de calcul et des ratios moyens adaptés à la situation d'acquisition des terres et au plan d'action de réinstallation (PAR) pour la gestion des risques susceptibles d'être générés.

15.1. Mode de compensation et calcul du coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets

Les coûts de toutes les mesures d'acquisition éventuelle de terres, de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés devront impérativement être indiqués dans les budgets de tout sous-projet.

Selon les cas, la compensation peut être effectuée comme suit :

- **En espèces** : la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté.
- **En nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et les habitations.
- **Sous forme d'appui** : la compensation peut prendre la forme d'une assistance fournie à la PAP, pour inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail. Cet appui peut s'ajouter à un des deux autres formes de compensation.

15.2. Etat récapitulatif des coûts des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets

Tableau 5: Etat du budget récapitulatif

Catégorie	Activité	Coût (US\$)	Remarques
Préparation des PARs potentiels	Etablissement de la démarche chronologique de chaque Plan d'Action de Réinstallation identifié et validé par les différentes parties prenantes (ONAS, Commune, Gouvernorat, Représentants des personnes impactées par le projet et les travaux connexes dans le périmètre d'étude), permettant ainsi de faciliter la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence.	20 000	Si la réinstallation et/ou l'indemnisation est décidée par les différentes parties prenantes, l'ONAS procèdera à un recensement des personnes qui seront déplacées et indemnisées à la suite du projet (ou travaux réseaux) dans le périmètre d'intervention ; sur la base des données socio-économiques crédibles des personnes ciblées. NB : L'ONAS se fera accompagner par une expertise pour le suivi de ses mesures techniques pendant tout le processus de réinstallation.
Mesures techniques (Mesures proactives)	Identification des mesures techniques d'accompagnement à la réinstallation des personnes impactées par le projet et/ou les travaux réseaux dans le périmètre d'intervention (particulièrement dans le cadre des activités GER ONAS). Il s'agit essentiellement des (i) tâches opérationnelles administratives à caractère techniques (des études réglementaires, géotechniques, lotissement, etc..) et (ii) des tâches opérationnelles liés à des travaux nécessaires pour faciliter la réinstallation de ces personnes dans les bonnes conditions (aménagement des lots de terrains et des réseaux VRD,...)	150 000 ⁷	Ces mesures techniques seront communiquées aux différentes parties prenantes, dont particulièrement les personnes directement impactées par le projet et /ou les travaux GER ONAS à travers un plan de communication et de sensibilisation. (se référer au PEPP)

⁷ Estimation d'une enveloppe globale estimative ciblant les mesures techniques opérationnelles à caractère administratives et ceux liées aux travaux accompagnant la réinstallation des personnes impactées par le projet et/ou les travaux GER OANS (y compris les coûts liés aux journées de communication, de sensibilisation et d'expertise d'accompagnement du processus de réinstallation et /ou d'indemnisation)

Formation et sensibilisation environnementale et sociale	Formation des cadres de l'UPC ONAS, des experts ONAS, ANPE, APAL et des représentants des Parties prenantes <i>(Se référer à l'annexe du document MOSGES relatif aux besoins de renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale arrêté par la mission TURCOTTE)</i>	18 000 ⁸ .	Les coûts seront intégrés au budget total de gestion du projet ⁹ en matière de formation et sensibilisation.
Impacts sociaux (Mesures préventives et d'urgence)	Mesures d'atténuation des risques sociaux (réinstallations, expropriations, etc.). Il s'agit des mesures préventives liées à la sensibilisation et l'accompagnement psychologique des personnes affectées par les conséquences du projet et/ou les travaux GER ONAS sur leurs vies familiales et sociales et des mesures urgentes relatives à des événements sociaux ayant des conséquences significatives directes sur le mode de vie des personnes impactées et nécessitant le déploiement des actions immédiates ou à court termes (indemnisation et réinstallation provisoire...).	112 000 ¹⁰	Tous les coûts relatifs aux indemnisations sont inscrits dans le budget de chacun des sous-projets. Ces mesures seront communiquées aux différentes parties prenantes, dont particulièrement les personnes directement impactées par le projet et /ou les travaux GER ONAS à travers un plan de communication et de sensibilisation. (se référer au PEPP)
Total Budget		300 000	

⁸ Estimation sur la base d'une action de sensibilisations aux mesures environnementale et sociale de deux journées (x 2) pour environ une quarantaine de personnes.

⁹ Projet de concession du service d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis nord et du sud

¹⁰ Estimation faite sur la base des événements historiques liés aux impacts sociaux des activités travaux de l'ONAS (retour d'expérience) : « Ce type d'événements restent néanmoins assez rares dans les activités ONAS »

16. CONSULTATIONS PUBLIQUES DES PARTIES PRENANTES

16.1. Consultations et réunions d'informations déjà effectuées.

L'ONAS a effectué par le biais de son Unité Projet Concession (UPC) des consultations publiques effectuées dans le cadre du **projet de concession Tunis Nord & Sud** ciblant particulièrement l'ensemble du personnel administratif et opérationnel concerné directement ou indirectement par le Projet de concession Tunis Nord & Tunis Sud.

Ainsi, compte tenu de la situation actuelle en Tunisie et dans le monde relatif au confinement obligatoire de la population imposé par la pandémie du COVID 19, il a été convenu en commun accord avec la Banque Mondiale d'initier des consultations à distance (par voie écrite et orale) auprès des communes concernées par le projet par voie écrite.

Dans ce cadre de cette consultation publique, l'ONAS à travers son Unité de Projet Concession (UPC) a consulté à distance l'ensemble des communes situées dans les périmètres d'intervention du projet de concession du projet de concession et des activités ONAS de Tunis Nord et le Sud de Tunisie.

Ces consultations se sont déroulées par l'envoi à chaque municipalité concernée une lettre de présentation du projet accompagné d'un résumé du Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR), selon le modèle présenté en annexe §7.5.

Les accusés de réception de ces lettres sont présentés en annexes §7.6 du présent cadre.

16.1.1. Réunion d'information du 04 juillet 2017 (Siège ONAS)

Dans le cadre du projet de Conception, Rédaction et de Passation des contrats de PPP dans le secteur de l'assainissement en Tunisie, une **réunion de démarrage des études complémentaires techniques et environnementales des sites des STEP et des SP du Lot Tunis Nord et Lot Sud** a été effectuée le 04 Juillet 2017 par l'ONAS.

Etaient présents lors de cette réunion d'information, l'ensemble des responsables ONAS des départements, direction et arrondissement suivants :

- Département Centrale Technique (المديرية المركزية الفنية)
- Département épuration et valorisation (مديرية التصفية والتثمين)
- Département de la gestion des produits et sa valorisation (مديرية التصرف في المنتوجات وتثمينها)
- Département épuration (مديرية التصفية)
- Département du Grand Tunis (مديرية الجهوية لتونس الكبرى)
- Département épuration du Grand Tunis (مديرية التصفية والتثمين)
- Direction des services communs du département du Sud (مدير الخدمات المشتركة بمديرية الجنوب)
- Arrondissement d'épuration et analyses et rejets industriels de Sfax (دائرة التصفية والتحاليل والسكب الصناعي بصفاقس)

Lors de cette journée d'information, une présentation sur les différents aspects techniques, environnementaux et sociaux du projet a été présentée aux participants.

- ✓ *Se référer en annexe (annexe 7.1), au Procès-verbal de la réunion ainsi qu'à la liste des personnes participantes à cette réunion d'information.*

16.1.2. Réunion d'information du 04 Avril 2019 (Sud de la Tunisie)

Dans le cadre du démarrage du projet de contrat de concession d'exploitation de quelques d'ouvrages d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis Nord et du Sud de la Tunisie, une réunion d'information au Département Régional du Sud sur le **Démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre du Sud (Lot 2 : Sud Tunisie)** a été effectuée le 04 Avril 2019 par l'ONAS, à travers son Unité de Projet de Concession (UPC).

Cette réunion d'information a ciblé essentiellement l'ensemble des responsables du Lot Sud de la Tunisie du projet.

Lors de cette journée d'information, une présentation sur les différents aspects techniques, environnementaux et sociaux du projet a été présentée aux participants.

- ✓ *Se référer en annexe (annexe 7.2), à la liste des personnes participantes à cette réunion d'information*

16.1.3. Réunion d'information du 02 Avril 2019 (Tunis Nord)

Dans le cadre du projet de contrat de concession d'exploitation de quelques d'ouvrages d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis Nord et du Sud de la Tunisie, une réunion d'information au Département du Grand Tunis Lot 1 (Tunis Nord) sur le **démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre Tunis Nord** a été effectuée le 02 Avril 2019 par l'ONAS, à travers son Unité de Projet de Concession (UPC).

Cette réunion d'information a ciblé essentiellement l'ensemble des responsables du Lot Tunis Nord du projet.

- ✓ *Se référer en annexe (Annexe 7.3), à la liste des personnes participantes à cette réunion d'information*

16.1.4. Consultation des municipalités des communes du Tunis Nord et du Sud de la Tunisie concernées par le projet de concession

Comme signalé précédemment en introduction (§ 15.1), ces consultations auprès des communes situées dans le périmètre de concession Nord Tunis et le Sud de Tunisie, ont été formalisées à travers les accusés de réception des lettres de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de concession.

La liste des municipalités des communes consultées, est présentée au niveau du tableau 6, ci-après :

Tableau 6 : Liste des municipalités des communes des périmètres d'intervention « Tunis Nord et Sud de Tunisie »

Municipalités	Lettre de consultation et de présentation du projet	
	Statut	Document
Périmètre de Tunis Nord		
▪ Gouvernorat de Tunis		
Tunis	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
La Goulette	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
El Kram	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Carthage	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
▪ Gouvernorat de l'Ariana		
Ariana	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Soukra	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Raoued	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Kalaat El Andalous	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Périmètre du Sud de la Tunisie		
▪ Gouvernorat de Sfax		
Sfax	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Sakkiet Eddaier	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Agureb	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
El Amra	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
El Hancha	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Jbeniana	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Mahrés	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
▪ Gouvernorat de Gabès		
Gabès	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Zarrat	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Mareth	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Metouia	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Ouedhref	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
▪ Gouvernorat de Médenine		
Medenine	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Zarzis	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Midoun	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Agim	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Houmet Essouk	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Ben Guerden	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
▪ Gouvernorat de Tataouine		
Tatouine	Reçu	Se référer en annexe § 7.6
Ghomrassen	Reçu	Se référer en annexe § 7.6

16.1.5. Autres Consultations et réunions d'informations diverses liées au projet de concession

a) Réunions et consultations effectuées lors de la Mission GES du Consultant Mr Paul-André Turcotte

Des réunions et consultations ont été effectuées pendant le dernier trimestre 2017 par le Consultant de la BM Mr Paul-André Turcotte avec plusieurs parties prenantes (Départements et directions régionaux ONAS, ANPE, APAL, Ministère de l'agriculture, Ministère de l'industrie,...) et ce, lors de sa mission de diagnostic sur la situation de la gestion environnementale et sociale (GES) des stations de traitement des eaux usées (STEP) et des réseaux ONAS, sur l'identification des risques environnementaux et sociaux et la capacité de l'ONAS et intervenants impliqués dans cette gestion à répondre aux exigences des standards de performance applicable.

On rappellera, à ce titre, que cette mission rentre dans le cadre de la préparation de programme PPP et non dans un cadre général de protection de l'environnement lié aux activités de l'ONAS

b) Réunions avec l'ANPE dans le cadre du projet de concession

Dans le cadre du projet de contrat de concession d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans les périmètres de Tunis Nord et du Sud de la Tunisie, une réunion a été effectuée par l'ONAS avec l'ANPE, formalisée à travers une demande de l'ONAS (n°01969 du 21/09/2018) relative à la possibilité de conclure des conventions entre les concessionnaires et l'ANPE, en vue d'arrêter un planning d'exécution des actions de réhabilitation des stations d'épuration convenus par les concessionnaires. A la suite à cette demande l'ANPE a communiqué Avis ANPE n° 7303 en date du 12/12/2018

✓ *Se référer en annexe (Annexe 7.4).*

16.2. Liste récapitulative des personnes ayant participé aux consultations publiques

Il s'agit de toute les personnes ayant étaient présentes lors des consultations et réunions d'informations susmentionnées (voir § 15.1) .

✓ *Se référer en annexe (annexe 8)_Liste des personnes qui ont participé aux consultations publiques et réunions d'informations*

16.3. Résumé des consultations publiques

L'ONAS a effectué, par le biais de son Unité Projet Concession (UPC), des consultations publiques réalisées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud ciblant particulièrement l'ensemble du personnel administratif et opérationnel concerné directement ou indirectement par le Projet de concession Tunis Nord & Tunis Sud, ainsi que les 28 municipalités situées dans les périmètres de la concession.

16.3.1. Etat des actions du processus des consultations et populations cibles

Le tableau suivant est une description des actions menées par l'ONAS dans ce contexte :

Tableau 7 : Etat des consultations publiques réalisées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud

Actions	Date	Objet	Population cible	Informations documentées
Réunion d'information	04 juillet 2017	réunion de démarrage des études complémentaires techniques et environnementales des sites des STEP et des SP du Lot Tunis Nord et Lot Sud	Personnel de l'ONAS concernés par le projet	Annexe 7.1_Réunion d'information du 04 juillet 2017
Réunion d'information	02 avril 2019	démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre Tunis Nord	Personnel de l'ONAS de Tunis nord	Annexe 7.3_Réunion d'information du 02 Avril 2019
Réunion d'information	04 avril 2019	démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre du Sud de la Tunisie	Personnel de l'ONAS du Sud de la Tunisie	Annexe 7.2_Réunion d'information du 04 Avril 2019
Consultation publique	14 avril 2020	Consultation publique effectuée par l'ONAS	28 municipalités de Tunis nord et du Sud de la Tunisie concernées par le projet	Annexe 7.6_Accusés de réception des lettres de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de concession adressés aux municipalités des communes concernées dans le Tunis Nord et le Sud de la Tunisie
	04 mai 2020 -M. carthage-TN 24 juin 2020 –M. Soukra-TN 04 mai 2020 –M. Zarzis –Sud 06 mai 2020 –M. Jerba HS-Sud 12 mai 2020 –M.Jerba M-Sud 17 mai 2020 –M. Gabes –Sud	Réponse de quelques municipalités	6 municipalités qui ont répondu, 2 sur 8 municipalités à Tunis Nord et 4 sur 23 municipalités au Sud	Annexe 9_Réponses des Municipalités (Lot Nord et lot Sud) ayant participé aux consultations publiques

16.3.2. Résumé du processus des consultations des parties prenantes et commentaires

A ce stade de cette phase de consultations, les commentaires ont été émis essentiellement par six (6) municipalités concernées par le projet de concession ONAS (2 du Lot1 : Tunis Nord & 4 du Lot2: Sud de la Tunisie).

Par ailleurs, les commentaires émanant des réunions d'information effectuées auprès du personnel ONAS « Siège Tunis », « Tunis nord » et « Sud de Tunisie » se résume à des questions liées à de demandes d'éclaircissement et des explications sur les principales composantes du projet (les critères de choix des concessionnaires, conditions contractuelles, etc...); ainsi que les conséquences en termes d'opportunités et de risques sur leur situation professionnelles et sociales (salaires, affectation, mobilité, etc.)

Ainsi, l'état récapitulatif des commentaires des municipalités (parties prenantes) consultées et ayant répondues aux lettres de consultation et d'information émises par l'ONAS sur le Cadre de la politique de Réinstallation, se présente comme suit :

Parties prenantes	commentaires
Lot 1 : Tunis Nord	
Municipalité de Carthage	La municipalité recommande plus de coordination sur les points suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1- La remise en état de la chaussée après intervention 2- Curage de réseaux, 3- Résoudre les problèmes de débordement des eaux aux points bas qui persistent, 4- Renouvellement des tampons cassé des regards de visite.
Municipalité de la Soukra	La municipalité n'a pas d'objection concernant les mesures envisagées et sur la Politique de Réinstallation adoptée, toutefois elle a signalé de : <ol style="list-style-type: none"> 1- Revoir la conduite principale DN2000mm et DN1100mm passant à travers l'avenue Abderrahmen Mami, 2- Entretenir toutes les stations de pompage existantes dans toute la zone, 3- Prévoir le curage des réseaux périodiquement et en continue, 4- Revoir les branchements clandestins.
Lot 2 : Sud de la Tunisie	
Municipalité de Gabés	La municipalité donne son accord sur les procédures proposées au CPR
Municipalité de Zarzis	La municipalité n'a pas d'objection concernant les mesures envisagées et sur la Politique de Réinstallation adoptée ; toutefois elle a signalé que : <ol style="list-style-type: none"> 1- Une grande partie du réseau de la ville de Zarzis est devenu sous-dimensionné. 2- Bien entretenir les ouvrages hydrauliques comme STEP et Stations de relèvement, 3- Prévoir un émissaire en mer afin de conserver les zones de baignade.

Municipalité de Djerba Midoun	La municipalité donne son avis de non-objection sur le Cadre Politique de Réinstallation et précise : 1- Plus de coordination avec nos services, 2- Respecter les mesures environnementales et sociales décrites au programme de SGES.
Municipalité de Djerba Houmet Essouk	La municipalité donne son avis de non-objection sur le Cadre Politique de Réinstallation et insiste l'ONAS à : 1- Plus de coordination avec nos services, 2- Respecter les mesures environnementales et sociales à entreprendre et qui sont décrites au programme de SGES.

16.4. Consultations publiques prévues.

Des consultations sont en outre prévues pour présenter aux principales parties prenantes (à la fois aux niveaux régional et national) les principaux aspects du projet, le cadre institutionnel et législatif tunisien et les politiques de la Banque mondiale en matière de normes environnementale et sociales ; ainsi que les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux des activités futures et les mesures d'atténuation associées.

Au **niveau régional**, des consultations auront lieu dans les communes du lot Tunis Nord (Tunis et Ariana) et du lot Tunis Sud (El Hamma, Mareth/Zarat, Methouia/Ouethref , Jerba Aghir, El Hancha, Kerkennah, , Jebeniana, Sfax Nord, Sfax Sud, Gabés, Ajim, Jerba Aghir, Zarzis ville, Ben Guerdene, Medenine). Les consultations concerneront les principales parties prenantes de chaque Gouvernorat concerné (autorités locales, élus communaux, agriculteurs, membres d'organisations non gouvernementales et d'associations de producteurs et d'usagers, opérateurs touristiques, etc.). Parmi les participants dans ces consultations, il y aura en particulier :

- Des représentants de la société civile (habitants, usagers, etc.)
- Des représentants du secteur privé (commerçants, restaurateurs, industriels, etc.)

Au **niveau national**, plusieurs consultations auront lieu à Tunis, dans les locaux du Ministère des de l'Environnement (ME) et ceux des collectivités locales (MCL). Des organismes et des opérateurs de tutelles seront aussi concernés par ces consultations, on citera à titre information; l'ANPE et l'APAL

Au cours de ces consultations, les principaux documents relatifs à la mise en conformité du projet aux exigences environnementales et sociales de la banque mondiale selon le « manuel opérationnel OP 4.03 » & des huit (8) normes de performances « IFC PS » de la Banque mondiale seront présentés et discutés. Après la présentation systématique des principaux risques environnementaux et sociaux potentiels du projet et des principales mesures d'atténuation possibles, les discussions seront mises en évidence l'intérêt très fort que les parties prenantes portent à ce projet.

Les participants donneront leur avis à ce projet et s'engageront à donner des informations complémentaires sur certaines initiatives liées au projet. Cela devrait permettre au projet d'établir des relations de partenariat et des synergies avec d'autres initiatives actuellement en cours ou en voie de préparation dans les Gouvernorats concernés (Tunis, Ariana, Sfax, Gabés, Médenine et Tataouin).

ANNEXES

- Annexe 1_Plans du périmètre géographique des concessions (cartes des zones d'intervention des projets de concessions)**
 - a) **Annexe 1a_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Nord)**
 - b) **Annexe 1b_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Sud)**

- Annexe 2_Canevas d'un plan de réinstallation**

- Annexe 3_Canevas d'un audit d'achèvement**

- Annexe 4_Extrait des textes fonciers applicables en Tunisie**

- Annexe 5_Norme de performance 5 (PS5) : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (IFC-1/01/2012)**

- Annexe 6_Consultations publiques (étapes et formalisation)**

- Annexe 7_Consultations publiques effectuées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud**
 - Annexe 7.1_Réunion d'information du 04 juillet 2017**
 - Annexe 7.2_Réunion d'information du 04 Avril 2019**
 - Annexe 7.3_Réunion d'information du 02 Avril 2019**
 - Annexe 7.4_Avis ANPE n° 7303 en date du 12/12/2018 sur le projet d'exploitation d'ouvrages d'assainissement à Tunis Nord et au Sud dans le cadre du contrat de concession**
 - Annexe 7.5_Modèle de la lettre de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de « Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie (cas de la Municipalité de l'Ariana) »**
 - Annexe 7.6_Les accusés de réception des lettres de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de concession adressés aux municipalités des communes concernées dans le Tunis Nord et le Sud de la Tunisie**

- Annexe 8_Liste des personnes ayant participé aux consultations publiques**

- Annexe 9_Réponses des Municipalités (Lot Nord et lot Sud) ayant participé aux consultations publiques**

□ **Annexe 1_Plans du périmètre géographiques des concessions (cartes des zones d'intervention des projets de concessions)**

❖ **Annexe 1a_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Nord)**

❖ **Annexe 1b_Plan du périmètre géographique des concessions (Lot Tunis Sud)**

□ Annexe 2_Canevas d'un plan de réinstallation

Ce canevas se conformera aux étapes chronologiques suivantes :

- 1) **Description du projet** : description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
- 2) **Impacts potentiels** : Identification de :
 - a) la composante ou les activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
 - b) la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
 - c) les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la mise en œuvre du projet.
- 3) **Objectifs et études menées** : Les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études entreprises à l'appui de la planification / mise en œuvre de la réinstallation par exemple, des recensements, des études socio-économiques, des réunions, des études de sélection de sites, etc.
- 4) **Cadre réglementaire** : Exigences nationales (lois, décrets, arrêtés, ...), politiques et procédures du client, normes de performance.
- 5) **Cadre institutionnel** : structure politique, ONG.
- 6) **Engagement des parties prenantes** : Synthèse de la consultation publique et de la communication d'information associée à la planification de la réinstallation, y compris l'engagement auprès des ménages touchés, des autorités locales et / ou nationales, des organisations communautaires et des ONG concernées et d'autres intervenants identifiés, y compris les communautés d'accueil. Cela doit inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, le processus de suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les questions soulevées, les réponses fournies, les griefs importants (le cas échéant) et le plan d'engagement continu tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.
- 7) **Caractéristiques socio-économiques** : Les résultats des études socio-économiques qui seront menées au cours des premiers stades de la préparation du projet et avec la participation de personnes potentiellement déplacées y compris les résultats de l'enquête auprès des ménages et du recensement, les informations sur les groupes vulnérables, les informations sur les moyens d'existence et les modes de vie, les normes d'occupation des terres et les systèmes de transfert, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et les infrastructures publiques.
- 8) **Admissibilité** : Définition des personnes déplacées et critères pour la détermination de leur admissibilité à l'indemnisation et autres aides à la réinstallation, y compris la détermination des dates limites d'éligibilité.

- 9) **Évaluation et indemnisation des pertes** : La méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu du droit local et des mesures complémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens remplacés.
- 10) **Ampleur du déplacement** : Résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, de bâtiments publics, d'entreprises, de terres cultivées, d'églises, etc., concernés.
- 11) **Cadre sur les droits fonciers** : Indication de toutes les catégories de personnes affectées et les options qui leur ont été ou sont proposées, de préférence résumées sous forme de tableau.
- 12) **Mesures de restauration des moyens d'existence** : Les différentes mesures qui seront utilisées pour améliorer ou de rétablir les moyens d'existence des personnes déplacées.
- 13) **Sites de réinstallation** : Y compris le choix du site, la préparation du site et le site de réinstallation, les sites alternatifs de réinstallation envisagés et l'explication des sites sélectionnés et des impacts sur les communautés hôtes.
- 14) **Logement, infrastructures et services sociaux** : les plans visant à assurer (ou à financer les services de réinstallation) le logement, les infrastructures (par exemple, l'approvisionnement en eau, les routes de desserte) et les services sociaux (par exemple, les écoles, les services de santé) ; les plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; tout aménagement nécessaire du site, ingénierie, et conceptions architecturales de ces installations.
- 15) **Procédures de règlement des griefs** : les procédures abordables et accessibles relatives au règlement des différends avec des parties tierces découlant de la réinstallation. Ces mécanismes de règlement des griefs doivent tenir compte de la disponibilité d'un recours judiciaire et de mécanismes traditionnels de règlement des griefs dans la communauté.
- 16) **Responsabilités organisationnelles** : Le cadre organisationnel de la mise en œuvre de réinstallation, y compris l'identification des organismes chargés de l'exécution des mesures de réinstallation et des prestation de services ; les dispositions visant à assurer une coordination appropriée entre les organismes et les administrations impliquées dans la mise en œuvre ; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer les capacités des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation ; les dispositions relatives aux transfert vers les autorités locales ou les personnes déplacées elles-mêmes des responsabilités de la gestion des installations et services fournis en vertu du projet et pour le transfert d'autres responsabilités vers des agences de mise en œuvre de la réinstallations, selon le cas.
- 17) **Calendrier d'exécution** : Un calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris des dates cibles pour atteindre les avantages escomptés en faveur des personnes déplacées et des communautés hôtes, et mise en œuvre des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer la manière dont les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

18) **Coûts et budget** : Tableaux indiquant les estimations de coûts détaillées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations relatives à l'inflation, la croissance démographique et les autres urgences ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement; et les dispositions relatives à la disponibilité de la trésorerie et du financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones qui ne relèvent pas des agences d'exécution.

19) **Suivi, évaluation et production de rapports** : *Les mécanismes de suivi des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, complétés* par des observateurs indépendants pour assurer une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées dans la processus de suivi ; l'évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable une fois que toutes les activités liées à la réinstallation et aux développement seront achevées ; en utilisant les résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

□ Annexe 3_Canevas d'un audit d'achèvement

Ce canevas comprendra :

1) **Résumé exécutif** : Résumé succinct de la réinstallation entreprise à ce jour, pertinence de la réinstallation en cours, ampleur des déplacements, activités entreprises, griefs et questions clés abordées, suivi à réaliser et en cours, processus d'évaluation et recommandations clés.

2) **Contexte** : Brève description du processus de suivi à ce jour pour le projet et les communautés affectées, ampleur du déplacement, principaux impacts de la réinstallation sur les moyens d'existence, cadre juridique, critères d'admissibilité et le cadre relatif aux droits fonciers, calendrier des différentes composantes du déplacement physique et économique entrepris, activités liées à la réinstallation et / ou à la restauration des moyens d'existence et la indemnisation accordée, principales questions ou principaux griefs à régler.

3) **Objectifs de l'évaluation** : Aperçu des principaux objectifs du plan de réinstallation et / ou du plan de restauration des moyens d'existence et résumé des études et des activités menées à l'appui de la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence (par exemple, consultations préliminaires et en cours, cartographie des parties prenantes et recensements, inventaire des actifs, études socio-économiques de base, réunions de planification participative, études de sélection des sites, structures organisationnelles pour la mise en œuvre) et évaluation du processus et des résultats (y compris toute méthode de surveillance participative et d'évaluation utilisée).

4) **Principaux résultats** : Les questions à étudier peuvent être, entre autres :

- Étendue de l'information et de la consultation publiques préalablement à l'acquisition de terres, et adéquation de la consultation en cours
- Types d'indemnisation prévues et adéquation de cette indemnisation (par exemple, suffisante pour couvrir les coûts de remplacement des biens remplacés, conditions de logement, rémunération ou droits, mesures relatives à la restauration et à la pérennisation des moyens d'existence)
- Niveau de participation des personnes affectées dans les décisions relatives aux taux d'indemnisation, localisation des sites de réinstallation et options de restauration des moyens d'existence
- Adéquation des logements de remplacement en termes de structure physique, d'emplacement et d'accès aux ressources et aux services (tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, le transport, la sécurité sociale et médicale, les terres agricoles et pastorales, les possibilités d'emploi et de formation et les initiatives de développement communautaire)
- Efficacité des mesures de restauration des moyens d'existence
- Intégration dans les communautés hôtes
- Impact sur les biens culturels
- Mesures prises pour protéger les personnes (affectées) et les groupes vulnérables

- Adéquation du processus de règlement des griefs et résultats
- Processus de suivi et d'évaluation et résultats.

5) **Conclusion et recommandations clés ou mesures correctives** : résumé concis des conclusions et des recommandations, et pour toute lacune ou question en suspens, fournir un Plan d'action limité dans le temps et contenant les actions clés, les ressources humaines nécessaires et un calendrier de réalisation et un budget.

□ Annexe 4_ Extrait des textes fonciers applicables en Tunisie

□ Cas de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique

Cette loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, est venue assouplir les dispositions en vigueur dans l'ancienne loi. Ce dernier fixe, justement, les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique. L'article 2 précise que l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la loi.

A ce titre, on rappellera que cette loi a été adoptée, après un débat, par l'ARP en juin 2016, elle avait rencontré quelques voix discordantes selon lesquelles elle permettrait des « abus » à l'encontre des propriétaires. Ce qui n'a pas empêché, certains autres, de douter, encore de son efficacité. Elle ne peut pas garantir, totalement, la facilité et la rapidité des démarches et des procédures d'expropriation. Et, par conséquent, les mêmes freins gênent la réalisation d'importants projets de développement au niveau national (source La presse Tunisienne - 04/12/2019).

□ Loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003

□ Loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation

❑ Annexe 5_Norme de performance 5 (PS5) : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (IFC-1/01/2012)



Norme de performance 5
Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence¹) par suite d'une acquisition de terres² et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

3. Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquiescer les terres sans le consentement du vendeur.

Objectifs

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte

¹ Le terme « moyens d'existence » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

² L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.

³ Une communauté hôte est toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

1



Norme de performance 5

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

d'actifs au prix de remplacement⁴ et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.

- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation⁵ dans les sites de réinstallation.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le système de gestion environnementale et sociale du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. La présente Norme de performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations⁶ ;
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus⁷ ;

⁴ Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode d'évaluation des coûts permettant de déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens d'existence applicables (voir paragraphes 18 et 25).

⁵ Le droit de maintien dans les lieux signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées.

⁶ S'applique également aux droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être en vertu des lois du pays hôte. Les négociations peuvent être menées par l'État ou par l (dans certains cas en tant que mandataire de l'État).

⁷ Dans de telles situations, les personnes concernées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus sur les ressources. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d'eau douce et marins. Cette Norme de performance peut s'appliquer lorsque les zones de biodiversité liées au projet ou les zones tampons juridiquement reconnues sont établies, mais ne sont pas acquises par le client.



Norme de performance 5

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus⁸ ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture⁹.

6. La présente Norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées¹⁰.

7. Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Exigences

Généralités

Conception du projet

8. Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

9. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides¹¹ leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence comme prévu dans la présente Norme de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens d'existence des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres¹², ou lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible¹³, une indemnisation sous la forme de terres. Le client ne prendra

⁸ Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, cette Norme de performance exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.

⁹ Les actifs en ressources naturelles dont traite cette Norme de performance sont équivalents à l'approvisionnement en services écosystémiques tels que décrits dans la Norme de performance n° 6.

¹⁰ Des impacts plus généraux sur les communautés ou groupes de personnes sont couverts par la Norme de performance n° 1. Par exemple, les perturbations de l'accès aux gisements de minéraux par les mineurs artisanaux sont couvertes par la Norme de performance n° 1.

¹¹ Tels que décrits dans les paragraphes 19 et 26.

¹² Le terme « tiré de l'utilisation des terres » comprend les activités d'existence telles que l'agriculture d'existence et l'exploitation des terrains de parcours, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

¹³ Se référer au paragraphe 26 de la présente Norme de performance pour d'autres exigences.



Norme de performance 5

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées¹⁴ et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités¹⁵. Le client donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement.

Engagement des communautés

10. Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance¹⁶. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la Norme de performance 7.

Mécanisme de règlement des griefs

11. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs conforme à la Norme de performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence

12. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, à la suite soit d'un règlement négocié soit de l'expropriation, le client procédera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide¹⁷, ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces

¹⁴ Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu.

¹⁵ Dans les cas où la réinstallation est gérée par le gouvernement et que le client n'a aucune influence directe sur le choix du moment pour les paiements des indemnités. De tels cas doivent être gérés conformément aux paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance. Les paiements d'indemnisation peuvent être échelonnés lorsque les paiements ponctuels en espèces compromettraient manifestement les objectifs sociaux et/ou de la réinstallation ou lorsque le projet a des impacts continus sur les activités de subsistance.

¹⁶ Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.

¹⁷ Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.



Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

prestations. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

13. Si les personnes affectées rejettent les offres d'indemnisation qui répondent aux exigences de la présente Norme de performance et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures juridiques sont entamées, le client saisira les possibilités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et, si cet organisme le permet, il jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (voir paragraphes 30 à 32).

14. Le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence (voir paragraphes 19 et 25) et prendra, le cas échéant, des mesures correctives. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts des projets. Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire, le client aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui lui fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente Norme de performance et devront vérifier les informations de suivi établies par le client. Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.

15. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan pertinent ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation ou du Plan de restauration des moyens d'existence pour déterminer si les exigences ont été remplies. L'audit d'achèvement devra être réalisé une fois que toutes les mesures d'atténuation auront été, en grande partie, terminées et une fois que les personnes déplacées auront bénéficié de l'aide et des possibilités adéquates pour restaurer durablement leurs moyens d'existence. L'audit d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi¹⁸.

16. Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens d'existence dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des moyens d'existence et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 ci-dessous.

¹⁸ L'audit d'achèvement du Plan d'action de réinstallation et/ou du Plan de rétablissement des moyens d'existence est effectué par des spécialistes extérieurs des questions de réinstallation une fois que la période de suivi convenue est achevée. L'audit d'achèvement doit comporter une évaluation plus approfondie que les activités courantes de suivi de la réinstallation. De ce fait, l'audit doit comprendre au minimum un examen de toutes les mesures d'atténuation concernant le déplacement physique et/ou économique mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, la conclusion consistant à indiquer si le processus de suivi peut prendre fin et, le cas échéant, un Plan d'action de redressement énumérant les mesures qu'il reste à prendre pour atteindre les objectifs.



Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

Déplacement

17. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; (ii) qui n'ont pas de droits égaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être¹⁹ ; ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

18. Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes. Par conséquent, les exigences de la présente Norme de performance relatives au déplacement physique et au déplacement économique peuvent s'appliquer de manière simultanée²⁰.

Déplacement physique

19. Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnités aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Le client documentera toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation.

20. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant ; et (ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

21. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 17 (i) ou (ii), le client leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux²¹.

¹⁹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

²⁰ Lorsqu'un projet entraîne un déplacement physique et économique, les exigences des paragraphes 25 et 26 (Déplacement économique) doivent être incorporées dans le Plan d'action ou Cadre de réinstallation (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Plan d'action de réinstallation et un Plan de restauration des moyens d'existence distincts).

²¹ Le règlement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont



Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

22. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 17 (iii), le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnifiera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat²².

23. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.

24. Les expulsions forcées²³ ne devront pas être effectuées, sauf si elles le sont conformément à la loi et aux exigences de la présente Norme de performance.

Déplacement économique

25. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au point un Plan de restauration des moyens d'existence visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance. Le Plan de restauration des moyens d'existence fixera les droits des personnes et/ou Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens d'existence et de la présente Norme de performance, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.

26. Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liées au projet entraînent le déplacement économique défini comme une perte de biens et/ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les exigences des paragraphes 27 à 29 ci-après, le cas échéant.

27. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un

économiquement viables ; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.

²² La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir la sécurité d'occupation dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens d'existence doivent être traités conformément aux principes de la présente Norme de performance (voir notamment le paragraphe 25).

²³ L'évacuation permanente ou temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.



Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.

- Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 (i) et (ii)), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (voir paragraphe 17 (iii)) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

28. En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant, comme l'exige le paragraphe 27, les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :

- Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.
- Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 5 s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalentes. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.
- Si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires, tel que décrit précédemment, il fournira d'autres alternatives de revenu.

29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement

30. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation sont de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.



Norme de performance 5

Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1^{er} janvier 2012

De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation, tel que décrit ci-après.

31. Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, le client devra identifier et décrire²⁴ les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de la présente Norme de performance (les exigences générales et les exigences relatives aux déplacements physiques et économiques ci-dessus). Le client devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation supplémentaire : (i) l'identification des personnes affectées et des impacts; (ii) la description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation nationales applicables ; (iii) les mesures supplémentaires prévues pour se conformer aux exigences décrites aux paragraphes 19 à 29 de la présente Norme de performance et qui sont permises par l'organisme gouvernemental responsable ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ; et iv) les responsabilités du client en matière de financement et d'exécution de son Plan de réinstallation complémentaire.

32. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, le client identifiera et décrira les mesures que l'organisme gouvernemental prévoit d'utiliser pour indemniser les personnes et les Communautés affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client élaborera un Plan d'action environnemental et social pour compléter l'action du gouvernement. Ce Plan peut prévoir une indemnisation complémentaire pour la perte de biens et des efforts supplémentaires pour restaurer les moyens d'existence perdus, le cas échéant.

²⁴ Lorsqu'ils existent, les documents émis par le gouvernement peuvent être utilisés pour identifier de telles mesures.

□ Annexe 6_ Consultations publiques (étapes et formalisation)

Les consultations publiques sont formalisées à travers des procès-verbaux et disposant d'une liste de tous les participants de chaque consultation (voir en Annexe 8 de la **liste des personnes ayant participé aux consultations publiques : cas du personnel ONAS**).

Au cours de ces consultations, les principaux documents relatifs à la mise en conformité aux exigences environnementales et sociales de la banque mondiale selon le « manuel opérationnel OP 4.03 » & des huit (8) normes de performances « IFC PS » de la Banque mondiale seront présentés et discutés, en particulier les suivants : le Manuel opérationnel du Système de Gestion Environnementale et Sociale (MOSGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), comme aussi le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGM).

La consultation publique tiendra compte des éléments suivants :

- Une présentation des grandes lignes du nouveau projet (objectif de développement, composantes et sous-composantes et montage institutionnel),
- Une présentation systématique des principaux risques environnementaux et sociaux potentiels du projet et des principales mesures d'atténuation qu'il sera approprié de prendre, conformément aux exigences des normes de performances environnementales et sociales de la Banque mondiale et les dispositifs et cadres institutionnels et réglementaires tunisiens.

Les principaux éléments qui seront abordés pendant les discussions qui suivront les présentations couvriront les thématiques liés au **Renforcement des capacités, à la biodiversité, aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et à la Gestion des plaintes**.

A titre d'exemple, concernant le mécanisme de gestion et de traitement des plaintes du Projet, l'ONAS le fera adopter par les communes concernées relatives au lot Tunis Nord et Lot Tunis Sud, en prévoyant différentes étapes (présentation, réception, traitement des plaintes, etc.) et outils (Fiche de plainte, Registre des plaintes, etc.). Ce mécanisme prévoit au niveau de chaque commune, le rôle d'un point focal chargé de recevoir les plaintes et les adresser, quand cela est nécessaires, aux organismes et services techniques compétents pour qu'elles soient traitées de manière appropriée. Le mécanisme de gestion des plaintes du projet s'inscrira directement dans ce système.

□ Conclusion

La plupart des remarques et suggestions émises lors de ces consultations publiques seront intégrés dans la version finale de la documentation de base du Projet.

Les représentants des institutions qui participeront aux consultations seront invités à partager les informations relatives au projet avec d'autres personnes ressources et de bien vouloir transmettre toute donnée pertinente complémentaire à l'équipe en charge du Projet (UPC).

❑ Annexe 7_ Consultations publiques effectuées dans le cadre du projet de concession Tunis Nord & Sud

❖ Annexe 7.1_ Réunion d'information du 04 juillet 2017 (Siège ONAS)

Objet de la réunion d'information : Démarrage des études complémentaires techniques et environnementales des sites des STEP et des SP du Lot Tunis Nord et Lot Sud

الديوان الوطني للتطهير
وحدة مشروع اللزمة

تونس، في 21 جوان 2017



دعوة لحضور جلسة عمل
إلى
السيدات والسادة

رئيس المديرية المركزية الفنية
رئيس المديرية المركزية للتصفية والتثمين
رئيسة مديرية التصريف في المنتوجات وتثمينها
رئيس مديرية التصفية
رئيس المديرية الجهوية لتونس الكبرى
مدير التصفية لتونس الكبرى
مدير الخدمات المشتركة بمديرية الجنوب
رئيس دائرة التصفية والتحليل والسكب الصناعي بصفاقس

الموضوع : حول دراسة الجوانب البيئية لمحطات المبرمج تفويض إسغلالها إلى الخواص في إطار عقود اللزمة

في إطار مشروع استغلال منشآت التطهير بتونس الشمالية والجنوب بصيغة عقود اللزمة ، كلف البنك الدولي مكتب الدراسات Artelia /Bird & Cabinet Dhaklaoui بالقيام بدراسة تكميلية حول الجوانب البيئية لمحطات التطهير المدرجة ضمن المشروع وفي هذا الإطار ندعوكم لحضور جلسة العمل المزمع عقدها يوم الثلاثاء 4 جويلية 2017 على الساعة الثامنة صباحا بقاعة إجتماعات المرحوم داود عياد بالطابق السادس لتدارس النقاط التالية :

- Discussion sur l'organisation de l'acquisition de données sur le milieu récepteur des STEP des deux lots, et évoquer la problématique environnementale générale et les usages du milieu récepteur
- information sur l'avancement du projet de norme devant remplacer la NT106.02
- Discussion sur l'organisation de la visite des stations de pompage des deux lots (toutes SP)
- Discussion sur l'organisation de la visite des stations d'épuration du lot Sud qui n'avaient été visitées qu'en 2014, et dont il convient d'actualiser la fiche de visite.

وحدة مشروع اللزمة
سندس عيساوي

PROJET DE CONCEPTION REDACTION ET PASSATION DES CONTRATS DE
PPP DANS LE SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT EN TUNISIE

Réunion de démarrage des études complémentaires
techniques/environnementales des sites des STEP du projet

Feuille de présence le 04/07/2017

Nom et prénom	E_mail	tel	signature
KNIS Fadhel	krisa.fadhel@yaho.fr	98217686	
GALZIN Pierre	pierre.galzin@artelgroup.com	+33676935316	
CHANTOU Thamez	thamez.chantou@artelgroup.com	+3378361069	
HOLMER Magnus	Artelid group.com magnus.holmer@artelgroup.com	+33680535129	
TOURI Neel Talha	ees@planet.tn	98315306	
Malouche Lilia	Lilia.malouche@yaho.fr	98562087	
TOUATI Ned		98505359	
Zou Nabil / Neel	mbmonas@yaho.fr	98656615	
Moussa AZOUZ	azou.azou@gmail.com	22624725	
Khabou Med Lassaâ	lassaad.khabou@laposte.net	98416140	
Ben Sami olpr			
Soudes ISRAOUI	bot@onas.nat.tn	99322789	

PV DE REUNION

Date : 4 juillet 2017, de 8h00 à 12h30

Lieu : siège de l'ONAS

Participants :

- ONAS : Mme Sondes Issaoui (unité concession), M. Mohamed Touati (unité concession), Mme Olfa Ben Sassi (unité concession), M Lassaad Khabou (dept sud), M Mohamed Ben Makhoulouf (dept sud), M Hédi Bououn (dept central épuration), Mme Lilia Malouche (dept épuration), Mme Ilhem Laabidi (cellule de gouvernance de l'ONAS)
- Consultant : P Galzin (Artelia), Magnus Holmer (expert épuration - Artelia), Mme Thouraya Chantou (ing environnement - Artelia) ; M Taher Touzi (directeur société EGS, intervenant en s/t d'Artelia), Mme Mouna Azouz (environnementaliste EGS), M Knis Fadhel (électromécanicien-EGS)

Déroulement

- 1/ Artelia a exposé le contenu des TdR de l'avenant
 - o Visites de toutes les stations de pompage du lot Tunis Nord et du lot sud.
 - o Visites des STEP qui avaient été déjà visitées en 2014 dans le but d'actualiser les fiches de visite,
 - o Etude environnementale complémentaire sur les STEP des deux lots, avec pour objectifs principaux :
 - De caractériser un état initial la pollution rejetée par les STEP
 - De caractériser la nature du milieu récepteur et sa sensibilité et d'identifier les risques sur la santé publique
 - De décrire l'efficacité actuelle du système de gestion et contrôle des rejets industriels aboutissant aux STEP des deux lots, et recommander le cas échéant des mesures de compensation
 - De caractériser le niveau de réutilisation agricole actuel et envisagé des effluents,
 - De donner un avis sur la pertinence des niveaux de rejets, notamment azote et phosphore figurant dans la norme actuelle et le projet de norme, vis-à-vis des STEP du projet de concession.
 - De décrire la gestion actuelle et future des boues d'épuration, à la lumière des recommandations du plan de gestion des boues réalisé récemment par l'ONAS
 - De rédiger les termes de référence d'une étude d'impact environnemental et social des travaux (initiaux et complémentaires) prévus dans la concession des deux lots
 - o Le Consultant a mentionné un délai de 2 à 3 mois pour effectuer le travail spécifié dans l'avenant.
- 2/ Visites des SP et STEP
 - o Il est rappelé que certaines STEP figurant dans les les STEP des deux lots non visitées en 2014 ont été visitées fin 2016 – Artelia enverra le fiches de visite à l'ONAS
 - o L'objectif est de faire figurer dans la data room des fiches de visites récentes (fin 2016 et courant 2017) pour les SP et STEP afin que les soumissionnaires disposent d'une information raisonnablement récente sur la nature et l'état des SP et STEP

o L'ONAS a demandé au Consultant, qui a accepté, d'actualiser l'estimation du cout des travaux initiaux sur les stations de pompage, à l'issue de la visite, afin d'avoir une estimation de référence pendant l'évaluation des offres.

- 3/ Discussion sur Partie environnementale :

o La discussion s'est rapidement orientée vers la question des normes de rejet au milieu récepteur et la maîtrise des rejets industriels au réseau public.

- L'ONAS a précisé que le projet d'arrêté ministériel relatif à la révision de la norme est en cours d'approbation par les autorités tunisienne compétente conformément à la réglementation en vigueur.

o Le consultant rappelle que les obligations du concessionnaire sont spécifiées dans le projet de contrat soumis à l'ONAS pour étude et approbation et ce en termes d'obligation de performance (niveau requis contractuellement pour la qualité des effluents des STEP exprimés en concentrations mais ne se réfèrent pas directement à la norme, soit :

- DBO=30 mg/l, DCO=90 mg/l, MES=30 mg/l (conforme à la norme actuelle, un peu plus contraignant que la valeur dans le projet de norme future pour DCO)

- NTK= 5 ou 30 mg/l selon la nature du milieu récepteur (domaine public hydraulique ou maritime) (non conforme à la norme actuelle, conforme au projet de norme)

- Pt=2 mg/l (conforme au projet de norme)

- « Autres paramètres » (métaux lourds, chlorures, détergents....) : aucune spécification dans le projet de contrat

- Désinfection : obligatoire 24h/24 pour toutes les STEP (conforme à la norme actuelle et au projet de norme)

o Le consultant rappelle que l'ONAS:

- exige la conformité permanente à DBO/DCO/MES dans toute les STEP à l'exception de celle qui nécessitent des travaux initiaux de remise en état dans des délais contractuels.

- exige la conformité permanente à NTK et Pt dans toute les STEP à l'exception de celle qui nécessitent des travaux complémentaires dans des délais contractuels.

- exige la conformité permanente à la qualité bactériologique dans toute les STEP à l'exception de celle qui nécessitent des travaux complémentaires dans des délais contractuels.

- A cet effet, le bureau d'études a précisé qu'il ne peut être exigé contractuellement au concessionnaire de se conformer à la norme pour les autres paramètres, car les procédés des STEP objet de la concession, ne sont pas conçus pour les éliminer. En effet, certains de ces polluants ne sont pas du tout éliminés (par exemple les chlorures) et d'autres sont partiellement éliminés mais il s'agit d'un effet indirect du traitement, et il n'est pas possible techniquement d'imposer des seuils de concentrations maximum.

A ce sujet, l'ONAS précise que le concessionnaire est dans l'obligation d'exercer un contrôle préventif permanent pour empêcher l'introduction de rejets industriels et autres non conformes à la norme et d'informer les autorités compétentes (ONAS et ANPE) et ce pour dégager toute responsabilité de non-conformité qui peuvent être constatées dans certaines stations.

L'ONAS précise également que le concessionnaire doit mettre en œuvre à sa charge les moyens nécessaires pour mener des enquêtes en vue de l'identification et la

localisation dans le périmètre de la concession, des raccordements illicites aux réseaux d'assainissement et des rejets intempestifs d'eaux résiduelles industrielles dans les réseaux d'assainissement non conformes à la norme et d'en informer les autorités compétentes (ONAS et ANPE) dans des délais contractuels. De même l'ONAS précise que cette tâche, conjuguée à l'élaboration par le concessionnaire d'un rapport justifiant l'impact de ces rejets sur le fonctionnement de la STEP, constitueront la base de l'analyse de la responsabilité ou du désengagement de la responsabilité du concessionnaire en cas d'enregistrement de cas de non-conformité de certains paramètres par rapport à la norme. Il ressort également du concessionnaire de justifier de l'évacuation d'eaux usées non-conforme aux normes de rejet, générées dans le périmètre géographique de la concession et acheminées aux réseaux faisant partie du périmètre de la concession.

- Concernant la norme de rejet, le Consultant souligne que la norme NT106.02 actuelle est très exigeante pour les « autres paramètres » et préconise de ne pas les faire figurer dans la future norme, mais que les exigences sur ces paramètres soient déterminées spécifiquement par l'étude d'impact de chaque STEP. Le consultant préconise également que la désinfection ne soit pas exigée systématiquement par la future norme mais que le recours à la désinfection soit déterminé dans l'étude d'impact.

Il a été rappelé à titre de référence que la réglementation de l'UE sur l'épuration des eaux usées urbaines exige la conformité à seulement trois paramètres (DBO/DCO/MES) et exige un seuil de concentration pour N et P seulement pour les milieux récepteurs sensibles, les exigences pour les autres polluants étant fixées dans l'étude d'impact spécifique à chaque station.

- l'ONAS précise que : l'affirmation que la norme NT 106.02 n'a jamais été appliquée depuis son apparition en 1989 n'est basée sur aucun fondement. Mme Laabidi a précisé lors de son intervention que l'ANPE a constaté plusieurs infractions commises par l'ONAS et qu'elle a rédigé des PV d'infractions à son encontre et ce pour non respect de la norme NT 106.02. Il est à signaler également que le décret relatif aux études d'impact détermine le contenu de l'étude et les éléments nécessaires à l'élaboration de cette étude. Ainsi l'ONAS est tenu au même titre que les entreprises privées au respect de la norme NT 106.02 et aux exigences prévues par le décret relatif aux études d'impact

o Concernant les paramètres DBO/DCO/MES/NTK/Pt/qualité bactériologique, il était envisagé jusqu'à présent de demander une dérogation temporaire à l'ANPE pendant la phase de travaux

- Les représentants de l'ONAS ont précisé que l'ONAS a demandé des dérogations et qu'il n'a reçu aucune réponse.
- Mme Laabidi propose d'appliquer l'article 6 de la loi d'Aout 1988 qui prévoit que « Dans le cadre de ses interventions en matière de protection de l'environnement, l'Agence est habilitée à conclure des conventions avec les organismes ou entreprises concernés en vue d'arrêter un programme d'élimination des rejets polluants ».

Dans ce cadre, elle précise qu'une convention définissant le programme des travaux à réaliser par le concessionnaire et son impact sur le respect du concessionnaire des obligations de performance en matière de qualité d'effluents d'eaux usées traitées (conforme à la norme) pendant la période de ces travaux peut être établie.

Les parties à la convention qui peut être conclue par application de l'article 6 seront déterminées lors de négociation avec l'ANPE. Ainsi au niveau de notre réunion on ne peut pas envisager que la convention soit tripartite.

Mme Laabidi précise également que compte tenu des dispositions du droit tunisien , les infractions aux droit de l'environnement sont qualifiées comme des délits , puisque certaines de ces infractions sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu' à 50 milles dinars ou d' emprisonnement .

Cette sanction est infligée à l'auteur de l'infraction , et ce conformément au principe juridique relatif à la personnalité de la poursuite et de la sanction .

Ainsi, en cas de concession la convention de dépollution qui peut être conclu par application de l'article 6 de la loi d'aout 1988 doit en principe être conclue entre le concessionnaire et l'ANPE. Le dépassement des seuils prévus par les normes tunisiennes doit être précisé dans la convention et doit concerner la gestion du concessionnaire ,car la réglementation Tunisienne tient l'exploitant de la station comme unique responsable de tout rejet non conforme à la norme dans le milieu récepteur .

-
- Le consultant suggère donc d'inclure un modèle de convention en annexe du projet de contrat, • L'ONAS demande que la possibilité d'utiliser cet article de loi soit étudiée par le Consultant.

L'ONAS demande au Consultant de spécifier des seuils maximum de concentration pendant la durée de la convention où des non-conformité seront acceptées. Le Consultant a proposé de ne pas indiquer de plafond de concentration, le Concessionnaire étant tenu d'épurer au mieux pendant cette phase.

- o Concernant les « autres paramètres », ceux-ci sont essentiellement liés à la pollution par les rejets industriels
 - Considérant que ces paramètres ne sont que partiellement éliminables par le procédé actuel des STEP, et que leur élimination exigerait des travaux extrêmement coûteux, l'ONAS rappelle que la maitrise de ce type de pollution passe nécessairement par la maitrise des rejets d'effluents au réseau public.
 - Il est rappelé que l'article 33 du projet de contrat fait obligation au concessionnaire de « *constater, au nom et pour le compte de l'ONAS les déversements non autorisés dans le réseau, notamment industriels. En conséquence, le Concessionnaire doit assurer une surveillance constante du réseau et effectuer tout contrôle à cette fin. Les éléments significatifs recueillis dans le cadre de cette surveillance sont communiqués pour, le cas échéant, verbalisation de l'Usager ou du tiers concerné dans les délais suivants... »* .
 - Mme Laabidi recommande de changer le terme « constater » en « contrôler » (car constater signifie implicitement établir un constat, et c'est une obligation plus forte que contrôler) et « constante » en « continue »
 - L'ONAS considère qu'il n'est pas possible de demander une dérogation permanente ni de signer une convention pour une exemption permanente relative à ces « autres paramètres » et considère que si le Concessionnaire n'informe pas l'ONAS et l'ANPE de l'existence de tout déversement non autorisé, il sera tenu responsable juridiquement de la non conformité du rejet au milieu récepteur vis-à-vis de la norme tunisienne relative au rejet d'effluent dans le milieu récepteur, par faute

de ne pas avoir identifié et signalé à l'ONAS et l'ANPE le déversement non autorisé, vu que le concessionnaire sera le gestionnaire de toute l'infrastructure mise en place.

- Le Consultant rappelle que le traitement des « autres paramètres » ne figure pas dans les obligations du concessionnaire du projet de contrat soumis à l'ONAS pour étude et approbation, et rappelle que si une telle responsabilité était rajoutée, il est très probable que les candidats décident de ne pas soumissionner pour les deux raisons suivantes :

- Le process des STEP ne permet pas au Concessionnaire de maîtriser l'élimination des « autres paramètres » conformément à la norme (ni actuelle ni au projet de norme)

L'ONAS précise que le contrôle que doit exercer le concessionnaire en amont des STEP permet le respect de la norme.

- la configuration technique du périmètre de concession comporte des cas où le concessionnaire exploite le réseau mais pas la STEP, ou inversement exploite la STEP mais pas l'intégralité du réseau tributaire, ce qui fait que le Concessionnaire ne pourra pas accepter une responsabilité pour l'exploitation d'un ouvrage (réseau ou STEP) qui ne serait pas dans le périmètre de concession.

Le système de contrôle qui sera mis en place par l'ONAS et le concessionnaire permettra d'atteindre la conformité à la norme.

- Il a été conclu qu'il ne sera pas demandé de dérogation ni proposé de signer une convention spécifique avec ANPE pour les « autres paramètres »

- NdR : le Consultant considère qu'il convient de conserver les termes actuels du Projet de contrat.

L'ONAS rappelle que vis-à-vis de la réglementation tunisienne, le concessionnaire est tenu responsable de la qualité de rejet conforme à la norme et ne peut être exonéré que lorsqu'il prouve le contraire.

o Concernant la gestion des boues

- Il est convenu que le document de référence est le Plan de Gestion des Boues récemment achevé en 2015 par divers consultant pour le compte de l'ONAS. Le Consultant a déjà reçu communication d'extraits de cette étude pour les STEP du lot sud. Le Consultant demande que lui soit communiqué également les extraits relatifs au Grand Tunis et notamment à la STEP de Choutrana et celle de Charguia car les problématiques sont techniquement liées.

- 4/ Problématique du milieu récepteur des STEP de Choutrana 2 et Charguia

o Il est rappelé que la STEP de Charguia a été retirée de la concession par décision de l'ONAS

o Actuellement les effluents des deux STEP sont rejetés au même point dans le canal à ciel ouvert El Khalij qui aboutit à la mer au Nord de Tunis . Sur le trajet du canal, une station de pompage alimente un petit périmètre d'irrigation existant.

o La mise en conduite du canal Khalij est en cours de travaux. Cette conduite aboutira à un émissaire en mer, également en construction, au Nord de Tunis

o Les effluents épurés des deux STEP seront mélangés au niveau de la STEP de Choutrana et injectés dans la conduite de rejet. Au passage les eaux épurées seront stockées dans un bassin à ciel ouvert de 7 hectares puis pompées vers un périmètre agricole qui n'est pas encore équipé de réseau d'irrigation.

o Les effluents des deux STEP étant mélangés, et l'ONAS ayant demandé que les effluents de Choutrana 2 soient désinfectés pour respecter la norme NT106.02, il convient donc de désinfecter aussi ceux de Charguia. L'ONAS indique que cela implique des travaux d'un montant élevé

- o Le Consultant indique que sa recommandation initiale (février 2017) était de désinfecter les eaux seulement à l'amont des périmètres d'irrigation, mais que l'ONAS a ensuite requis d'imposer au cahier des charges la désinfection de tous les effluents de toutes les STEP pour respecter la norme NT106.02
- o L'ONAS demande au Consultant d'étudier quels sont les scénarios techniques possibles pour la désinfection de ces effluents. Le Consultant inclura une section sur ce sujet dans le rapport de l'étude environnementale.

- 5/ Règlement d'appel d'offres
 - o L'ONAS fait remarquer au Consultant qu'il n' a pas été tenu compte du document décrivant le principe de notation des offres
 - o Le Consultant indique que le canevas de notation présenté dans ce document ne correspond pas entièrement à la structure demandée de l'offre technique et donc qu'il n'était pas directement utilisable
 - o Le Consultant indique également que selon lui la méthode proposée de notation des CV (notation mécanique au nombre de stations d'épuration, etc..) n'est pas optimale et peut même s'avérer contre performante. Par exemple elle pourrait favoriser un expert moins compétent qui aurait souvent changé d'employeur au détriment d'un expert plus compétent et stable qui présenterait moins de STEP sur son CV. Le Consultant recommande de laisser une flexibilité aux soumissionnaires pour leur permettre de présenter le personnel qu'ils estiment le plus approprié pour l'exécution du contrat.
 - o

❖ Annexe 7.2_ Réunion d'information du 04 Avril 2019 (Sud de la Tunisie)

Objet de la réunion d'information : Démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre du Sud (Lot 2 : Sud Tunisie)

اجتماع حول إنطلاق مراحل إسناد مشروع إستغلال
البعض من منشآت التطهير بالجنوب عن طريق عقود اللزمة

التاريخ : 04 أفريل 2019
المكان : المديرية الجهوية للجنوب

قائمة الحضور

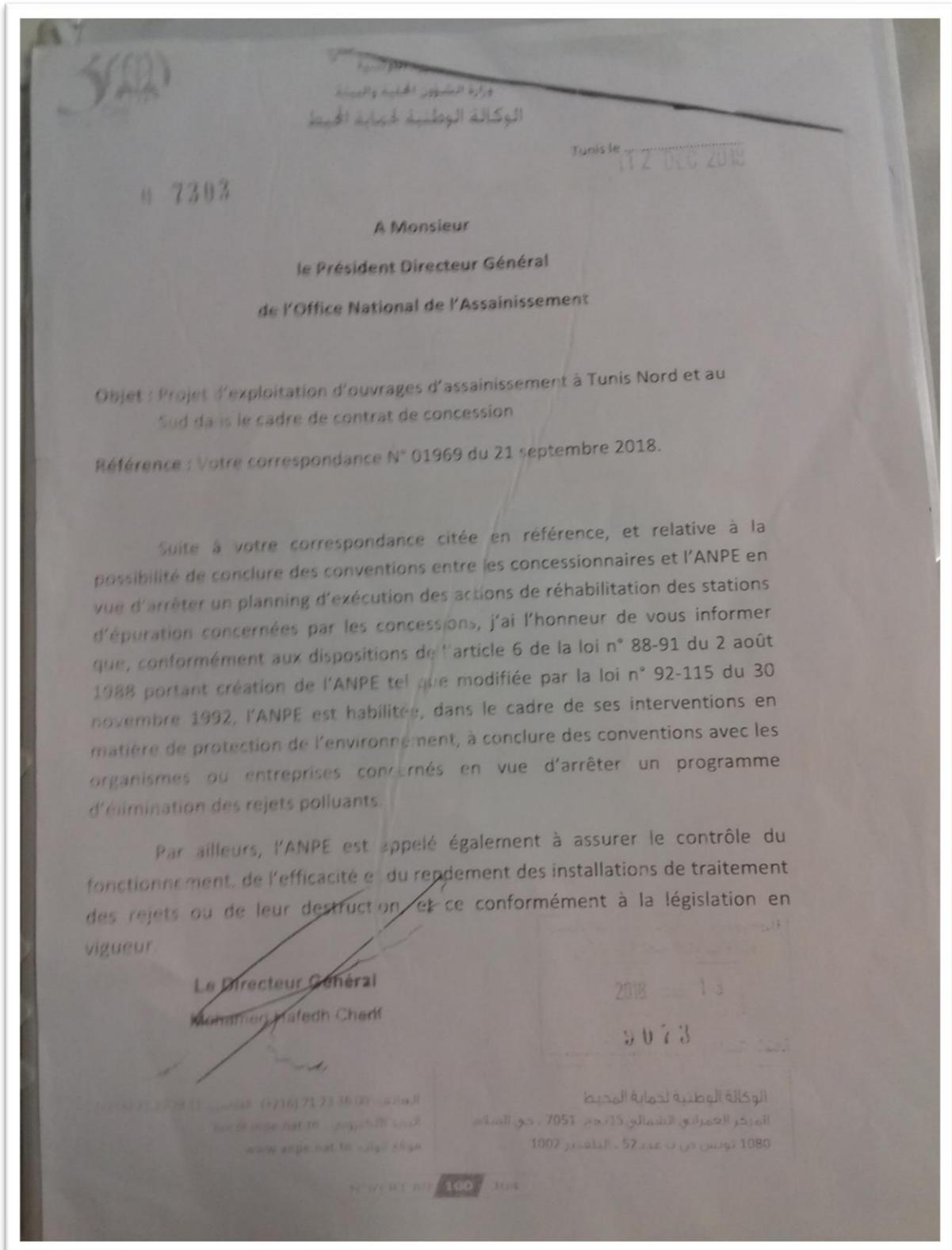
الإمضاء	E-mail	الخطبة	الوحدة	الإسم واللقب
	lesamed.klaboune@laposte.net	مقدم الخدمات المتكاملة	المدير الجهوي للجنوب	محمد السيد السعيد
	raliz.9@yahoo.fr	رئيس مديرية	وحدة مستشاري الزممة	فاطمة بن ريس
	fahd.djerid@gmail.com	رئيسة مصلحة	المدير الجهوي للجنوب	فهد دجريد
	lbadouz@gmail.com	مدير	إتجاه مديني	لاريج بن علي
	psaidasmar@gmail.com	رئيس دائرة تظلم	إتجاه نظارينة	ساميرة العبددي
	esbrs.2013@gmail.com	مدير	إتجاه حاجين	صبري السليمي
	m.bm.onas@yahoo.fr	وكيل وحدة	إتجاه لحي	محمد الغنوشي
	rafik.kaktel@gmail.com	رئيس دائرة	إتجاه ص	رفيق ككتة
	monir.khouja@gmail.com	مدير حلوي	إتجاه لحي	منذر خوج
	ghsami@gmail.com	مدير وحدة اللزمة	وحدة مستشاري اللزمة	سليم الغاسمي
	meloua.thalib@yahoo.fr	مدير وحدة فتح اللزمة	وحدة مستشاري اللزمة	خالد محرز
	lot@onas.net.tn	رئيس مديرية مركزية		المنصف الساموي
	med.marakchi@yahoo.fr	رئيس مديرية		محمد المر الكشي
	nomi-mansouri@yahoo.fr	مدير		النور المنصوري

❖ Annexe 7.3 Réunion d'information du 02 Avril 2019 (Tunis Nord)

Objet de la réunion d'information : Démarrage des étapes du projet de la concession de l'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement collectif dans le périmètre Tunis Nord

OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT UNITE PROJET CONCESSION				
PROJET DE CONCESSION TUNIS NORD ET SUD				
REUNION DU 02/04/2019				
<u>Objet</u> / Réunion d'information au Département du Grand Tunis Lot 1 : Tunis Nord				
Etaient présents :				
NOM ET PRENOM	UNITE	EMAIL	TEL	SIGNATURE
Harmel Aïna	Dir. Projet du G. Tunis	anis.harmel@ onas.nat.tn	97 421 886	
Jenaid Ali	DRGT	aljenaid@ mas.nat.tn	93 43 99 63	
Belalhi Redouzi	DAF @ Tunis			
GABED Tahar	D.R.A	tahargabed@ mas.nat.tn	98 20 83 66	
Tarak Gharsallah	D.R. B Aïna	tarakgharsa llah@yahoo.fr	99 33 4 708	
HAFIK Riadh	D.R. Monastir	Riadh_hafik@ ymail.com		84 64 8 770
SMADUR Moncef	UPC	bot@onas.nat. tn	97 58 56 13	
Saïdi Adel	Direction R. Tunis	saïdi.adel1727 @gmail.com	94 85 11 63	
TLILI Ammar	Direction Projets G. Tunis	ammar.tlili@yahoo.fr	98 56 05 42	
Fatma BENRABEA	Chef Département UPC	rabiz@ yahoo.fr	97 30 64 85	
MEHREZ KHALED	Directeur UPC	MEHREZKHALED@ YAHOO.FR	99. 37 75 77	
Sami Ghariani	Directeur UPC	sghariani@ gmail.com	92 12 5 14 7	

❖ **Annexe 7.4_Avis ANPE n° 7303 en date du 12/12/2018 sur le projet d'exploitation d'ouvrages d'assainissement à Tunis Nord et au Sud dans le cadre du contrat de concession**



❖ **Annexe 7.5_Modèle de la lettre de présentation des différents aspects du Projet de « Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie (cas de la Municipalité de l'Ariana) »**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT



الدَّيَّوان الوطني للتطهير

14 AVR 2008

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de l'Ariana

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : boc@onas.nat.tn : الهاتف: 200 343 71 (216) - الفاكس: 411 350 71 (216) البريد الإلكتروني : 32 نوح الهادي نويرة-1001 تونس - الهاتف: 200 343 71 (216) - الفاكس: 411 350 71 (216) - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.



Le Président Directeur Général

Abdelmajid BETTAÏEB

❖ **Annexe 7.6_ Les accusés de réception des lettres de consultation et de présentation des différentes composantes du projet de concession adressés aux municipalités des communes concernées dans le Tunis Nord et le Sud de la Tunisie**

▪ **Municipalité de Tunis (Gouvernorat de Tunis)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

A Madame 14 AVR 2020

La Présidente de la Municipalité de Tunis

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrage situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : تونس - 1001 : النسخة 1001 : 32 نهج الهادي نويرة
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn- Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de la Goulette (Gouvernorat de Tunis)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2020

A Madame
La Présidente de la Municipalité de la Goulette

00614 16 AVR 2020 

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : (216) 71 343 200 : تونس - البريد الإلكتروني : 1001 نوح الهادي نويرا - 32
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité d'El Kram (Gouvernorat de Tunis)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2008

16 آفريل 2008

00614

A Monsieur
Le Président de la Municipalité d'El Kram

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نهج الهادي نويرة - 1001 تونس - الهاتف: 216) 71 343 200 (الفاكس: 216) 71 350 411 البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على لوب: www.onas.nat.tn
32, rue Hédi Noutira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Carthage (Gouvernorat de Tunis)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

16 ابريل 2020 14 AVR 2020



**A Madame
La Présidente de la Municipalité de Carthage**

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على توب : boc@onas.nat.tn البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 الفاكس : (216) 71 343 200 تونس - الهاتف : 1001 تونيس - تليفون : 32 نهج الهادي نويرة - 1001 تونس Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de l'Ariana (Gouvernorat de l'Ariana)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2008

**A Monsieur
Le Président de la Municipalité de l'Ariana**

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

بلدية أريانة
مكتب التخطيط المركزي
15 افريل 2008
ورد في :
ضمن تحت عدد :

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : 32 نهج الهادي نويرة 1001 تونس - الهاتف: 200 343 71 (216) الفاكس: 411 350 71 (216) البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على الوب: www.onas.nat.tn
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

CS Scanne avec CamScanner

▪ **Municipalité de Soukra (Gouvernorat de l'Ariana)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الدَّيَّوَانُ الْوَطْنِي لِلتَّطْمِيرِ

14 AVR 2020

00614

**A Madame
La Présidente de la Municipalité de la Soukra**

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نهج الهادي نويرة- 1001 تونس- الهاتف: 200 343 71 (216)- الفاكس: 411 350 71 (216) البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على الوب: www.onas.nat.tn
32 rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn- Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Raoued (Gouvernorat de l'Ariana)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الدَّيْوَانُ الْوَطْنِي لِلتَّطْوِير

14 AVR 2020

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Raoued

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Recu le 16-04-2020
Bayouadhy
Hicelleur

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : تونس - الهاتف : (216) 71 343 200 : 32 نهج الهادي نوييرة - 1001 تونس : 32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

CS Scanne avec CamScanner

▪ **Municipalité de Kalaat El Andalous (Gouvernorat de l'Ariana)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الدَّيَّوَانُ الْوَطْنِي لِلتَّطْهِير

14 AVR 2020

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Kalaat El Andalous

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

بلدية قلعة الأندلس
السوارد
في 17 افريل 2020
ضمن تحت عدد:

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

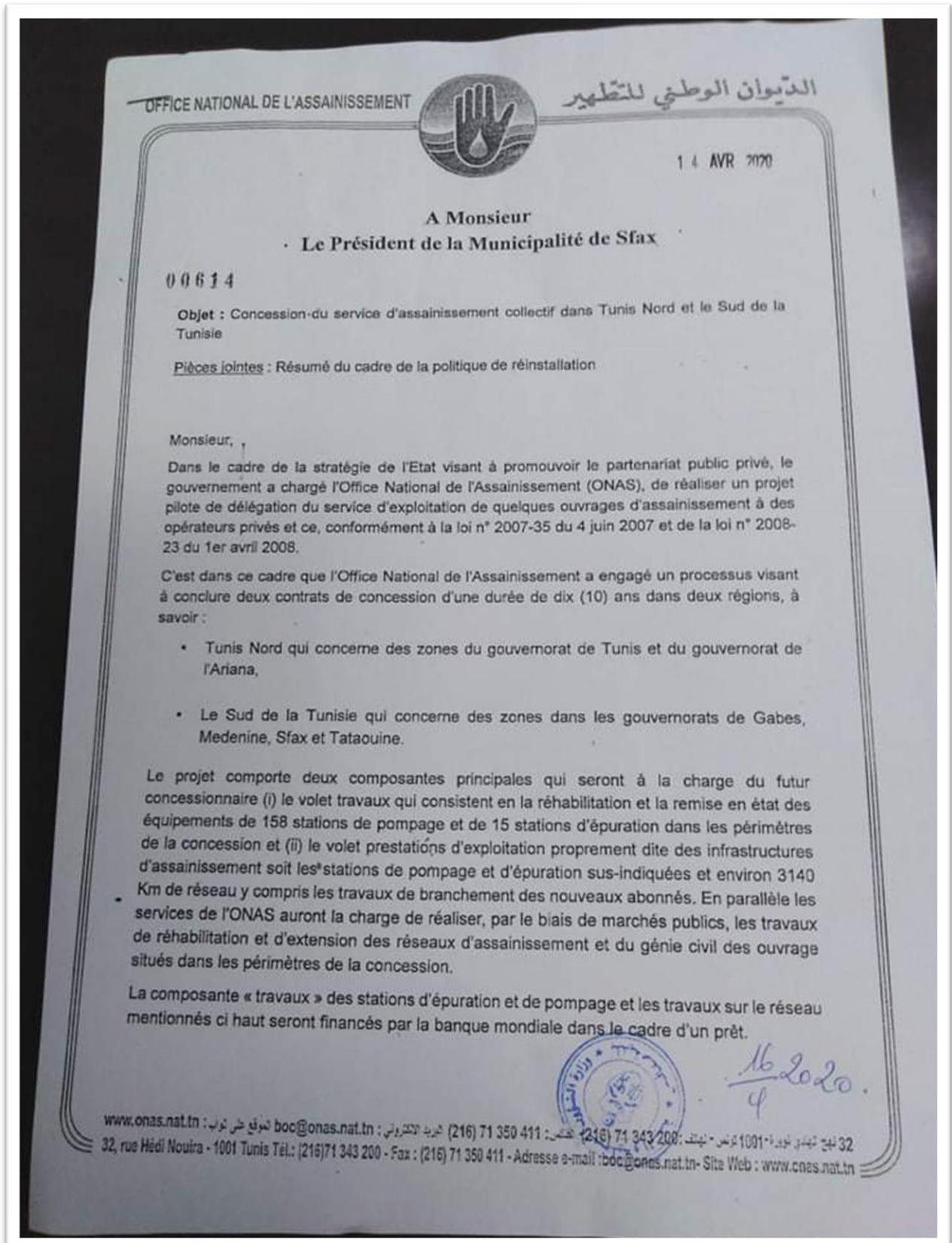
Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

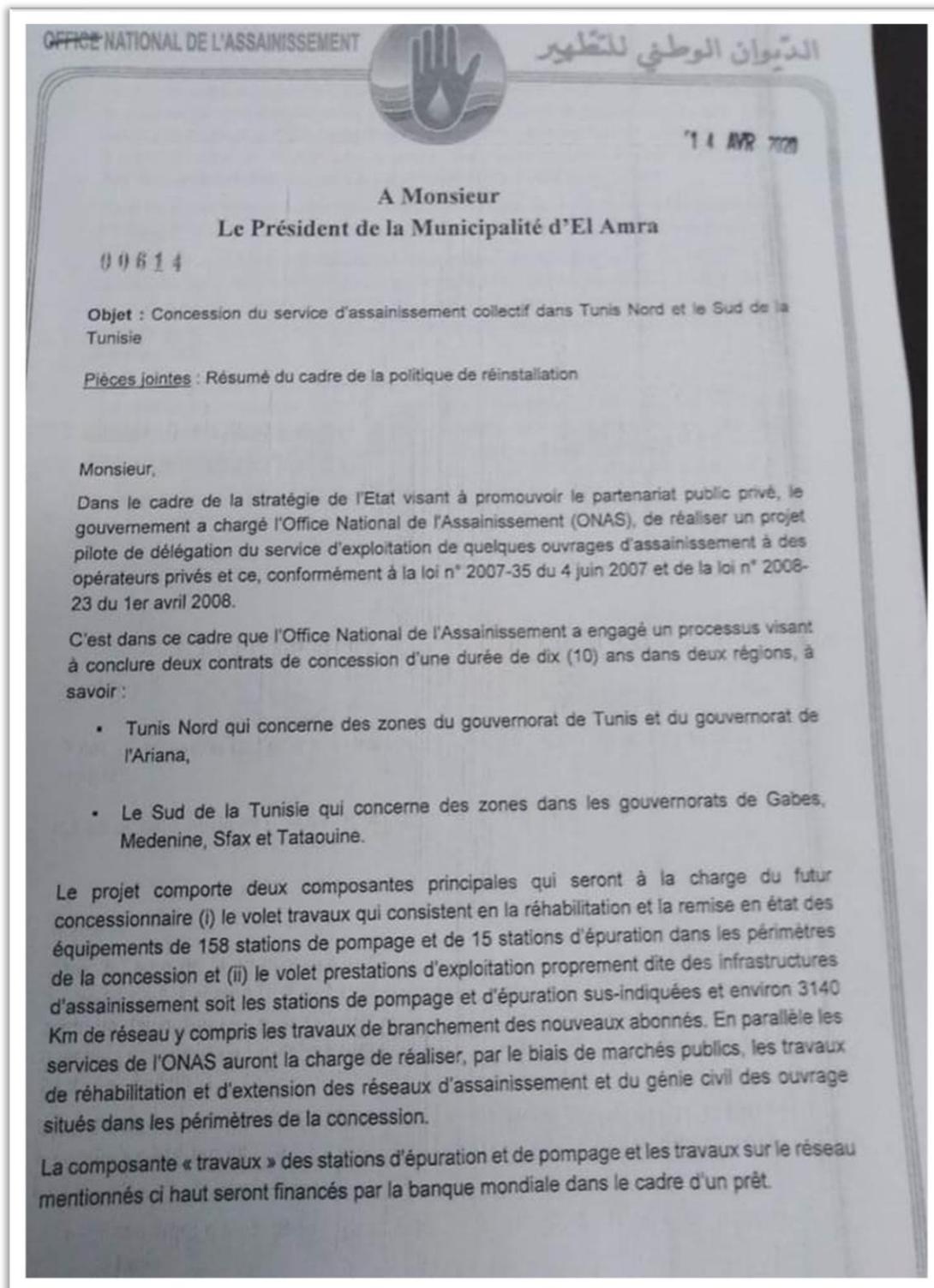
www.onas.nat.tn : الموقع على توب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : الفاكس : (216) 71 350 411 : الهاتف : (216) 71 343 200 : تونس - نهج الهادي نويرة - 1001
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

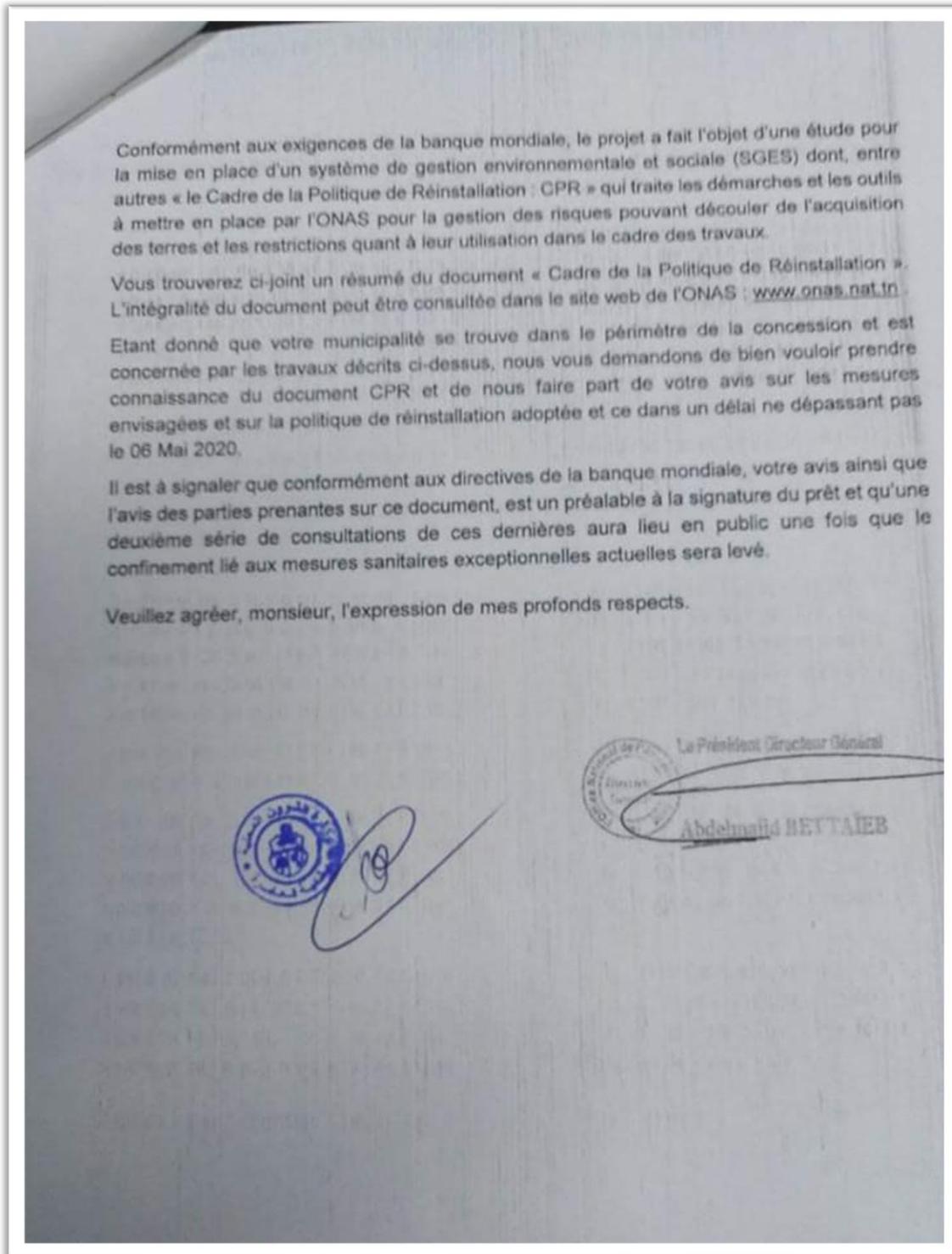
CS Scanne avec CamScanner

▪ **Municipalité de Sfax (Gouvernorat de Sfax)**

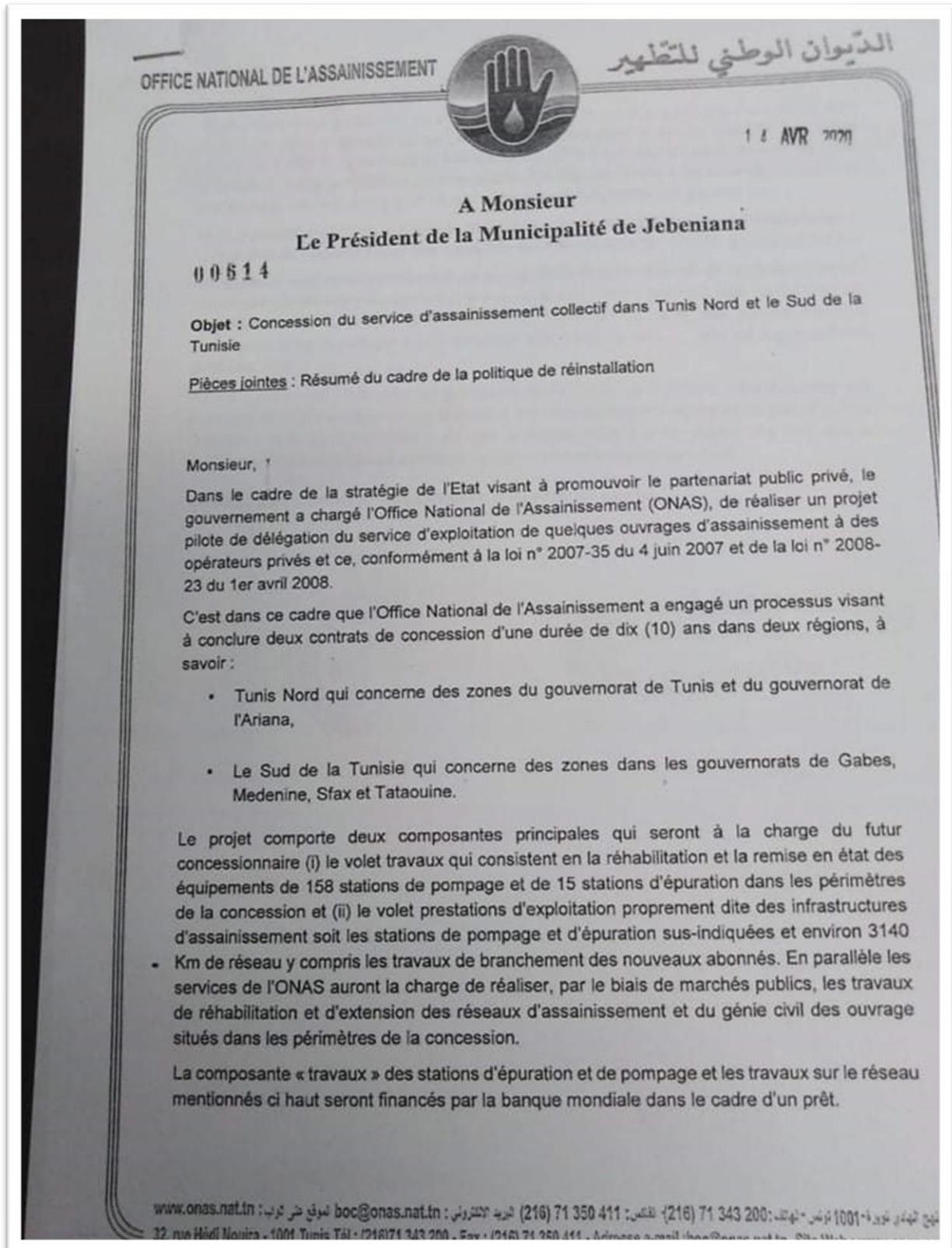


- **Municipalité de El Amra (Gouvernorat de Sfax)**





▪ Municipalité de Jbeniana (Gouvernorat de Sfax)



Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

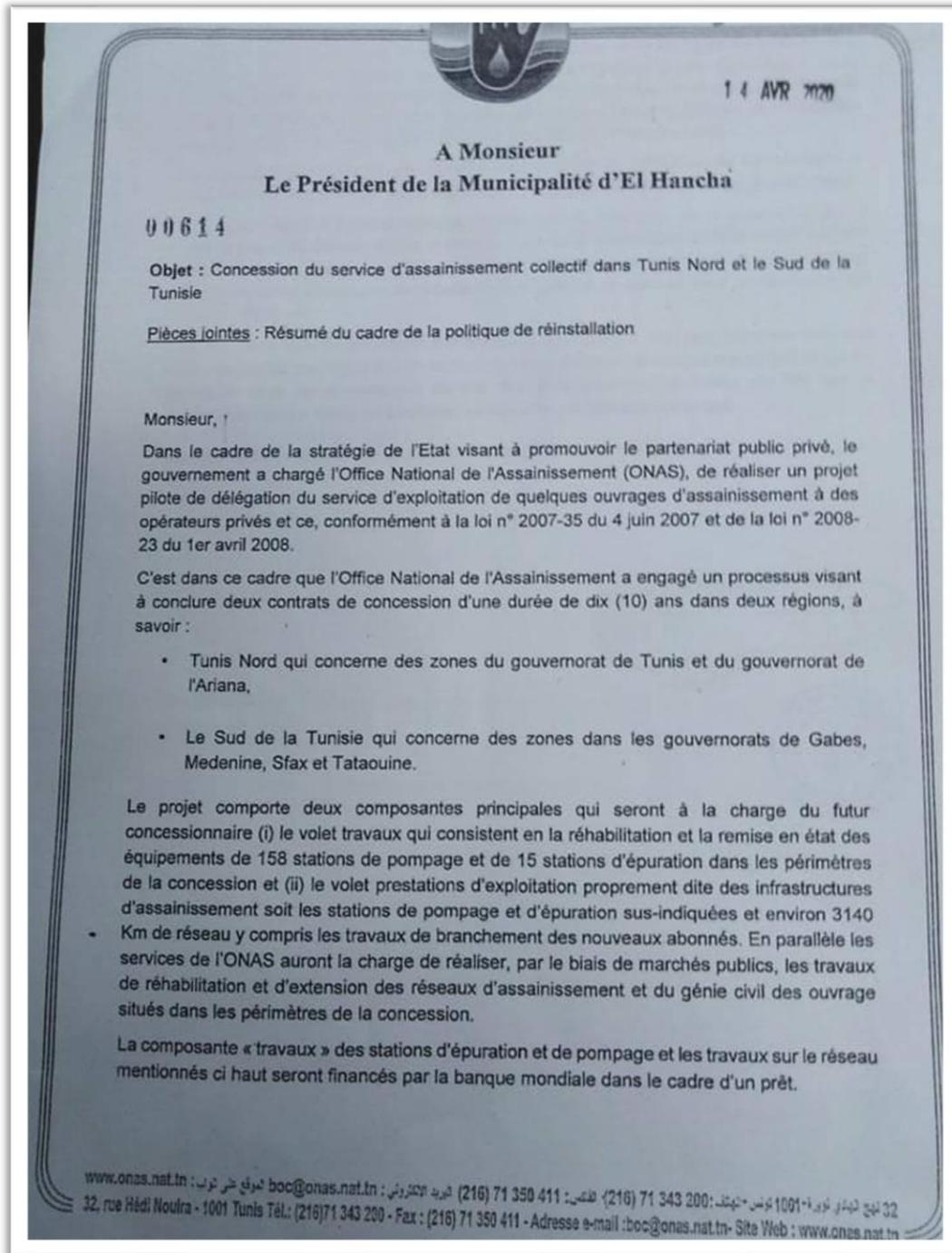
Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.

Le Président Directeur Général
Abdelmajid BETTAÏEB

▪ **Municipalité de Hancha (Gouvernorat de Sfax)**



Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

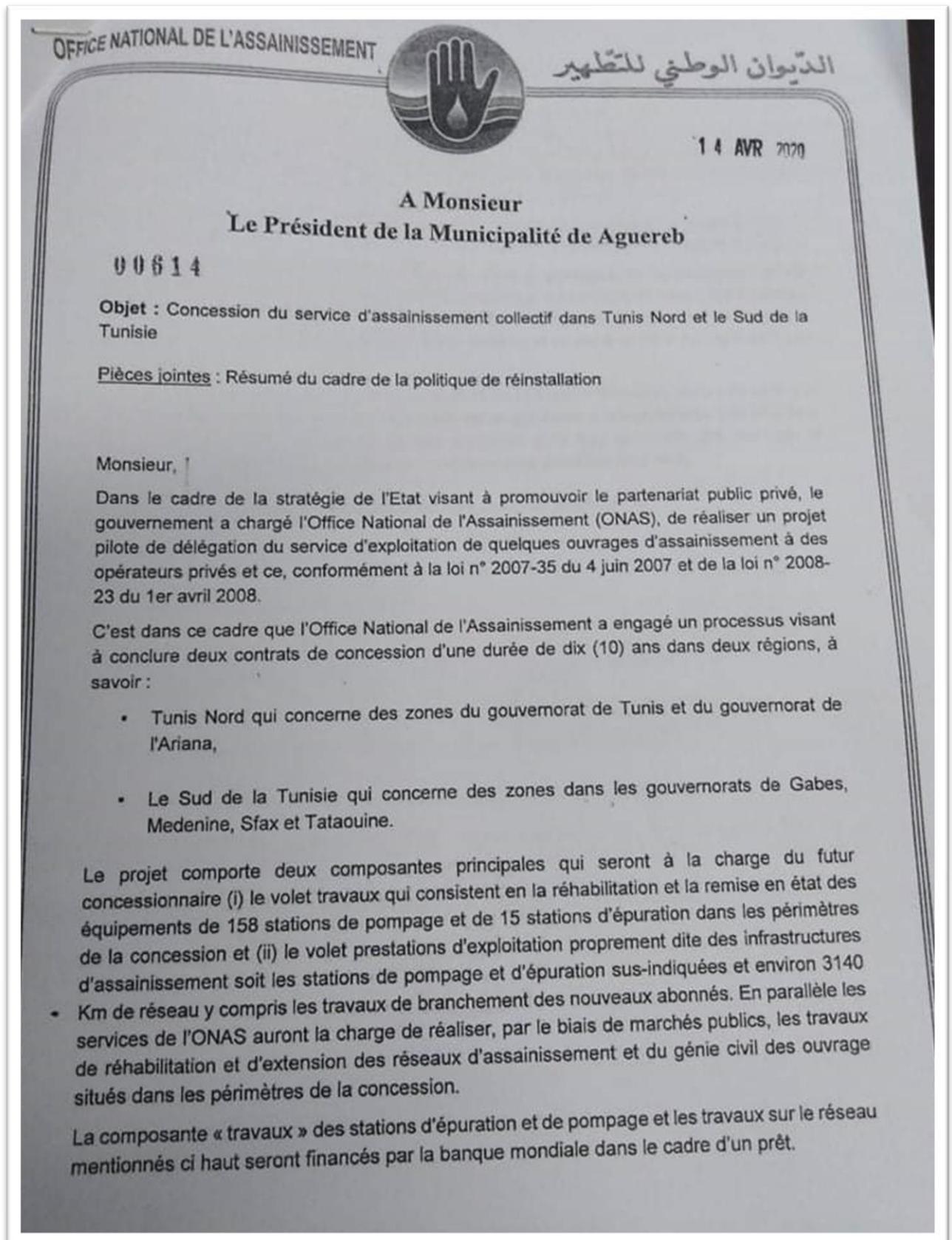
Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.

Le Président Directeur Général
Abdelmajid BETTAIEB



- Municipalité de Agureb (Gouvernorat de Sfax)



Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

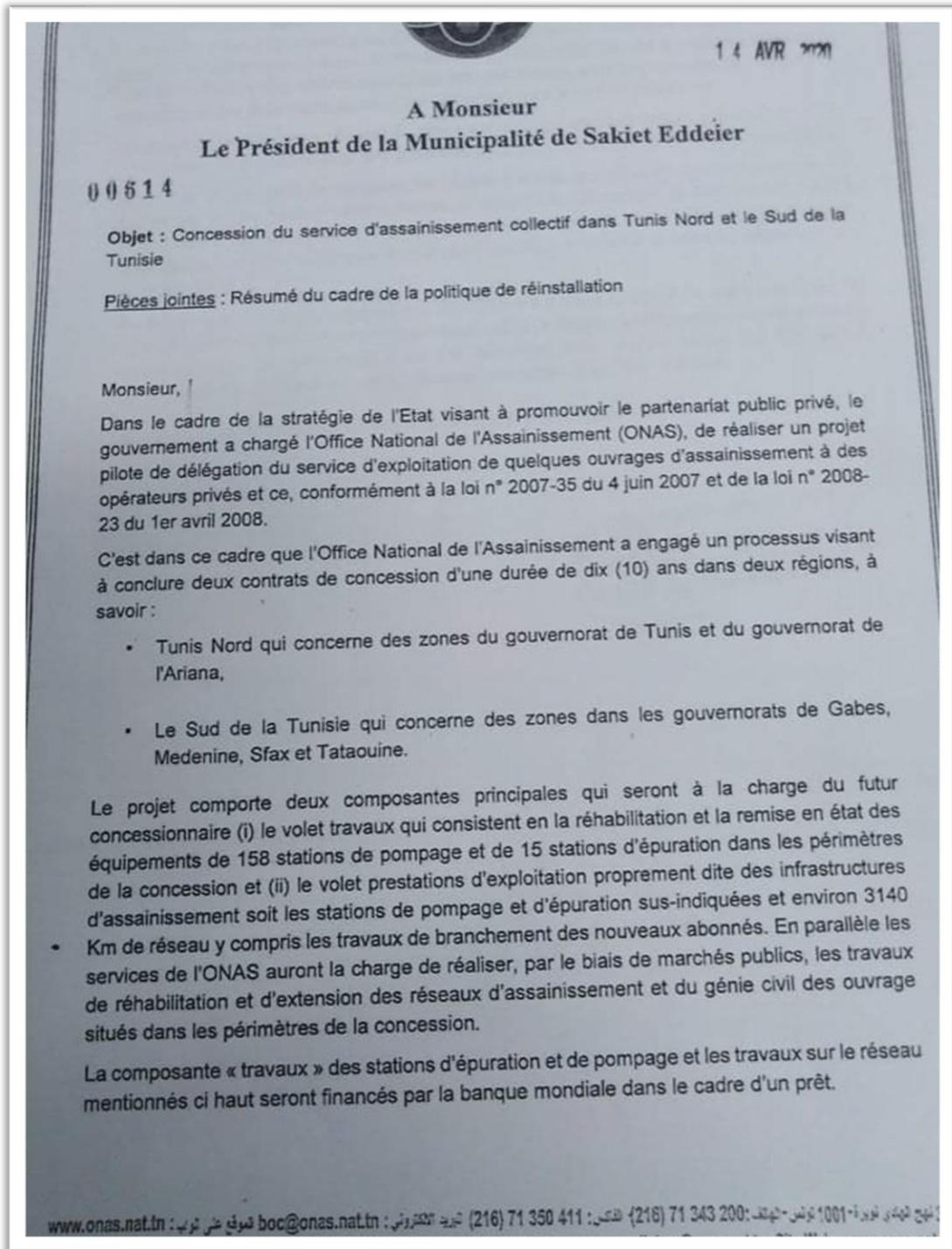
Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.

Le Président Directeur Général
Abdehnajid BETTAÏEB

16 أفريل 2020



▪ **Municipalité de Sakkiet Eddaier (Gouvernorat de Sfax)**



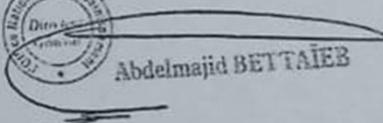
Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

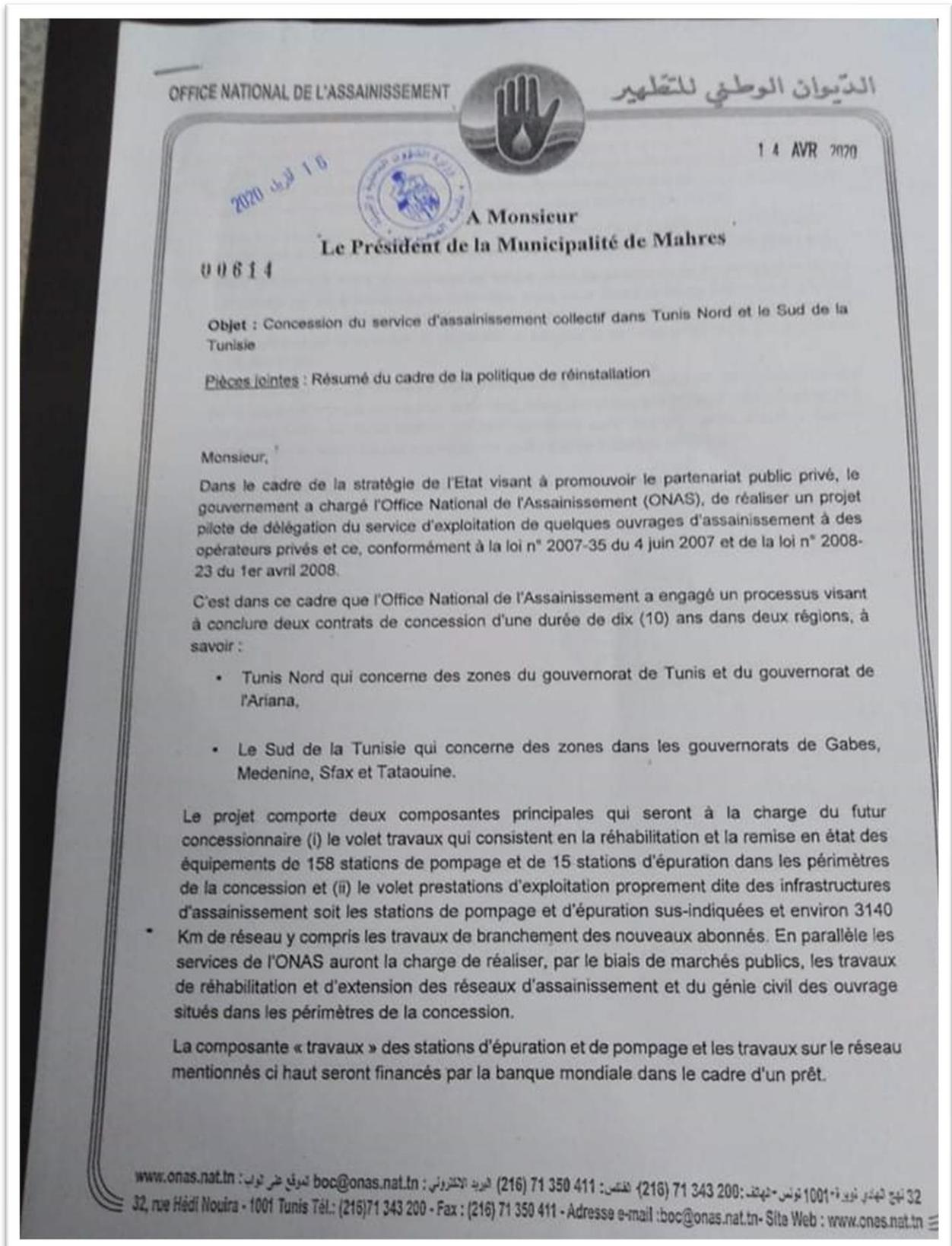
Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.

Le Président Directeur Général

Abdelmajid BETTAÏEB



▪ **Municipalité de Mahres (Gouvernorat de Sfax)**



▪ **Municipalité de Gabès (Gouvernorat de Gabès)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  **الديوان الوطني للتطهير**

14 AVR 2020

**A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Gabes**

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

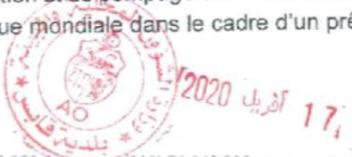
Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.



www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : (216) 71 343 200 : العنوان : 32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216) 71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Zarat (Gouvernorat de Gabès)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2009

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Zarat

00614

77 AVR 2020

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation



Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabès, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

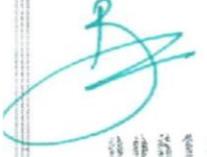
La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : (216) 71 343 200 : تونس - النواحي : 1001
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél. : (216) 71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Ouedhref (Gouvernorat de Gabès)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

Le 16/04/2024  14 AVR 2024

 **A Monsieur**
Le Président de la Municipalité de Ouedhref

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : (216) 71 343 200 : 32 نهج الهادي نور - 1001 تونس : 32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Mareth (Gouvernorat de Gabès)**



OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2020

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Mereth

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نجع الهادي نويرة-1001 تونس-الهاتف: 216) 71 343 200) الفاكس: (216) 71 350 411 البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على غوب: www.onas.nat.tn
 32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax: (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn- Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Médenine (Gouvernorat de Médenine)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2008

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Medenine

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نهج الهادي نويرة 1001 تونس - الهاتف: 200 343 71 (216) الفاكس: 411 350 71 (216) البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على الويب: www.onas.nat.tn
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Zarzis (Gouvernorat de Médenine)**

00-HPK-2020 10:21 From: COMMUNE ZARZIS (0664950) To: (0664382) Page: 1/1

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الدِّيوان الوطني للتطهير

14 AVR 2020

20 أبريل 2020

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Zarzis

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نهج الهادي نويرة - تونس - الهاتف: 200 343 216 - الفاكس: 411 350 216 - البريد الإلكتروني: hoc@onas.net.tn الموقع على الويب: www.onas.net.tn

▪ **Municipalité de Midoun (Gouvernorat de Médenine)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  الديوان الوطني للتطهير

14 AVR 2020

**A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Midoun**

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation 7 AVR 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS) de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : bcc@onas.nat.tn : 32 تونس نويرة 1001 تونس - هاتف: (216) 71 343 200 - فاكس: (216) 71 350 411 - البريد الإلكتروني : bcc@onas.nat.tn : 32, rue Hédi Nouria - 1001 Tunis Tél.: (216) 71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail: bcc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité d'Agim (Gouvernorat de Médenine)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  **الديوان الوطني للتطهير**

14 AVR 2020

**A Monsieur
Le Président de la Municipalité d'Agim**

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

**بلدية جربة أجيم
مكتب الضبط
ورد في 17 أفريل 2020
ضمن تحت عدد:**

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على تونز : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : (216) 71 343 200 : تونس - 1001 : بناية نهدى نويرا
32, rue Hédi Nouria - 1001 Tunis Tél. : (216) 71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn

▪ Municipalité de Houmet Essouk -Page 1 (Gouvernorat de Médenine)

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الدِّيوان الوطني للتطهير

14 AVR 2008

A Monsieur
Le Président de la Municipalité de Djerba Houmet Souk

00614

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

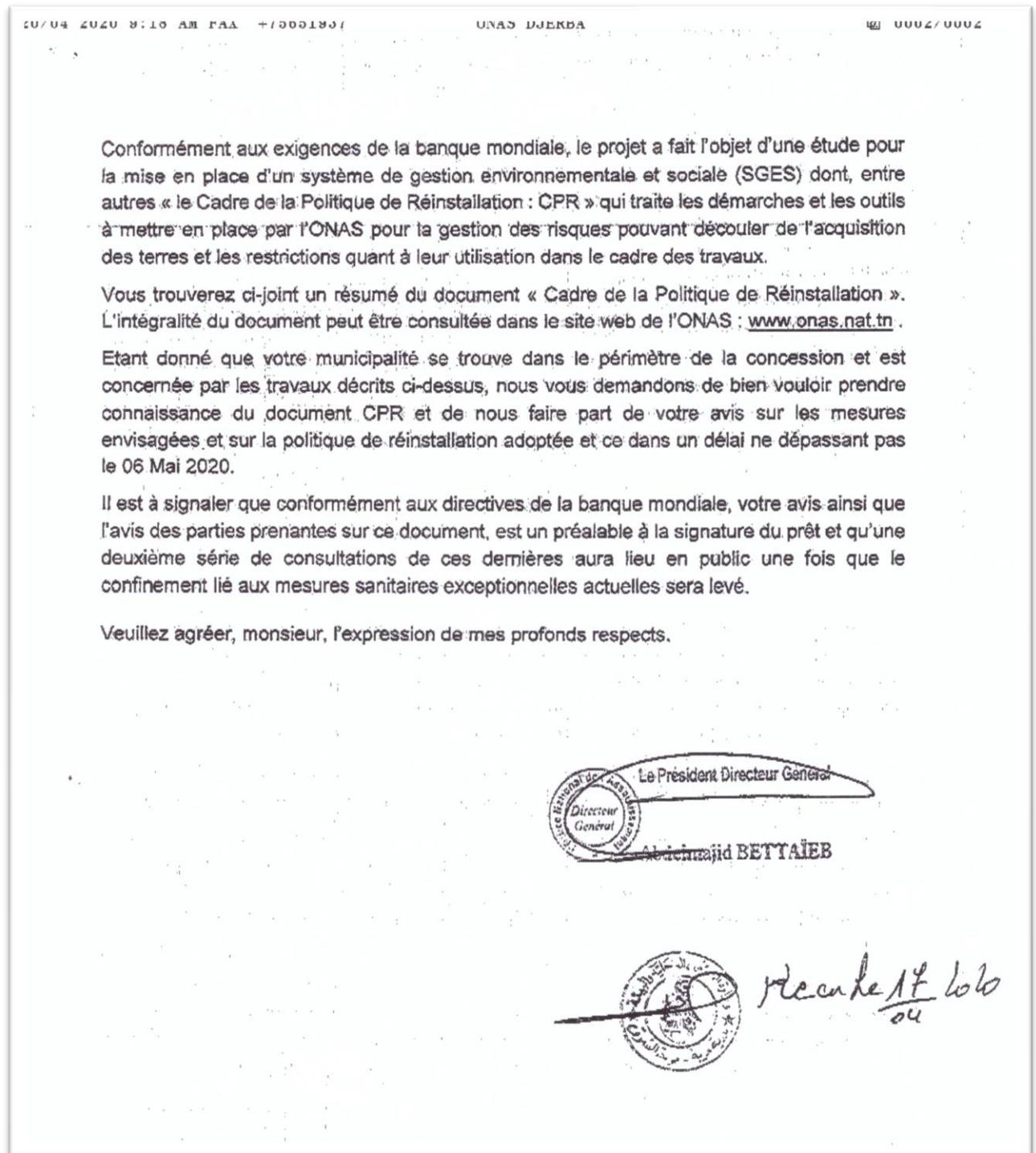
- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrage situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : 1001 تونس : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn - Site Web : www.onas.nat.tn
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411

▪ Municipalité de Houmet Essouk – Page 2 (Gouvernorat de Médenine)



▪ **Municipalité de Ben Guerden – Page 1 (Gouvernorat de Médenine)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT		الديوان الوطني للتطهير
14 AVR 2008		
A Monsieur		
00614	Le Président de la Municipalité de Ben Guerden	
<p>Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie</p>		
<p><u>Pièces jointes</u> : Résumé du cadre de la politique de réinstallation</p>		
<p>Monsieur,</p>		
<p>Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.</p>		
<p>C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana, ▪ Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine. 		
<p>Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.</p>		
<p>La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.</p>		
<p>www.onas.nat.tn : الموقع على الويب : boc@onas.nat.tn : البريد الإلكتروني : (216) 71 350 411 : الفاكس : (216) 71 343 200 : الهاتف : 1001 تونس - نهج الهادي نويرة - 32, rue Hédi Nourra - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn- Site Web : www.onas.nat.tn</p>		

▪ **Municipalité de Ben Guerden – Page 2 (Gouvernorat de Médenine)**

Conformément aux exigences de la banque mondiale, le projet a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) dont, entre autres « le Cadre de la Politique de Réinstallation : CPR » qui traite les démarches et les outils à mettre en place par l'ONAS pour la gestion des risques pouvant découler de l'acquisition des terres et les restrictions quant à leur utilisation dans le cadre des travaux.

Vous trouverez ci-joint un résumé du document « Cadre de la Politique de Réinstallation ». L'intégralité du document peut être consultée dans le site web de l'ONAS : www.onas.nat.tn.

Etant donné que votre municipalité se trouve dans le périmètre de la concession et est concernée par les travaux décrits ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du document CPR et de nous faire part de votre avis sur les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et ce dans un délai ne dépassant pas le 06 Mai 2020.

Il est à signaler que conformément aux directives de la banque mondiale, votre avis ainsi que l'avis des parties prenantes sur ce document, est un préalable à la signature du prêt et qu'une deuxième série de consultations de ces dernières aura lieu en public une fois que le confinement lié aux mesures sanitaires exceptionnelles actuelles sera levé.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes profonds respects.

Le Président Directeur Général
Abdelmajid BETTAÏEB



17 أفريل 2020

▪ **Municipalité de Tataouine (Gouvernorat de Tataouine)**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

الديوان الوطني للتطوير

14 AVR 2020

A Monsieur
00614 Le Président de la Municipalité de Tataouine

Objet : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le Sud de la Tunisie

Pièces jointes : Résumé du cadre de la politique de réinstallation

Monsieur,

Dans le cadre de la stratégie de l'Etat visant à promouvoir le partenariat public privé, le gouvernement a chargé l'Office National de l'Assainissement (ONAS), de réaliser un projet pilote de délégation du service d'exploitation de quelques ouvrages d'assainissement à des opérateurs privés et ce, conformément à la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007 et de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008.

C'est dans ce cadre que l'Office National de l'Assainissement a engagé un processus visant à conclure deux contrats de concession d'une durée de dix (10) ans dans deux régions, à savoir :

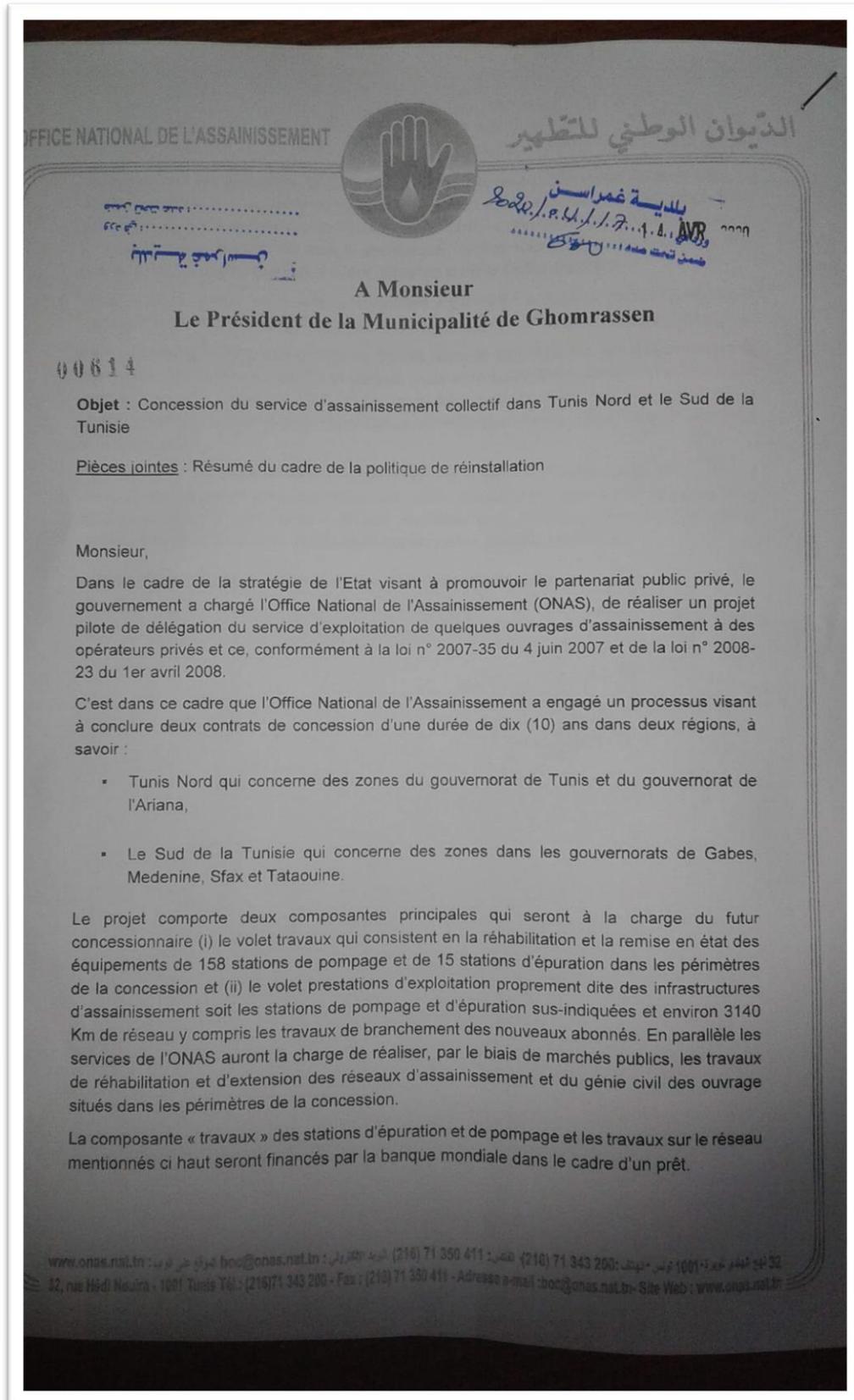
- Tunis Nord qui concerne des zones du gouvernorat de Tunis et du gouvernorat de l'Ariana,
- Le Sud de la Tunisie qui concerne des zones dans les gouvernorats de Gabes, Medenine, Sfax et Tataouine.

Le projet comporte deux composantes principales qui seront à la charge du futur concessionnaire (i) le volet travaux qui consistent en la réhabilitation et la remise en état des équipements de 158 stations de pompage et de 15 stations d'épuration dans les périmètres de la concession et (ii) le volet prestations d'exploitation proprement dite des infrastructures d'assainissement soit les stations de pompage et d'épuration sus-indiquées et environ 3140 Km de réseau y compris les travaux de branchement des nouveaux abonnés. En parallèle les services de l'ONAS auront la charge de réaliser, par le biais de marchés publics, les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement et du génie civil des ouvrages situés dans les périmètres de la concession.

La composante « travaux » des stations d'épuration et de pompage et les travaux sur le réseau mentionnés ci haut seront financés par la banque mondiale dans le cadre d'un prêt.

32 نجع الهادي نويرة - 1001 تونس - هاتف: 200 343 71 (216) الفاكس: 411 350 71 (216) البريد الإلكتروني: boc@onas.nat.tn الموقع على الويب: www.onas.nat.tn
32, rue Hédi Nouira - 1001 Tunis Tél.: (216)71 343 200 - Fax : (216) 71 350 411 - Adresse e-mail : boc@onas.nat.tn- Site Web : www.onas.nat.tn

▪ **Municipalité de Ghomrassen (Gouvernorat de Tataouine)**



□ Annexe 8_Liste des personnes ayant participé aux consultations publiques et réunions d'informations

Nom & Prénom	Organisme
Réunion de travail et d'information du 04 juillet 2017 (Siège ONAS -Tunis)	
KNIS Fadhel	BET Artelia Group
GALZIN Pierre	BET Artelia Group
CHANTOU Thouraya	BET Artelia Group
HOLMER Magnus	BET Artelia Group
TOUZI Md Tahar	BET EGS (partenaire local Artelia Group)
MALOUCHE Lilia	ONAS
TOUATI Mohamed	ONAS
BEN MAKHLOUF Mohamed	ONAS
AZOUZ Maroua	ONAS
KHABOU Md Lassaad	ONAS
BEN SASSI Olfa	ONAS
ISSAOUI Sondes	ONAS
Consultations & Réunion d'information du 02 Avril 2019 (Siège ONAS -Tunis)	
SMAOUI Moncef	Directeur Central UPC (ONAS)
GHARIANI Sami	Directeur UPC (ONAS)
MEHREZ Khaled	Directeur UPC (ONAS)
BENRABII Fatma	Chef de Département UPC (ONAS)
HARMEL Anis	Directeur Projet du Grand Tunis (ONAS)
JMAIEL Ali	Département Régional du Grand Tunis (ONAS)
BELARBI Faouzi	Division Administrative et Financière (ONAS)
GAIED Tahar	Direction régionale de l'Ariana (ONAS)
GHARSALLAH Tahar	Direction Régional Ben Arous (ONAS)
HAJRI Riadh	Direction Régional Manouba (ONAS)
SAIDI Adel	Direction Régional Tunis (ONAS)
TLILI Ammar	Direction Projets Grand Tunis (ONAS)

Consultation & Réunion d'information du 04 Avril 2019 (Direction régionale du Sud ONAS- Sfax)	
SMAOUI Moncef	Directeur Central UPC (ONAS)
GHARIANI Sami	Directeur UPC (ONAS)
MEHREZ Khaled	Directeur UPC (ONAS)
KHABBOU Md Lassad	Direction Régionale du Sud (ONAS)
BENRABII Fatma	Chef de Département UPC (ONAS)
DRIRA Farah	Direction Régionale du Sud (ONAS)
BEN ALI Tarak	Direction Régionale Medenine (ONAS)
LAABIDI Saida	Direction Régionale Tatouine (ONAS)
SLIMI Sabri	Direction Régionale Gabès (ONAS)
BEN MAKHLOUF Mohamed	Direction Régionale Sfax (ONAS)
TAKTAK Rafik	Direction Régionale Sfax (ONAS)
KHMEKHEM Mondher	Direction Régionale Sfax (ONAS)
MARRAKCHI Mohamed	ONAS
MANSOURI Ennouri	ONAS

□ Annexe 9_Réponses des Municipalités (Lot Nord et lot Sud) ayant participé aux consultations publiques

❖ Annexe 9.1_Réponses des municipalités du Lot Nord

1) Municipalités de Carthage

2) Municipalité de Soukra

الجمهورية التونسية
وزارة الشؤون المطية
ولاية تونس

بلدية قرطاج
الإدارة الفنية

466
عدد
ع.م

قرطاج..... 04 ماي 2020

**من رئيسة بلدية قرطاج
إلى
السيد الرئيس المدير العام للديوان الوطني للتطهير بتونس**

الموضوع: حول إبداء الرأي بخصوص لزمة خدمات التطهير لتونس الشمالية والجنوبية.
المراجع: - مكتوبكم بتاريخ 14 أفريل 2020 تحت عدد 614.

وبعد،

تبعاً للمكتوب المشار إليه بالمرجع أعلاه والمتعلق باللزمة المزمع إبرامها مع شركة خاصة لخدمات التطهير الخاصة بتونس الشمالية والجنوبية ولمزيد التنسيق بين مصالحنا ومصالح الديوان الوطني للتطهير بتونس وتدارك الاخلالات التي تمت ملاحظتها أثناء الأشغال ، أتشرف بإعلامكم بالملاحظات والمقترحات التالية:

- 1- ضرورة إرجاع الطريق إلى حالته العادية وبالمواصفات الفنية المعمول بها في أسرع الأجل بعد التدخل مع تكليف عون فني بالمراقبة أثناء القيام بأشغال الربط أو قطع الطريق بالتنسيق مع مصالحنا الفنية.
- 2- تنظيف وجهر قنوات وبالوعات تصريف المياه المستعملة بصفة مستمرة.
- 3- إيجاد الحلول الفنية اللازمة للبالوعات الموجودة بالمنخفضات (Point bas) والتي تتدفق في البحر منذ سنوات وأصبحت نقاط سواد.
- 4- تعويض أغطية البالوعات المهشمة ببعض الانهج والشوارع.

والسلام

رئيسة البلدية
حياة بيوض

الديوان الوطني للتطهير
مكتبية الضبط المركزي
8 - جوان 2020
تحت عدد 2480

العنوان : بلدية قرطاج نهج صوفونية قرطاج
الهاتف : 71 731 460 الفاكس : 71 731 972
www.municipalite.carthage.gov.tn

Adresse :Municipalité de Carthage, Rue Sophonisbe -Carthage
Tél:71731 460- Fax .71731 972
www.municipalite.carthage@onaset.tn

#5437 P. 002/003

الجمهورية التونسية
وزارة الشؤون المحلية
بلدية سكرة

من

1481

رئيسة بلدية سكرة

إلى السيد المدير العام للديوان الوطني للتطهير.

الموضوع : حول إبداء الرأي بخصوص لزمة خدمات التطهير لتونس الشمالية والجنوبية

المرجع : مراسلتكم عدد 00614 بتاريخ 14 أفريل 2020 (واردة عدد 1450 بتاريخ 17 أفريل 2020)

وبعد ،

تبعاً لمكتوبكم المذكور بالمرجع والموضوع أعلاه والمتعلق بإبداء الرأي بخصوص لزمة الخدمات المزمع إبرامها مع شركة خاصة لإنجاز خدمات التطهير بتونس الشمالية والجنوبية ..

نفيد بأنه بعد تفحص محتوى ملخص الإستراتيجية المزمع إدراجها ضمن هذه الخدمات الخاصة ، أشرف بإعلامكم أننا لا نرى مانعاً مما تم تدوينه بالملخص المذكور بخصوص إبرام لزمة خدمات التطهير بالمنطقة البلدية مع ضرورة المطالبة ضمن اللزمة بتوفير العدد الكافي من المعدات الخاصة بالخدمات والتفضل بإعطاء الإذن لإدراج الملاحظات المدونة أسفله :

➤ إعداد مثال مديري للتطهير يتطابق مع التوسع العمراني الذي شهده المنطقة البلدية طبقاً لمثال التهيئة العمرانية المصادق الصادر بالأمر عدد 2311 لسنة 2009 المؤرخ في 31 جويلية 2009 ويتضمن الأحياء الشعبية داخل المنطقة البلدية.

➤ التسريع في إنجاز دراسة وأشغال تركيز شبكات رئيسية ومحطات ضخ مياه مستعملة مع إحداث شبكات فرعية بأحياء سيدي سليمان عين الصبح وشطراة 1 و 2 على طول شريط السبخة لتتمكن البلدية من إنجاز أشغال تعبيد الطرقات وتبليط الأرصفة ومد شبكات تصريف مياه الأمطار بهذه الأحياء .

سكرة في : 24 جوان 2020

مشورتي رقم 03 حيا 2020
تحت الرقم : 88.4.98

569

المرجع على التماس الإداري

599

24 جوان 2020

06/07 2020 09:51 #5437 P.003/003

➤ مراجعة القنوات الرئيسية لتصريف المياه المستعملة ذات القدر 2000 مم و 1100 مم لتونس الكبرى والعبارة لشارع عبد الرحمان مامي نحو محطة التدهير بشطرانة والتي تآكلت لقدمها مما تسبب في هبوطات بالطريق .

➤ صيانة محطات الضخ بكامل المنطقة البلدية وخصوصا المحطات المتسلسلة وخصوصا محطات منطقة دار فضال والزوايدية

➤ مراجعة شبكات تصريف المياه المستعملة ببعض الأحياء والتي أثبتت عدم اشتغالها على غرار الأتيج التالية :

- نهج الملاحه
- نهج الماي
- نهج بئر بورقبة
- نهج السلام
- نهج محمد الحوسبي
- القنوات الرئيسية بشارع جامع الروضة

➤ برمجة جهر وتنظيف لقنوات تصريف المياه المستعملة بصفة دورية ومستمرة وخصوصا قبل فترات نزول الأمطار.

➤ مراجعة الربط العشوائي للعقارات بشبكات تصريف مياه الأمطار .

تقبلوا فائق عبارات الشكر والتقدير والسلام

عزينة البلدية



❖ **Annexe 9.2_ Réponses des municipalités du Lot Sud**

- 3) Municipalités de Gabès**
- 4) Municipalité de Zarsis**
- 5) Municipalité de Jerba Midoun**
- 6) Municipalité de Jerba Houmit Essouk**

الجمهورية التونسية
وزارة الشؤون المحلية والبيئة
بلدية قابس
234

قابس في : 7 ماي 2020

بلدية قابس

من رئيس بلدية قابس
إلى السيد الرئيس المدير العام
للديوان الوطني للتطهير

الموضوع : حول مشروع التنازل عن خدمات الصرف الصحي الجماعي .
المرجع : مكتوبكم المضمن تحت عدد 614 بتاريخ 14 افريل 2020 .

تحية طيبة وبعد ،
تبعاً لمكتوبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه والمتعلق بمشروع التنازل عن خدمات الصرف
الصحي الجماعي لفائدة الخواص بمنطقة الجنوب ، أشرف بإعلام سيادتكم بموافقنا على
الإجراءات المقترحة في هذا المشروع .
وفي الختام تقبلوا منا أسمى عبارات التقدير .

والسلام
رئيس البلدية
حبيب الزواوي

الديوان الوطني للتطهير
مكتب التشغيل المركزي
15 جوان 2020
تحت عدد 2679

بلدية قابس - نصح بملامة المايط 6029 قابس - الهاتف 75270109 / 75270149 الفاكس 75271268

00-PHY-2020 12:49 From: COMMUNE ZARZIS 75684950 No: 71350411 Page: 1/1

République Tunisienne
Ministère des Affaires Locales
Municipalité de Zarzis

Zarzis le

2020 ماي 04

N° 617

**A Monsieur le Président Directeur Général
De l'ONAS**

OBJET : Concession du service d'assainissement collectif dans Tunis Nord et le sud de la Tunisie

REFERENCE : Votre lettre n°614 du 14/04/2020

Faisant suite à votre lettre citée en référence j'ai l'honneur de vous informer que la municipalité de Zarzis a pris connaissance du document CPR et qu'elle n'a pas d'objection concernant les mesures envisagées et sur la politique de réinstallation adoptée et elle reste toujours prête à coopérer avec vos services compétents pour faire réussir le Projet de concession du service d'assainissement collectif dans le périmètres du sud.

Toutefois, il est signalé ce qui suit :

- Une grande partie du réseau d'eaux usées dans la ville de Zarzis est devenue sous dimensionnée vue la croissance rapide des constructions.
- La nécessité d'entretenir les diverses stations d'épuration et de relèvement.
- Il faut prévoir des émissaires pour avoir des rejets qui ne contaminent pas les zones de baignade en cas de débordement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

**Le Président de la Municipalité
de Zarzis
Président de la Commune
Dr. Louraiedh Mekki**

المندوب الواسع للتطوير
مكتبه الرئيسي المركزي
11 ماي 2020
تحت عدد 2052

الجمهورية التونسية
وزارة الشؤون المحلية
بلدية جربة ميدون

684 - 684
عدد

رئيس بلدية جربة ميدون
إلى

السيد : الرئيس المدير العام للديوان الوطني للتطهير

الموضوع : حول استغلال منشآت التطهير عن طريق لزمة بتونس الشمالية وبالجنوب التونسي .

المرجع : مكتبكم عدد 614 بتاريخ 14 أفريل 2020 .

>>>><<<<

و بعد،

تبعاً لمكتبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه والمتعلق بإبداء رأينا في خصوص المشروع النموذجي المتعلق بإستلام خدمات التطهير بتونس الشمالية وبالجنوب التونسي الممول عن طريق البنك العالمي .

أتشرف باعلامكم أننا لا نرى مانعا في ذلك من حيث المبدأ على أن يتم :

- التنسيق المسبق مع مصالحنا في كل المعطيات الفنية المتعلقة بالمشروع .
- التقيد بما جاء باطار سياسة إعادة التوطين "Cadre de Politique de Réinstallation"
- الالتزام بما جاء ببرنامج التصرف البيئي والاجتماعي " SGES " .

أعلمناكم بذلك و السلام

12 ماي 2020
ميدون في

رئيس البلدية





